

# Bulletin

n° 1  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Janvier  
2013*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

JANVIER 2013



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel correctionnel..... *Appel de la partie civile*..... Appel de la partie civile seule – Appel de l'administration des impôts – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Demande écartée en première instance – Exclusion – Portée..... Crim. 16 janv. C **14** 12-82.546

Appel du prévenu..... *Appel limité*..... Appel limité aux intérêts civils – Désistement – Arrêt statuant sur les intérêts civils – Confirmation de la condamnation prononcée en première instance – Absence de grief..... Crim. 29 janv. R **31** 12-83.856

### ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique..... *Manquement au devoir de probité*..... Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Personne chargée d'une mission de service public – Définition..... Crim. 30 janv. C **33** 11-89.224

### AVOCAT :

Pouvoirs..... *Cassation*..... Pourvoi – Déclaration – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité..... \* Crim. 8 janv. I **1** 12-85.343

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**B**

**BLANCHIMENT :**

Eléments constitutifs... <i>Elément légal</i> .....	Infraction générale, distincte et autonome – Portée.....	Crim.	16 janv.	R	17 (2)	11-83.689
Infraction originaire... <i>Immunité de juridic- tion</i> .....	Absence d’influence.....	* Crim.	16 janv.	R	17 (1)	11-83.689

**C**

**CASSATION :**

Décisions suscep- tibles.....	<i>Décision par défaut</i> .....	Condition.....	Crim.	22 janv.	I	19	12-82.105
Moyen.....	<i>Moyen d’ordre pu- blic</i> .....	Exception d’incompétence.....	* Crim.	9 janv.	C	12 (2)	12-83.047
	<i>Moyen pris de l’in- constitutionnalité d’une disposition lé- gale</i> .....	Question prioritaire de constitutionnalité – Décision de la chambre criminelle disant n’y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel – Moyen inopérant.....	Crim.	9 janv.	R	10 (2)	12-81.626
	<i>Recevabilité</i> .....	Jugements et arrêts – Motifs – Moyen ten- dant à remettre en question l’appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradic- toirement débattus (non).....	* Crim.	9 janv.	R	10 (3)	12-81.626
Pourvoi.....	<i>Déclaration</i> .....	Mandataire – Avocat – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité.....	Crim.	8 janv.	I	1	12-85.343
	<i>Mémoire</i> .....	Mémoire personnel – Mémoire additionnel – Production – Délai – Dépassement du dé- lai légal – Sanction – Irrecevabilité.....	Crim.	23 janv.	R	25	12-84.488
	<i>Pourvoi du ministère public</i> .....	Mémoire – Mandat d’arrêt européen – Dé- pôt – Dépassement du délai légal – Sanc- tion – Déchéance.....	* Crim.	23 janv.	D	30	13-80.444
	<i>Recevabilité</i> .....	Décision attaquée – Décision qualifiée à tort de décision rendue par itératif défaut (non).....	* Crim.	22 janv.	I	19	12-82.105



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel du ministère public.....</i>	Ordonnance de non-lieu partiel – Etendue de la saisine de la chambre de l'instruction – Détermination – Portée.....	Crim.	22 janv.	R	20	12-87.022
Détention provisoire....	<i>Appel d'une ordonnance de placement.....</i>	Article 187-1 du code de procédure pénale – Président de la chambre de l'instruction – Délai imparti pour statuer :  Dépassement du délai légal – Sanction – Mise en liberté (non).....	Crim.	16 janv.	A	15 (2)	12-86.856
		Point de départ – Détermination.....	Crim.	16 janv.	A	15 (1)	12-86.856
	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet...	Crim.	15 janv.	C	13	12-87.079
		Article 148-4 du code de procédure pénale – Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination.....	* Crim.	16 janv.	R	16	12-87.085
		Formes – Déclaration au greffier ou au chef de l'établissement pénitentiaire – Précision de l'objet de la demande – Recevabilité – Condition.....	Crim.	23 janv.	C	26	12-86.986
		Personne jugée en premier ressort et en instance d'appel – Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Prolongation – Impossibilité – Portée.....	* Crim.	9 janv.	C	11	12-87.016
Extradition.....	<i>Procédure.....</i>	Audience – Comparution de la personne réclamée – Absence de son avocat – Droits de la défense – Effectivité – Recherche nécessaire.....	* Crim.	8 janv.	C	7	12-86.876
Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Grief – Défaut – Cas.....	Crim.	23 janv.	I	29 (2)	12-85.059
Pouvoirs.....	<i>Président.....</i>	Article 187-1 du code de procédure pénale – Délai imparti pour statuer – Dépassement du délai légal – Sanction – Mise en liberté de la personne – Excès de pouvoir – Cas...  Ordonnance – Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas.....	* Crim.	16 janv.	A	15 (2)	12-86.856
			Crim.	8 janv.	A	2	12-84.953
	<i>Relèvement d'office d'un moyen.....</i>	Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	* Crim.	8 janv.	C	9	12-81.045
Procédure.....	<i>Débats.....</i>	Publicité – Détention provisoire – Personne mise en examen majeure – Arrêt rendu en chambre du conseil – Portée.....	Crim.	23 janv.	R	27	12-87.382

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CIRCULATION ROUTIERE :**

Permis de conduire.....	<i>Annulation.....</i>	Effets – Interdiction de conduire sur le territoire national – Titulaire d’un autre permis de conduire délivré à l’étranger – Absence d’influence.....	Crim.	8 janv.	R	3	12-80.501
Stationnement.....	<i>Infraction à la réglementation.....</i>	Procès-verbal de constatation – Absence d’apposition sur le véhicule – Transmission ultérieure au contrevenant – Régularité.....	Crim.	23 janv.	R	28 (1)	12-84.164
	<i>Stationnement payant.....</i>	Paiement de la redevance – Moyens de paiement – Carte prépayée.....	Crim.	23 janv.	R	28 (2)	12-84.164

**COMPETENCE :**

Exception d’incompétence.....	<i>Caractère d’ordre public.....</i>	.....	Crim.	9 janv.	C	12 (2)	12-83.047
-------------------------------	--------------------------------------	-------	-------	---------	---	--------	-----------

**CONTRAVENTION :**

Amende forfaitaire.....	<i>Requête en exonération.....</i>	Cas d’irrecevabilité – Requête non accompagnée de l’original de l’avis correspondant à l’amende considérée.....	Crim.	8 janv.	C	4	12-80.340
-------------------------	------------------------------------	---	-------	---------	---	---	-----------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :**

Article 6.....	<i>Chambre de l’instruction.....</i>	Droits de la défense – Débats – Débats relatifs au relèvement d’office d’un moyen – Nécessité.....	* Crim.	8 janv.	C	9	12-81.045
	<i>Cour d’assises.....</i>	Question prioritaire de constitutionnalité – Question formulée postérieurement à la déclaration d’appel – Irrecevabilité – Compatibilité.....	* Crim.	9 janv.	R	10 (1)	12-81.626
	<i>Droits de la défense....</i>	Extradition – Droit à l’assistance d’un avocat – Portée.....	* Crim.	8 janv.	C	7	12-86.876
Article 13.....	<i>Droit à un recours effectif.....</i>	Cour d’assises – Question prioritaire de constitutionnalité – Question formulée postérieurement à la déclaration d’appel – Irrecevabilité – Compatibilité.....	* Crim.	9 janv.	R	10 (1)	12-81.626

**COUR D’ASSISES :**

Arrêt.....	<i>Arrêt de condamnation.....</i>	Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination.....	Crim.	9 janv.	R	10 (3)	12-81.626
Défaut criminel.....	<i>Absence de l’accusé aux débats.....</i>	Renvoi de l’affaire à une session ultérieure – Mandat d’arrêt décerné contre l’accusé – Arrestation avant condamnation – Placement en détention provisoire – Compétence du juge des libertés et de la détention – Portée.....	Crim.	22 janv.	C	21	12-87.199

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**COUR D'ASSISES (suite) :**

Question prioritaire de constitutionnalité.....	<i>Question formulée postérieurement à la déclaration d'appel.....</i>	Irrecevabilité – Convention européenne des droits de l'homme – Articles 6 et 13 – Compatibilité.....	Crim.	9 janv.	R	10 (1)	12-81.626
---	--	--	-------	---------	---	--------	-----------

**CRIMINALITE ORGANISEE :**

Procédure.....	<i>Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules.....</i>	Régularité – Conditions – Détermination....	Crim.	23 janv.	I	29 (3)	12-85.059
----------------	--	---	-------	----------	---	--------	-----------

**D**

**DETENTION PROVISOIRE :**

Chambre de l'instruction.....	<i>Ordonnance de refus de mise en liberté....</i>	Appel – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Caractérisation – Nécessité.....	* Crim.	15 janv.	C	13	12-87.079
	<i>Procédure.....</i>	Débats – Publicité – Personne mise en examen majeure – Arrêt rendu en chambre du conseil – Portée.....	* Crim.	23 janv.	R	27	12-87.382
Débat contradictoire....	<i>Prolongation de la détention.....</i>	Convocation de l'avocat – Défaut – Portée... « .....	Crim.	8 janv.	C	5	12-86.657
			Crim.	8 janv.	C	6	12-86.658
Décision de mise en détention provisoire.....	<i>Appel.....</i>	Article 187-1 du code de procédure pénale – Président de la chambre de l'instruction – Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination.....	* Crim.	16 janv.	A	15 (1)	12-86.856
Demande de mise en liberté.....	<i>Chambre de l'instruction.....</i>	Personne jugée en premier ressort et en instance d'appel – Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Prolongation – Impossibilité – Portée.....	Crim.	9 janv.	C	11	12-87.016
	<i>Chambre de l'instruction saisie en application de l'article 148-4 du code de procédure pénale....</i>	Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination.....	Crim.	16 janv.	R	16	12-87.085
		Formes – Déclaration au greffier ou au chef de l'établissement pénitentiaire – Précision de l'objet de la demande – Recevabilité – Condition.....	* Crim.	23 janv.	C	26	12-86.986
Juge des libertés et de la détention.....	<i>Compétence.....</i>	Placement en détention provisoire de l'accusé contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné par la cour d'assises – Portée.....	* Crim.	22 janv.	C	21	12-87.199

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure</i> .....	Débats – Débats relatifs au relèvement d'office d'un moyen – Nécessité.....	* Crim.	8 janv.	C	9	12-81.045
Extradition.....	<i>Chambre de l'instruction</i> .....	Procédure – Audience – Assistance de l'avocat – Défaut – Effectivité de la défense – Recherche nécessaire.....	* Crim.	8 janv.	C	7	12-86.876
Instruction.....	<i>Détention provisoire</i> ...	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Défaut – Portée.....	* Crim.	8 janv.	C	5	12-86.657
		« ..... »	* Crim.	8 janv.	C	6	12-86.658
Juridiction de proximité.....	<i>Débats</i> .....	Communication de pièces – Certificat médical établi préalablement au placement en chambre de dégrisement – Nécessité.....	* Crim.	8 janv.	C	8 (2)	12-80.465
Majeur protégé.....	<i>Poursuites, date de l'audience et décisions de condamnation</i> .....	Avis au curateur ou au tuteur – Nécessité...	Crim.	29 janv.	C	32	12-82.100

**E**

**ENQUETE PRELIMINAIRE :**

Officier de police judiciaire.....	<i>Pouvoirs</i> .....	Constatations ou examens techniques – Constatations visuelles – Introduction dans un parking privé d'immeuble avec l'accord du syndic.....	Crim.	23 janv.	I	29 (1)	12-85.059
------------------------------------	-----------------------	--	-------	----------	---	--------	-----------

**EXTRADITION :**

Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure</i> .....	Audience – Comparution de la personne réclamée – Absence de son avocat – Droits de la défense – Effectivité – Recherche nécessaire.....	Crim.	8 janv.	C	7	12-86.876
-------------------------------	------------------------	---	-------	---------	---	---	-----------

**F**

**FRAIS ET DEPENS :**

Condamnation.....	<i>Frais non recouvrables</i> .....	Article 475-1 du code de procédure pénale – Domaine d'application.....	* Crim.	29 janv.	R	31	12-83.856
-------------------	-------------------------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**H**

**HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :**

Responsabilité pé- nale.....	<i>Personne morale.....</i>	Conditions – Commission d’une infraction pour le compte de la société par l’un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire.....	* Crim. 22 janv. C	<b>24</b>	12-80.022
---------------------------------	-----------------------------	--	--------------------	-----------	-----------

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Impôts directs et taxes assimilées.....	<i>Pénalités et peines.....</i>	Condamnations pécuniaires – Solidarité – Nature – Mesure à caractère pénal – Portée.....	* Crim. 16 janv. C	<b>14</b>	12-82.546
--	---------------------------------	--	--------------------	-----------	-----------

**INSTRUCTION :**

Commission roga- toire.....	<i>Criminalité organi- sée.....</i>	Procédure – Sonorisations et fixations d’images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination.....	* Crim. 23 janv. I	<b>29 (3)</b>	12-85.059
	<i>Exécution.....</i>	Sonorisation et captation d’images – Impossibilité de mettre en place le dispositif technique – Procès-verbal – Constatations visuelles – Régularité – Conditions – Détermination.....	Crim. 23 janv. I	<b>29 (3)</b>	12-85.059
Droits de la défense....	<i>Débat contradictoire...</i>	Détention provisoire – Prolongation – Convocation de l’avocat – Défaut – Portée.....	* Crim. 8 janv. C	<b>5</b>	12-86.657
		« ..... »	* Crim. 8 janv. C	<b>6</b>	12-86.658
Saisie.....	<i>Pouvoirs des juridic- tions d’instruction...</i>	Saisie d’un bien meuble susceptible de confiscation – Remise au service des domaines en vue de son affectation à des services de police, de gendarmerie ou des douanes – Conditions – Bien appartenant à la personne poursuivie – Droits des tiers – Portée.....	Crim. 22 janv. C	<b>22</b>	12-81.046

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**IVRESSE :**

Ivresse publique.....	<i>Placement en chambre de sûreté.....</i>	Examen médical préalable – Certificat médical – Communication au prévenu – Respect des droits de la défense.....	Crim.	8 janv.	C	8 (2)	12-80.465
		Mesure de police administrative – Contentieux – Compétence des juridictions de l’ordre administratif.....	Crim.	8 janv.	C	8 (1)	12-80.465

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :**

Opposition.....	<i>Délai.....</i>	Point de départ – Signification de la décision – Arrêt de la Cour de cassation – Recours exercé contre une décision qualifiée à tort de décision rendue par itératif défaut.....	* Crim.	22 janv.	I	19	12-82.105
-----------------	-------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Saisine.....	<i>Ordonnance de renvoi.....</i>	Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Application – Prévenu en fuite.....	Crim.	16 janv.	R	17 (1)	11-83.689
		« .....	Crim.	16 janv.	R	18	12-81.199

**M**

**MANDAT D’ARRET EUROPEEN :**

Exécution.....	<i>Procédure.....</i>	Cassation – Pourvoi – Pourvoi du ministère public – Mémoire – Dépôt – Dépassement du délai légal – Sanction – Déchéance....	Crim.	23 janv.	D	30	13-80.444
----------------	-----------------------	---	-------	----------	---	----	-----------

**MINISTERE PUBLIC :**

Cassation.....	<i>Pourvoi.....</i>	Mémoire – Mandat d’arrêt européen – Dépôt – Dépassement du délai légal – Sanction – Déchéance.....	* Crim.	23 janv.	D	30	13-80.444
----------------	---------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Pouvoirs..... *Enquête préliminaire...* Constatations visuelles – Introduction dans un parking privé d'immeuble avec l'accord du syndic..... \* Crim. 23 janv. I **29 (1)** 12-85.059

**P**

**PEINES :**

Non-cumul..... *Poursuites séparées....* Confusion – Requête – Jugement du tribunal correctionnel – Appel – Compétence :

Chambre de l'application des peines (non)..... \* Crim. 9 janv. C **12 (1)** 12-83.047

Chambre des appels correctionnels..... Crim. 9 janv. C **12 (1)** 12-83.047

Peines contraventionnelles..... *Amende.....* Amende forfaitaire – Requête en exonération – Cas d'irrecevabilité – Requête non accompagnée de l'original de l'avis correspondant à l'amende considérée..... \* Crim. 8 janv. C **4** 12-80.340

**PRESCRIPTION :**

Action publique..... *Exception.....* Relèvement d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité..... Crim. 8 janv. C **9** 12-81.045

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987..... *Article 99 modifié par l'article 6 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.....* Liberté d'entreprendre – Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Observations tardives – Irrecevabilité – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... Crim. 22 janv. N **23** 12-90.065

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## R

### RESPONSABILITE PENALE :

Personne morale..... *Conditions*..... Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire..... Crim. 22 janv. C **24** 12-80.022

## S

### SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire..... *Exclusion*..... Cas – Contentieux des mesures de police administrative – Mesure de police – Définition – Placement en cellule de dégrisement d'une personne trouvée en état d'ivresse sur la voie publique..... \* Crim. 8 janv. C **8 (1)** 12-80.465



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

## CASSATION

Pourvoi – Déclaration – Mandataire – Avocat –  
Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant  
auprès de la juridiction ayant statué – Défaut –  
Pouvoir spécial – Nécessité

*Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.*

*Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Paris contre un arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles dès lors que l'information est menée au tribunal de grande instance de Pontoise, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, III, de la loi du 31 décembre 1971 n'étant alors pas applicables.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Emilian X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 juillet 2012, qui, dans l'information suivie contre lui, au tribunal de grande instance de Pontoise, du chef de faux par altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, a prononcé sur sa requête en annulation de pièces de la procédure.

8 janvier 2013

N° 12-85.343

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 octobre 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi a été formé par déclaration au greffier de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, signée, le 11 juillet 2012, par M<sup>e</sup> Ruben Garcia, avocat au barreau de Paris ;

Attendu que, formé par un avocat qui n'exerce pas près la juridiction qui a statué et qui n'était pas muni d'un pouvoir spécial, le pourvoi doit être déclaré irrecevable en application de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Strachli – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 2

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Président – Ordonnance – Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas

*Commet un excès de pouvoir le président de la chambre de l'instruction qui, pour refuser de saisir cette juridiction d'une demande d'acte présentée par la partie civile en application de l'article 81, dernier alinéa, du code de procédure pénale, se détermine par la seule référence à des difficultés de fonctionnement de la juridiction ainsi qu'à la nécessité, pour lui, d'opérer des choix entre les contentieux, et non au regard des spécificités de l'information en cause.*

ANNULLATION sur le pourvoi formé par M. Ahmed X..., partie civile, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 18 juin 2012, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée du chef de violences aggravées, a refusé de saisir la chambre de l'instruction de sa demande directe d'une mesure d'instruction.

8 janvier 2013

N° 12-84.953

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 novembre 2012, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 81, 82-1, 186-1 du code de procédure pénale, excès de pouvoir :

*« en ce que l'ordonnance attaquée a dit n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris de la requête de M. X... ;*

*« aux motifs que, par requête du 2 avril 2012, l'avocat de M. X... a formulé une demande d'acte auprès de Mme Enfoux, vice-président chargé des fonctions de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris saisi de*

*l'information ; que, par requête, en date du 15 mai 2012, l'avocat de M. X... a saisi le président de la chambre de l'instruction aux motifs que le juge d'instruction n'avait pas statué sur sa demande dans le délai d'un mois fixé par le dernier alinéa, de l'article 81 du code de procédure pénale ; que les contentieux prioritaires de la chambre de l'instruction ne lui permettent pas d'examiner actuellement les requêtes présentées par M. X... lesquelles ne présentent pas d'urgence particulière ;*

*« alors que la partie civile a le droit de solliciter toute mesure permettant la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction ne pouvant s'y opposer qu'en faisant ressortir, par une décision motivée, qu'une telle mesure serait inutile ou impossible à mettre en œuvre ; qu'en l'espèce, pour refuser de saisir la chambre de l'instruction des demandes de confrontation et d'expertises présentées par M. X..., partie civile, dans une procédure ouverte du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, par personne dépositaire de l'autorité publique, en réunion et faux en écriture publique, le président de la chambre de l'instruction s'est borné à énoncer que ces demandes d'acte ne constituaient pas un contentieux prioritaire et ne présentaient pas d'urgence particulière ; qu'en statuant ainsi, le président de la chambre de l'instruction a méconnu l'obligation d'informer qui s'impose à toute juridiction d'instruction et commis un excès de pouvoir » ;*

Vu l'article 186-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si, selon cet article, les ordonnances du président de la chambre de l'instruction prévues par ce texte ne sont pas susceptibles de recours, il en est autrement lorsque cette décision est entachée d'excès de pouvoir ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure que M. X... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de violences qui auraient été commises sur sa personne par des fonctionnaires de police à l'occasion d'une interpellation dont il avait fait l'objet ; que M. X... a saisi le magistrat instructeur d'une demande aux fins de confrontation avec des témoins et d'expertise médicale sur sa personne ; qu'en l'absence de réponse du juge d'instruction dans le délai prévu par l'article 81, dernier alinéa, du code de procédure pénale, il a saisi le président de la chambre de l'instruction en application de ce même texte ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de saisir cette juridiction, le président de la chambre de l'instruction retient que les contentieux prioritaires de la chambre de l'instruction ne lui permettent pas d'examiner les requêtes présentées par M. X..., lesquelles ne présentent pas d'urgence particulière ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par la seule référence à des difficultés de fonctionnement de la juridiction et à la nécessité pour lui d'opérer des choix entre les contentieux, le président de la chambre de l'instruction, qui devait motiver sa décision au regard des spécificités de l'information en cause, a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 18 juin 2012 ;

CONSTATE que, du fait de cette annulation, la chambre de l'instruction se trouve saisie de la demande de M. X... ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

N° 3

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Permis de conduire – Annulation – Effets – Interdiction de conduire sur le territoire national – Titulaire d'un autre permis de conduire délivré à l'étranger – Absence d'influence

*L'annulation du permis de conduire délivré en France entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire sur le territoire national.*

*Dès lors commet le délit de conduite malgré l'annulation de ce permis, prévu par l'article L. 224-16, I, du code de la route, la personne qui, pour s'affranchir de cette interdiction, invoque le fait qu'elle est titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat étranger.*

REJET du pourvoi formé par M. Grégory X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 15 décembre 2011, qui, pour conduite malgré annulation du permis de conduire, l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

8 janvier 2013

N° 12-80.501

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 224-16 et R. 222-2 du code de la route, 111-3 et 111-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré M. X... coupable du délit de conduite d'un véhicule à moteur malgré l'annulation judiciaire du permis de conduire ;*

*« aux motifs qu'il est de principe que l'annulation du permis de conduire français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire en France, quand bien même le prévenu serait titulaire d'un permis délivré par un autre Etat ; que M. X... fait valoir qu'en égard "aux règles spécifiques de la souveraineté nationale et notamment de la souveraineté des services espagnols", le tribunal correctionnel de Nice ne pouvait, comme il l'a fait par son jugement du 7 février 2007, annuler son permis étranger ; qu'or, il n'a pas interjeté appel de ce jugement contradictoire et désormais définitif du 7 février 2007, décision d'annulation de son permis de conduire n° 891 00 621 0327 délivré le 17 février 2006 par la préfecture des Alpes-Maritimes, pour des faits de récidive de conduite en état d'ivresse manifeste et refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique datant du 22 juillet 2006 : cette décision fonde légalement les poursuites et le prévenu ne peut sérieusement se prévaloir du fait qu'il a tenté de contour-*

ner en les anticipant, les conséquences prévisibles de sa récidive délictuelle en procédant à un échange de son permis français contre un permis espagnol le 4 octobre 2006 ; qu'ayant conduit le 19 janvier 2010 sur le territoire français malgré l'annulation de son permis dont l'échange avec un permis espagnol a été irrégulièrement sollicité, le prévenu s'est donc bien rendu coupable de l'infraction reprochée ; que le jugement déféré sera par conséquent confirmé sur la culpabilité de ce dernier chef de prévention ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article R. 222-2 du code de la route que l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis français n'est obligatoire que lorsque son titulaire a commis une infraction ayant entraîné une mesure de suspension ou de retrait et est résident français ; qu'en jugeant que M. X... s'est rendu coupable de l'infraction de conduite d'un véhicule à moteur malgré l'annulation judiciaire du permis de conduire, aux motifs qu'il a conduit sur le territoire français malgré l'annulation de son permis, lorsqu'il est constant que le prévenu est résident espagnol et qu'aucune disposition n'interdit, pour un résident à l'étranger, l'échange de son permis français contre un permis délivré par son pays de résidence, la cour d'appel a, en violation du principe de légalité et d'interprétation stricte de la loi pénale, appliqué l'article L. 224-16, I, du code de la route à des faits n'entrant pas dans ses prévisions ;

« 2° alors qu'en se bornant à affirmer, pour entrer en voie de condamnation, que l'échange de son permis avec un permis espagnol a été irrégulièrement sollicité, sans expliquer en quoi ce permis, qui autorisait M. X... à conduire sur le territoire français, aurait été irrégulièrement délivré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant la juridiction répressive notamment pour avoir à Nice, le 19 janvier 2010, conduit un véhicule automobile malgré la notification d'une mesure d'annulation de son permis de conduire prononcée à son encontre le 7 février 2007 par le tribunal correctionnel de Nice et devenue définitive ; qu'il a sollicité sa relaxe en faisant valoir que, le jour des faits, il disposait d'un permis de conduire délivré par les autorités espagnoles à la suite de l'échange de son titre de conduite français, intervenu le 4 octobre 2006 ; que le tribunal ayant déclaré la prévention établie, M. X... et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient, en particulier, que l'annulation du permis de conduire prononcée entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire sur le territoire national, quand bien même le prévenu serait titulaire d'un permis délivré par un autre Etat ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et abstraction faite du motif, inopérant, mais surabondant, de l'arrêt dénoncé par le demandeur et relatif à l'irrégularité éventuelle de l'échange de permis de conduire effectué, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article L. 224-16, I, du code de la route ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Salvat – Avocat : M<sup>e</sup> Spinosi.

**Sur l'interdiction de conduire sur le territoire national en cas d'annulation du permis de conduire, malgré un autre permis de conduire délivré à l'étranger, dans le même sens que :**

Crim., 14 mai 2008, pourvoi n° 08-80.841, *Bull. crim.* 2008, n° 111 (rejet).

N° 4

**CONTRAVENTION**

Amende forfaitaire – Requête en exonération – Cas d'irrecevabilité – Requête non accompagnée de l'original de l'avis correspondant à l'amende considérée

*Il se déduit des articles 530 et R. 49-4 du code de procédure pénale que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'avis de contravention correspondant à l'amende considérée, la requête en exonération présentée par le contrevenant en application de l'article 529-2 du même code doit être déclarée irrecevable.*

*En conséquence, c'est à tort qu'après le rejet d'une telle demande, la juridiction de proximité fait droit à la requête en incident contentieux présentée en application de l'article 530-2 du code de procédure pénale et annule le titre exécutoire d'un procès-verbal de contravention, alors que l'avis correspondant à cette infraction n'avait pas été joint à la requête adressée à l'officier du ministère public, contrairement aux dispositions des articles 530 et R. 49-4 du code de procédure pénale, ce dont il résultait que la requête en incident contentieux était, de ce fait, elle-même irrecevable.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Paris, contre le jugement de ladite juridiction de proximité, en date du 27 octobre 2011, qui, a prononcé sur la requête en contentieux de l'exécution présentée par M. Vanora X..., sur le fondement de l'article 530-2 du code de procédure pénale dans la procédure suivie contre lui pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

8 janvier 2013

N° 12-80.340

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 530, R. 49-4 et R. 49-6-1 du code de procédure pénal :

Vu les articles 530-2 et R. 49-4 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit des dispositions des articles 530 et R. 49-4 du code de procédure pénale, que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'avis de contravention correspondant à l'amende considérée, la requête présentée en application de l'article 529-2 du même code doit être déclarée irrecevable ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, M. X..., a fait l'objet d'un procès-verbal à raison d'une contravention de conduite

d'un véhicule automobile sous l'empire d'un état alcoolique constatée à Paris le 4 juin 2009 ; qu'à la suite de ces faits un titre exécutoire a été émis le 14 octobre 2009 et qu'un extrait de ce titre a été envoyé, en application de l'article R. 49-6 du code de procédure pénale à l'adresse donnée par le contrevenant et figurant sur son permis de conduire ; qu'au cours de l'année 2011, faisant valoir qu'il n'avait pas reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée, le prévenu a présenté une réclamation auprès de l'officier du ministère public qui l'a déclarée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée ; que M. X... a saisi la juridiction de proximité d'une requête en incident contentieux sur le fondement des articles 710 et 711 du code de procédure pénale ; que cette juridiction a fait droit à la requête et annulé le titre exécutoire ;

Attendu en cet état, que c'est à tort que la juridiction de proximité a prononcé comme elle l'a fait, alors que l'avis de contravention correspondant à la contravention considérée n'était pas joint à la réclamation de l'intéressé adressée à l'officier du ministère public, contrairement aux prescriptions des articles 530 et R. 49-4 précités, ce dont il s'évinçait que la requête en incident contentieux présentée en application de l'article 530-2 du code de procédure pénale était elle-même irrecevable ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure de mettre fin à la procédure par application de la règle de droit ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 27 octobre 2011 ;

DECLARE IRRECEVABLE la requête en incident contentieux de M. X... ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Divialle – Avocat général : M. Salvat.

**Sur la nécessité pour le contrevenant d'accompagner sa demande, à peine d'irrecevabilité, de l'original de l'avis correspondant à l'amende considérée, dans le même sens que :**

Crim., 3 mars 2009, pourvoi n° 08-84.162, *Bull. crim.* 2009, n° 48 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 5

## DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Défaut – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire préalable à une prolongation de la détention, prise de l'absence de

*convocation, devant le juge des libertés et de la détention, de l'avocat désigné en dernier lieu par le mis en examen, retient que cette désignation n'a pris effet qu'à la date de sa réception par le greffier du juge d'instruction saisi, pourtant postérieure de quarante jours à sa transmission par le greffe de la maison d'arrêt, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier du juge d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation du nouvel avocat résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Catalin X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 4 septembre 2012, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de meurtre, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

8 janvier 2013

N° 12-86.657

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 114, 115, 145-2, 147, 148, 201, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité du débat contradictoire et a confirmé l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire ;*

*« aux motifs qu'aux termes de l'article 115 du code de procédure pénale, les parties peuvent à tout moment faire connaître le nom de l'avocat choisi par elle au juge d'instruction, qui s'entend du juge d'instruction en charge de l'affaire ; que lorsque la personne est détenue, elle peut faire ce choix par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ; que cette déclaration est adressée sans délai au greffier du juge d'instruction ; que la désignation prend effet à compter de la réception du document par le greffier du juge d'instruction en charge de l'affaire ; que les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, qui prévoient que lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé, sont inapplicables en matière de désignation d'avocat dans le cadre d'une procédure d'information, qui est régie par l'article 115 du code de procédure pénale ; qu'en effet, le formalisme prévu par ce texte est destiné à permettre l'exercice des droits de la défense ; qu'en l'espèce, il résulte de la procédure que le 14 juin 2012 M. X... a établi à la maison d'arrêt une demande de désignation de M<sup>e</sup> Naserzadeh en substitution de M<sup>e</sup> Cormier ; qu'au vu des mentions figurant sur la fiche pénale ce document a été transmis par fax le même jour par la maison d'arrêt à M. Berthet juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon qui*

avait procédé à l'interrogatoire de première comparution le 19 février 2011 ; que, suite au courrier adressé le 16 juillet 2012 par M<sup>e</sup> Naserzadeh au directeur de la maison d'arrêt pour lui demander d'aviser le greffé de M. Nadeau "afin qu'elle puisse utilement intervenir à la défense des intérêts de M. X...", le directeur de la maison d'arrêt, le 24 juillet 2012, a adressé par fax à M. Nadau, le juge d'instruction en charge du dossier, la demande de désignation de Maître Naserzadeh ; qu'ainsi, et même si l'erreur de transmission existant en l'espèce n'est pas imputable au mis en examen, la désignation de M<sup>e</sup> Naserzadeh n'a pu prendre effet qu'à compter du 24 juillet 2012, date de réception de la déclaration par le greffier du juge d'instruction en charge de l'affaire ; que la régularité de la convocation prévue par l'article 114 du code de procédure pénale pour informer la personne mise en examen et son avocat de la date à laquelle le juge des libertés et de la détention procédera au débat contradictoire, doit s'apprécier à la date à laquelle elle est envoyée ; qu'aucune disposition légale n'impose au magistrat de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et les notifications ; que, par fax du 2 juillet 2012, M<sup>e</sup> Cormier a été convoqué pour assister le mis en examen à l'occasion du débat contradictoire fixé au 6 août 2012 ; que le juge des libertés et de la détention, qui a constaté son absence le 6 août 2012, a pris attache téléphoniquement avec M<sup>e</sup> Cormier ; que selon les mentions du procès-verbal, M<sup>e</sup> Cormier a indiqué ne pas se souvenir avoir prévenu de sa convocation M<sup>e</sup> Naserzadeh qui lui succédait dans la défense du mis en examen ; que le mis en examen qui comparait assisté de l'interprète n'a pas formé de demande de renvoi ; qu'il a été entendu en ses observations ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'il résulte de l'article 115 du code de procédure pénale que lorsque la personne mise en examen est détenue, la désignation d'un avocat peut faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ; que cette déclaration est adressée sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction ; qu'en l'espèce, bien que le mis en examen ait désigné M<sup>e</sup> Naserzadeh comme son nouvel avocat dans une déclaration du 14 juin 2012 effectuée au greffé de la maison d'arrêt et qui a été transmise le même jour au juge d'instruction ayant procédé à son interrogatoire de première comparution, celui-ci n'a pas été destinataire des convocations adressées le 2 juillet 2012 ; que, dès lors, en refusant de prononcer la nullité du débat contradictoire effectué en l'absence d'avocat, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat désigné par le mis en examen ne peut être justifiée que par une circonstance insurmontable et imprévisible, extérieure au service de la justice ; que, dès lors, en rejetant le moyen de nullité du débat contradictoire, en relevant que la désignation de M<sup>e</sup> Naserzadeh n'a pu prendre effet qu'à compter du 24 juillet 2012, date de réception de la déclaration par le greffier du juge d'instruction en charge de l'affaire, sans constater que le retard de transmission de sa désignation ressortait d'une circonstance insurmontable et imprévisible, extérieure au service de la justice, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 3<sup>o</sup> alors que le juge d'instruction en charge de l'instruction ayant finalement été informé le 23 juillet 2012 du changement d'avocat, il était tenu pour respecter les droits de la défense, soit de convoquer le nouvel avocat désigné pour le débat contradictoire du 6 août 2012, soit de reporter ce débat contradictoire à une date ultérieure ;

que, dès lors, en refusant d'annuler le débat contradictoire qui s'est finalement tenu le 6 août 2012, en l'absence de l'avocat du mis en examen qui n'a pas été convoqué, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 4<sup>o</sup> alors que la chambre de l'instruction ne pouvait pas refuser de constater la nullité du débat contradictoire en relevant que l'ancien avocat n'avait pas transmis l'information de la date d'audience au nouvel avocat ou encore que le mis en examen n'avait pas lui-même demandé un renvoi de l'audience ; que ces motifs inopérants ne sauraient justifier la violation des droits de la défense résultant de l'absence de convocation de l'avocat régulièrement désigné ; que dès lors, l'arrêt attaqué est dépourvu de toute base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Catalin X..., mis en examen du chef de meurtre, et placé en détention provisoire, a, par déclaration au greffé de la maison d'arrêt en date du 14 juin 2012, désigné comme avocat M<sup>e</sup> Naserzadeh, en remplacement de ses précédents conseils, M<sup>e</sup> Ripert et M<sup>e</sup> Cormier ; que cette désignation n'a été reçue par le greffier du juge d'instruction que le 24 juillet 2012, alors que les avis en vue du débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention, fixé au 6 août 2012, avaient été adressés aux précédents conseils le 2 juillet 2012 ;

Attendu que devant la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé par le mis en examen contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention, son nouveau conseil a conclu à l'annulation de la procédure, aux motifs qu'il n'avait pas reçu l'avis prévu par l'article 114 du code de procédure pénale, et que M. X... n'avait pas été assisté lors du débat contradictoire ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier du juge d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation de M<sup>e</sup> Naserzadeh résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné, la chambre de l'instruction n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 4 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la portée du défaut de convocation de l'avocat au débat contradictoire relatif à la prolongation de la détention provisoire, à rapprocher :**

Crim., 4 décembre 2007, pourvoi n° 07-86.794, *Bull. crim.* 2007, n° 297 (cassation sans renvoi).

**Dans le même sens que :**

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-86.658, *Bull. crim.* 2013, n° 6 (cassation).

N° 6

**DETENTION PROVISOIRE**

Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Défaut – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire préalable à une prolongation de la détention, prise de l'absence de convocation, devant le juge des libertés et de la détention, de l'avocat désigné en dernier lieu par le mis en examen, retient que cette désignation n'a pris effet qu'à la date de sa réception par le greffier du juge d'instruction saisi, pourtant postérieure de quarante jours à sa transmission par le greffe de la maison d'arrêt, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier du juge d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation du nouvel avocat résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Dragos-Cristian X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 4 septembre 2012, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de meurtre, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

8 janvier 2013

N° 12-86.658

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 114, 115, 145-2, 147, 148, 201, 591 à 593 du

code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité du débat contradictoire et a confirmé l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire ;*

*« aux motifs qu'aux termes de l'article 115 du code de procédure pénale, les parties peuvent à tout moment faire connaître le nom de l'avocat choisi par elle au juge d'instruction, qui s'entend du juge d'instruction en charge de l'affaire ; que lorsque la personne est détenue, elle peut faire ce choix par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ; que cette déclaration est adressée sans délai au greffier du juge d'instruction ; que la désignation prend effet à compter de la réception du document par le greffier du juge d'instruction en charge de l'affaire ; que les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, qui prévoient que lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé, sont inapplicables en matière de désignation d'avocat dans le cadre d'une procédure d'information, qui est régie par l'article 115 du code de procédure pénale ; qu'en effet, le formalisme prévu par ce texte est destiné à permettre l'exercice des droits de la défense ; qu'en l'espèce, il résulte de la procédure que le 14 juin 2012 M. X... a établi à la maison d'arrêt une "demande de désignation" de M<sup>e</sup> Naserzadeh en substitution de M<sup>e</sup> Cormier ; qu'au vu des mentions figurant sur la fiche pénale ce document a été transmis par fax le même jour par la maison d'arrêt à M. Berthet juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon qui avait procédé à l'interrogatoire de première comparution le 19 février 2011 ; que, suite au courrier adressé le 16 juillet 2012, par M<sup>e</sup> Naserzadeh au directeur de la maison d'arrêt pour lui demander d'aviser le greffe de M. Nadeau "afin qu'elle puisse utilement intervenir à la défense des intérêts de M. X...", le directeur de la maison d'arrêt, le 24 juillet 2012, a adressé par fax à M. Nadau, le juge d'instruction en charge du dossier, la demande de désignation de M<sup>e</sup> Naserzadeh ; qu'ainsi, et même si l'erreur de transmission existant en l'espèce n'est pas imputable au mis en examen, la désignation de M<sup>e</sup> Naserzadeh n'a pu prendre effet qu'à compter du 24 juillet 2012, date de réception de la déclaration par le greffier du juge d'instruction en charge de l'affaire ; que la régularité de la convocation prévue par l'article 114 du code de procédure pénale pour informer la personne mise en examen et son avocat de la date à laquelle le juge des libertés et de la détention procédera au débat contradictoire, doit s'apprécier à la date à laquelle elle est envoyée ; qu'aucune disposition légale n'impose au magistrat de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et les notifications ; que, par fax du 2 juillet 2012 M<sup>e</sup> Cormier a été convoqué pour assister le mis en examen à l'occasion du débat contradictoire fixé au 6 août 2012 ; le juge des libertés et de la détention, qui a constaté son absence le 6 août 2012, a pris attache téléphoniquement avec M<sup>e</sup> Cormier ; que, selon les mentions du procès-verbal M<sup>e</sup> Cormier a indiqué ne pas se souvenir avoir prévenu de sa convocation M<sup>e</sup> Naserzadeh qui lui succédait dans la défense du mis en examen ; que le mis en examen qui comparait assisté de l'interprète n'a pas formé de demande de renvoi ; qu'il a été entendu en ses observations ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'il résulte de l'article 115 du code de procédure pénale que lorsque la personne mise en examen est détenue, la désignation d'un avocat peut faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ; que cette déclaration est adressée sans délai, en original ou*

en copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction ; qu'en l'espèce, bien que le mis en examen ait désigné M<sup>e</sup> Naserzadeh comme son nouvel avocat dans une déclaration du 14 juin 2012 effectuée au greffe de la maison d'arrêt et qui a été transmise le même jour au juge d'instruction ayant procédé à son interrogatoire de première comparution, celui-ci n'a pas été destinataire des convocations adressées le 2 juillet 2012 ; que dès lors, en refusant de prononcer la nullité du débat contradictoire effectué en l'absence d'avocat, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2<sup>e</sup> alors que l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat désigné par le mis en examen ne peut être justifiée que par une circonstance insurmontable et imprévisible, extérieure au service de la justice ; que dès lors, en rejetant le moyen de nullité du débat contradictoire, en relevant que la désignation de M<sup>e</sup> Naserzadeh n'a pu prendre effet qu'à compter du 24 juillet 2012, date de réception de la déclaration par le greffier du juge d'instruction en charge de l'affaire, sans constater que le retard de transmission de sa désignation ressortait d'une circonstance insurmontable et imprévisible, extérieure au service de la justice, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 3<sup>e</sup> alors que le juge d'instruction en charge de l'instruction ayant finalement été informé le 23 juillet 2012 du changement d'avocat, il était tenu pour respecter les droits de la défense, soit de convoquer le nouvel avocat désigné pour le débat contradictoire du 6 août 2012, soit de reporter ce débat contradictoire à une date ultérieure ; que dès lors, en refusant d'annuler le débat contradictoire qui s'est finalement tenu le 6 août 2012, en l'absence de l'avocat du mis en examen qui n'a pas été convoqué, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 4<sup>e</sup> alors que la chambre de l'instruction ne pouvait pas refuser de constater la nullité du débat contradictoire en relevant que l'ancien avocat n'avait pas transmis l'information de la date d'audience au nouvel avocat ou encore que le mis en examen n'avait pas lui-même demandé un renvoi de l'audience ; que ces motifs inopérants ne sauraient justifier la violation des droits de la défense résultant de l'absence de convocation de l'avocat régulièrement désigné ; que dès lors, l'arrêt attaqué est dépourvu de toute base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Dragos-Cristian X..., mis en examen du chef de meurtre, et placé en détention provisoire, a, par déclaration au greffe de la maison d'arrêt en date du 14 juin 2012, désigné comme avocat M<sup>e</sup> Naserzadeh, en remplacement de ses précédents conseils, M<sup>e</sup> Ripert et M<sup>e</sup> Cormier ; que cette désignation n'a été reçue par le greffier du juge d'instruction que le 24 juillet 2012, alors que les avis en vue du débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention, fixé au 6 août 2012, avaient été adressés aux précédents conseils le 2 juillet 2012 ;

Attendu que devant la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé par le mis en examen contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention, son nouveau conseil a conclu à

l'annulation de la procédure, aux motifs qu'il n'avait pas reçu l'avis prévu par l'article 114 du code de procédure pénale, et que M. X... n'avait pas été assisté lors du débat contradictoire ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le retard constaté dans la réception, par le greffier d'instruction, au regard des dispositions de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, de l'avis de désignation de M<sup>e</sup> Naserzadeh résultait d'une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation au débat contradictoire de l'avocat régulièrement désigné, la chambre de l'instruction n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 4 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

#### Sur la portée du défaut de convocation de l'avocat au débat contradictoire relatif à la prolongation de la détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 4 décembre 2007, pourvoi n° 07-86.794, *Bull. crim.* 2007, n° 297 (cassation sans renvoi).

#### Dans le même sens que :

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-86.657, *Bull. crim.* 2013, n° 5 (cassation).

N° 7

#### EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Audience – Comparution de la personne réclamée – Absence de son avocat – Droits de la défense – Effectivité – Recherche nécessaire

*Il résulte de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office au titre de l'aide juridictionnelle.*

*Méconnaît les dispositions de ce texte la chambre de l'instruction qui, après exécution d'un supplément d'information, émet un avis favorable à l'extradition d'un ressortissant étranger n'ayant pas consenti à être remis à l'autorité requérante, sans s'être assurée, lors de l'audience des débats au cours de laquelle seul un inter-*

*prête avait apporté son concours, de l'effectivité de la défense de la personne en cause par l'avocat d'office désigné au titre de l'aide juridictionnelle.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Andrey X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris 5<sup>e</sup> section, en date du 10 octobre 2012, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du Gouvernement de la fédération de Russie, a émis un avis favorable.

8 janvier 2013

N° 12-86.876

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 et 696-13 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à la demande d'extradition présentée par les autorités judiciaires russes à l'encontre de M. X..., de nationalité russe, aux fins de l'exécution d'une peine cumulée de trois ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis avec un délai d'épreuve de trois ans, prononcée par jugement du 7 juin 2006 du tribunal de Kychtym de la région de Tchéliabinsk, pour deux faits qualifiés de vol avec effraction occasionnant un préjudice important, commis entre le 5 février et le 24 février 2006 à Kychtym ;*

*« aux motifs que, en la forme, il a été satisfait aux formes et délais prescrits par la Convention européenne d'extradition et par les articles 696-8 et suivants du code de procédure pénale relatifs à l'extradition des étrangers ;*

*« alors que, toute personne recherchée aux fins d'exécution d'une demande d'extradition et bénéficiant de l'aide juridictionnelle, a le droit de se faire assister gratuitement par un avocat commis pour assurer sa défense ; qu'en disant régulière la procédure suivie devant la chambre de l'instruction, tout en constatant l'absence à l'audience de l'avocat commis d'office et sans relever que celui-ci avait produit un mémoire ou que la personne recherchée, qui ne parle pas la langue française, avait été informée de la possibilité de solliciter le renvoi de la cause à une autre audience afin d'obtenir le remplacement de l'avocat ou de permettre aux autorités compétentes de l'amener à s'acquitter de sa tâche, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe ci-dessus énoncé » ;*

Vu l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 11 novembre 2011, le Gouvernement de la fédération de Russie a sollicité l'extradition de M. X... aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement ; qu'au cours de la procédure, celui-ci, n'ayant pas consenti à être remis à l'autorité requérante, a obtenu la désignation d'un avocat d'office au titre de l'aide juridictionnelle ;

Attendu qu'après l'exécution d'un complément d'information, M. X... a comparu, assisté d'un interprète mais en l'absence de son avocat, à l'audience de la chambre de l'instruction du 12 septembre 2012, et que le 10 octobre suivant, cette juridiction a émis un avis favorable à son extradition ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors qu'il lui appartenait de s'assurer de l'effectivité de la défense du mis en cause, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 10 octobre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée, par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin.

N° 8

## 1° IVRESSE

Ivresse publique – Placement en chambre de sûreté – Mesure de police administrative – Contentieux – Compétence des juridictions de l'ordre administratif

## 2° IVRESSE

Ivresse publique – Placement en chambre de sûreté – Examen médical préalable – Certificat médical – Communication au prévenu – Respect des droits de la défense

*1° Le prévenu poursuivi devant la juridiction de proximité pour contravention d'ivresse publique et manifeste ne saurait se faire un grief de ce que cette juridiction ait rejeté l'exception de nullité par lui présentée et prise de la durée, excessive selon lui, de son placement en chambre de dégrèvement, dès lors qu'un tel placement, ordonné tant pour la protection de la personne concernée que pour la préservation de l'ordre public, est une mesure de police administrative relevant, pour les litiges survenant à l'occasion de son exécution, de la seule compétence des juridictions de l'ordre administratif.*

*2° Méconnaît les droits de la défense la juridiction de proximité qui, dans la même poursuite, refuse de faire droit à la demande du prévenu tendant à ce que soit versé aux débats le certificat médical établi préalablement à son placement en chambre de dégrèvement, dont cette juridiction avait constaté l'existence.*



CASSATION sur le pourvoi formé par M. Florian X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Rennes, en date du 28 novembre 2011, qui, pour ivresse publique et manifeste, l'a condamné à 50 euros d'amende.

8 janvier 2013

N° 12-80.465

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 3341-1 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale, 5, §§ 1, 3 et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la juridiction de proximité, saisie de la poursuite exercée à son encontre du chef d'ivresse publique et manifeste, ait rejeté l'exception de nullité prise de la durée, excessive selon lui, de son placement en chambre de dégrisement, dès lors que ce placement, ordonné tant pour la protection de la personne concernée que pour la préservation de l'ordre public, est une mesure de police administrative relevant, pour les litiges survenant à l'occasion de son exécution, de la seule compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ;

Attendu que, pour refuser de faire droit à la demande de l'avocat de M. X... tendant à ce que soit versé aux débats le certificat médical qui avait été établi préalablement au placement du prévenu en chambre de dégrisement et qu'il avait vainement réclamé auprès des services de police, le juge de proximité retient qu'il ne peut que déplorer l'absence de présentation du certificat du médecin de permanence annexé au registre du commissariat ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait, pour assurer le respect des droits de la défense, de faire joindre à la procédure le document médical dont elle constatait l'existence, la juridiction de proximité a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Rennes, en date du 28 novembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Rennes autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirmand – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

Sur le n° 1 :

**Sur la compétence des juridictions de l'ordre administratif en matière de placement en chambre de sûreté d'une personne en état d'ivresse sur la voie publique, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 18 juin 2007, *Bull.* 2007, T. conflits, n° 22.

**Sur la constitutionnalité de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, à rapprocher :**

Cons. const., 8 juin 2012, décision n° 2012-253 QPC.

**Sur le placement en chambre de sûreté d'une personne en état d'ivresse sur la voie publique, à rapprocher :**

Crim., 9 septembre 1998, pourvoi n° 98-80.662, *Bull. crim.* 1998, n° 229 (rejet).

N° 9

PRESCRIPTION

Action publique – Exception – Relèvement d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité

*Méconnaît les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et préliminaire du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui relève d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre.*

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Aurélie X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 7<sup>e</sup> section, en date du 8 décembre 2011, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, contre M. Y... et la chambre syndicale des agents artistiques de variétés et de jazz du chef de dénonciation calomnieuse, a constaté la prescription de l'action publique.

8 janvier 2013

N° 12-81.045

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 6 et 8 du code de procédure pénale, 111-4, 121-3 et 226-10 du code pénal, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt querellé a infirmé l'ordonnance entreprise en relevant d'office la prescription de l'action publique ;*

*« aux motifs que l'article 226-10 du code pénal édicte : la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à*

entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ; que la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; qu'en tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci ; que dans l'ordonnance dont appel, le juge d'instruction a fait une application inexacte de l'alinéa 2 de l'article 226-10 du code pénal en faisant d'une décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu un élément constitutif de l'infraction de dénonciation calomnieuse alors que cet alinéa crée seulement, dans cette hypothèse, une présomption irréfragable de fausseté du fait dénoncé ; que la dénonciation calomnieuse est une infraction instantanée dont la prescription triennale commence à courir le jour où la dénonciation est parvenue à l'autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente ; que l'ignorance par la personne dénoncée de l'existence d'une accusation formulée à son endroit n'est pas une cause de modification du point de départ de la prescription : le délit n'étant pas au nombre des infractions "clandestines" ; que la prescription ne peut être suspendue que par l'exercice effectif de poursuites du fait dénoncé ; qu'en l'espèce la plainte du président de la chambre syndicale des agents artistiques de variétés et de jazz a été enregistré au parquet de Paris le 29 juin 2004 ; que le point de départ de la prescription a donc été le lendemain, 30 juin 2004 ; que cette prescription a couru jusqu'au premier acte de poursuite constitué par la demande d'enquête du parquet de Paris du 29 novembre 2005 concernant les agissements imputés à Mme X... par le plaignant soit pendant 16 mois et 29 jours, qu'elle a ensuite été suspendue jusqu'à la date du rappel à la loi qui à défaut d'autre indication doit être considérée comme ayant été notifié, le 12 février 2007, date à laquelle le parquet, une fois le rappel à la loi effectué, a enregistré le classement sans suite de la procédure ; que du fait de la durée de la prescription ayant déjà couru avant sa suspension et la date de reprise du cours de celle-ci, soit le 12 février 2007, la prescription de l'action publique était acquise dès le 11 septembre 2008 soit à une date bien antérieure, à la fois, à la plainte déposée le 26 janvier 2009 par Mme X... entre les mains du procureur de la République et à la plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction le 31 décembre 2009 ; que la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge ; qu'il est impossible dans ces conditions de donner une suite favorable à la partie civile d'être entendue par le magistrat instructeur comme elle en fait la demande dans ses écritures ;

« alors qu'il appartient à la chambre de l'instruction de veiller au principe de la contradiction lorsqu'elle relève d'office la prescription de l'action publique ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction, qui s'est contentée d'énoncer que "la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge", sans même mettre en mesure la partie civile de faire valoir ses observations quant à l'absence de prescription de l'action publique, a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale, ensemble l'article 8 du même code ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que la chambre de l'instruction ne peut prononcer d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre ;

Attendu que la chambre de l'instruction, statuant sur la plainte avec constitution de partie civile de Mme X... du chef de dénonciation calomnieuse à l'encontre de M. Y... et la chambre syndicale des agents artistiques de variétés et de jazz, a, d'office, et sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, relevé la prescription de l'action publique ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi de la sorte, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 décembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Salvat – Avocat : M<sup>e</sup> Spinosi.

**Sur l'obligation pour la chambre de l'instruction qui relève d'office un moyen d'ordre public de permettre aux parties d'en débattre, à rapprocher :**

Crim., 26 juin 2012, pourvoi n° 12-80.319, *Bull. crim.* 2012, n° 158 (2) (cassation), et les arrêts cités.

**En sens contraire :**

Crim., 6 mai 2003, pourvoi n° 02-84.348, *Bull. crim.* 2003, n° 92 (2) (rejet).

N° 10

## 1° COUR D'ASSISES

Question prioritaire de constitutionnalité – Question formulée postérieurement à la déclaration d'appel – Irrecevabilité – Convention européenne des droits de l'homme – Articles 6 et 13 – Compatibilité

## 2° CASSATION

Moyen – Moyen pris de l'inconstitutionnalité d'une disposition légale – Question prioritaire de constitutionnalité – Décision de la chambre criminelle disant n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel – Moyen inopérant

## 3° COUR D'ASSISES

Arrêt – Arrêt de condamnation – Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination

1° Les dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, modifiée par la loi organique du 10 décembre 2009, ne sont pas incompatibles avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'accusé acquitté puis condamné, sur l'appel interjeté, par le procureur général, de la décision rendue en premier ressort, a la faculté de soulever une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi en cassation, formé par lui, contre l'arrêt rendu par la cour d'assises statuant en appel.

2° Le moyen de cassation invoquant l'inconstitutionnalité d'une disposition légale est inopérant lorsque la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion du pourvoi.

3° Lorsque les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision, conformément aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 365-1 du code de procédure pénale, le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis.

REJET des pourvois formés par Mme Béatrice X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Nord, en date du 27 janvier 2012, qui, pour meurtre, l'a condamnée à quinze ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

9 janvier 2013

N° 12-81.626

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 1<sup>er</sup> février 2012 :

Attendu que la demanderesse, ayant épuisé, par l'exercice qu'elle en avait fait, le 27 janvier 2012, le droit de se pourvoir contre les arrêts attaqués, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre les mêmes décisions ; que seul est recevable le pourvoi formé le 27 janvier 2012 ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises a déclaré irrecevables les deux questions prioritaires de constitutionnalité déposées par Mme X... ;

« aux motifs que la question tend à faire constater que les dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique

n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution instaurant la possibilité pour tout citoyen de poser une question prioritaire de constitutionnalité, portent-elles atteintes aux droits et libertés garanties par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et relatif à l'équilibre des droits des parties, à l'égalité devant la loi et au respect des droits de la défense, en ce que lesdites dispositions ne permettent pas à un accusé appelé à comparaître devant la cour d'assises statuant en appel de déposer une question prioritaire de constitutionnalité directement devant la cour d'assises alors même qu'il n'est pas lui-même à l'initiative de la déclaration d'appel ? ; que l'article 23-1, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 dispose que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ne peut être soulevé devant la cour d'assises ; qu'en cas d'appel d'un arrêt rendu par la cour d'assises en premier ressort, il peut être soulevé dans un écrit accompagnant la déclaration d'appel ; que cet écrit est immédiatement transmis à la Cour de cassation ; que la nature organique de cette loi implique que sa conformité à la constitution ait été préalablement vérifiée par le Conseil constitutionnel ; qu'en effet, par décision n° 2009-595 le Conseil constitutionnel énonce qu'une telle question pourra être posée au cours de l'instruction pénale qui précède le procès criminel, qu'elle pourra être également posée à l'occasion de la déclaration d'appel d'un arrêt rendu par la cour d'assises en premier ressort ou du pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la cour d'assises rendu en appel et sera transmise directement à la Cour de cassation, que le législateur a entendu tenir compte dans l'intérêt de la bonne administration de la justice des spécificités de l'organisation de la cour d'assises et du déroulement du procès devant elle ; que, dans ces conditions, l'interdiction de poser une question prioritaire de constitutionnalité devant la cour d'assises ne méconnaît pas le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution ; que le Conseil constitutionnel déclare donc que l'article 23-1 susvisé n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, la question prioritaire de constitutionnalité susvisée n'ayant pas été soulevée dans un écrit accompagnant la déclaration d'appel faite le 25 novembre 2010 à l'encontre de l'arrêt de la cour d'assises du Pas-de-Calais du 24 novembre 2010 mais dans des conclusions déposées le 20 janvier 2012, elle sera donc déclarée irrecevable ; que la deuxième question : "La question tend à faire constater que les dispositions de l'article 296 du code de procédure pénale relatives à la composition du jury de cour d'assises modifiées par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale portent atteinte au principe du double degré de juridiction et au respect des droits de la défense ; en ce que lesdites dispositions ne permettent pas à l'accusée d'être jugée par une juridiction d'un degré supérieur en cause d'appel lorsque la cour d'assises statuant en premier ressort s'est prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, la composition de celles-ci étant strictement identique, et qu'elles ne lui permettent pas non plus de bénéficier du ratio favorable pour être acquittée en appel ?" ; que la question prioritaire de constitutionnalité susvisée n'ayant pas été soulevée dans un écrit accompagnant la déclaration d'appel faite le 25 novembre 2010 à l'encontre de l'arrêt de la cour d'assises précité mais dans des conclusions déposées le 20 janvier 2012, elle sera donc déclarée irrecevable ;

« 1° alors qu'en déclarant irrecevables les questions prioritaires de constitutionnalité déposées par voie de conclusions par Mme X..., aux motifs que toute question prioritaire de constitutionnalité doit être soulevée dans un écrit distinct accompagnant la déclaration d'appel, lorsque Mme X... a été acquittée par un arrêt rendu le 24 novembre 2010 dont elle n'était pas appelante, la cour d'assises, qui a ainsi privé la demanderesse, intimée devant elle par le ministère public, de la possibilité de déposer une question prioritaire de constitutionnalité en cause d'appel, a porté une atteinte disproportionnée à l'exercice des droits de la défense ;

« 2° alors que le droit à un recours effectif impose que l'exercice d'une voie de recours ne soit pas vidée de sa substance même ; qu'en déclarant irrecevables les questions prioritaires de constitutionnalité déposées par voie de conclusions par Mme X... devant la cour d'assises, aux motifs que toute question prioritaire de constitutionnalité doit être soulevée dans un écrit distinct accompagnant la déclaration d'appel, lorsque Mme X... a été acquittée par un arrêt rendu le 24 novembre 2010 dont elle n'était pas appelante, la cour d'assises, qui a ainsi privé l'intimée de toute possibilité de saisir le juge constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, a méconnu le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par les dispositions conventionnelles ;

« 3° alors que, le principe de l'égalité des armes, tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; qu'en privant Mme X..., accusée et intimée, sur appel du parquet, de déposer, par voies de conclusions, une question prioritaire de constitutionnalité, lorsque l'accusé appelant a la possibilité de poser une telle question lors de sa déclaration d'appel, la cour d'assises, qui a ainsi refusé à un intimé un droit qui aurait été accordé à un appelant, a méconnu le principe visé au moyen » ;

Attendu que, par arrêt incident, en date du 23 janvier 2012, la cour a déclaré irrecevable la demande de Mme X..., tendant à la transmission, à la Cour de cassation, de deux questions prioritaires de constitutionnalité, au motif que celles-ci n'avaient pas été formulées dans des écrits accompagnant la déclaration d'appel, mais dans des conclusions postérieures ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour a fait l'exacte application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, modifiée par la loi organique du 10 décembre 2009, lequel n'est pas incompatible avec les dispositions conventionnelles invoquées, dès lors que l'accusé acquitté puis condamné, sur l'appel interjeté, par le procureur général, de la décision rendue en premier ressort, a la faculté de soulever une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi en cassation, formé par lui, contre l'arrêt rendu par la cour d'assises statuant en appel ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises a déclaré Mme X... coupable d'avoir volontairement donné la mort à Mme Y... ;

« alors que les dispositions de l'article 296 du code de procédure pénale relatives à la composition du jury de cour d'assises, modifiées par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la

justice pénale, en ce qu'elles ne permettent pas à l'accusé d'être jugé par une juridiction d'un degré supérieur en cause d'appel lorsque la cour d'assises statuant en premier ressort s'est prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, étant contraires au principe constitutionnel, au principe du double degré de juridiction, au principe d'égalité devant la loi et au respect des droits de la défense, notamment protégés par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme, il y a lieu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale au regard des principes constitutionnels sus-visés » ;

Attendu que, par arrêt du 12 décembre 2012, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question relative à la constitutionnalité de l'article 296 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 2011 ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises a déclaré Mme X... coupable d'avoir volontairement donné la mort à Mme Y... ;

« aux motifs que l'accusée a contesté formellement toute participation à ces faits mais les débats ont permis de mettre en évidence les éléments suivants : – L'auteur du meurtre n'a commis ni effraction, ni vol et Mme Y... était exceptionnellement seule ce soir-là – Le médecin légiste constate la présence de 58 plaies vitales par arme blanche dont seules 9 sont létales, parmi lesquelles de nombreuses lésions de défense – L'ADN de Mme X... a été retrouvé sous les ongles de Mme Y... – Mme Béatrice X... a rendu visite le 7 février 2003 après 19 heures à Mme Y..., épouse de son ex-mari M. Claude Y... – Elle est la dernière personne connue à avoir vu Mme Y... – Elle a dissimulé cette visite à sa fille alors que celle-ci lui annonçait le meurtre de Mme Y... le 8 février 2003 – Elle a menti sous serment aux policiers le 17 mars 2003 en leur indiquant qu'elle n'avait pas vu Monique depuis un mois et qu'elle avait passé la soirée à son domicile à partir de 18 heures – Elle a présenté une cicatrice à son poignet dû, selon elle, à l'agrippement de Mme Y... qui aurait perdu l'équilibre ; que cependant, le médecin légiste qui l'a examinée le 27 mars 2003 date la cicatrice d'un à deux mois et conclut que les explications fournies par Mme X... sont incompatibles avec l'érosion cutanée constatée – Les témoignages de trois policiers aux termes desquels il ressort que Mme X... a avoué avoir tué Mme Y... – Mme X... savait que Mme Y... était seule ce soir-là ;

« alors qu'il appartient à la cour d'assises de motiver sa décision en énonçant les principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises de la culpabilité de l'accusé ; qu'ainsi, en se bornant à se fonder sur des éléments périphériques dont aucun ne démonte l'implication de l'accusé qui était la "dernière personne connue à avoir vue Mme Y..." », ce qui ne constitue pas même un faisceau d'indices, sans se référer à de véritables éléments à charge, concrets et objectifs, notamment scientifiques, de nature à justifier que Mme X... avait matériellement et intentionnellement commis l'infraction de meurtre qui lui était reprochée, la cour d'assises n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusée, et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

**Par ces motifs :**

I. – Sur le pourvoi formé le 1<sup>er</sup> février 2012 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé le 27 janvier 2012 :

Le REJETTE.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Liberge – Avocat : M<sup>e</sup> Spinosi.*

**Sur le n° 1 :**

**Sur la conformité de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée à la Constitution, à rapprocher :**

Cons. const., 3 décembre 2009, décision n° 2009-595 DC, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

**Sur le n° 2 :**

**Sur le caractère inopérant du moyen pris de l'inconstitutionnalité d'une disposition légale en raison d'une décision de la chambre criminelle disant n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC, à rapprocher :**

Ass. plén., 15 juin 2012, pourvoi n° 10-85.678, *Bull. crim.* 2012, Ass. plén., n° 1 (cassation partielle) ;

Crim., 26 juin 2012, pourvoi n° 12-80.319, *Bull. crim.* 2012, n° 158 (cassation).

**Sur le n° 3 :**

**Sur la motivation des arrêts d'assises au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avant l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la loi du 10 août 2011, à rapprocher :**

Crim., 15 juin 2011, pourvoi n° 09-87.135, *Bull. crim.* 2011, n° 127 (irrecevabilité et rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 15 juin 2011, pourvoi n° 10-80.508, *Bull. crim.* 2011, n° 128 (rejet), et les arrêts cités.

**Sur la motivation des arrêts d'assises au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, à rapprocher :**

Crim., 12 décembre 2012, pourvoi n° 12-80.788, *Bull. crim.* 2012, n° 275 (rejet).

## DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Chambre de l'instruction – Personne jugée en premier ressort et en instance d'appel – Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Prolongation – Impossibilité – Portée

*Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté, formée par un accusé qui a été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans le délai de deux mois prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, non susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin, d'office, à la détention provisoire de l'intéressé, sans que son placement sous contrôle judiciaire puisse être ordonné.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Serge X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 28 septembre 2012, qui dans la procédure suivie contre lui du chef de viols aggravés, a ordonné sa mise en liberté immédiate et son placement sous contrôle judiciaire.

9 janvier 2013

N° 12-87.016

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 148-1, 148-2 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le placement sous contrôle judiciaire de M. X... ;*

*« aux motifs que nonobstant la qualification d'arrêt avant dire droit de la décision du 13 septembre 2012, il se déduit de la finalité de la mesure d'enquête ordonnée à cette date, qu'il a été statué implicitement mais nécessairement sur le maintien en détention de Serge X... jusqu'à l'audience du 28 septembre 2012, à laquelle devaient être examinées les conclusions de l'enquête de faisabilité préalable à une éventuelle assignation à résidence sous surveillance électronique formulée à l'appui de sa demande de mise en liberté du 18 juillet 2012 ; que cette demande a été réitérée à l'audience du 7 septembre 2012, suite à la demande de renvoi, formée par son conseil ; qu'il ne peut être soutenu qu'aucune décision sur la détention de l'intéressé n'est intervenue avant le 18 septembre 2012, la décision susvisée du 13 septembre constituant à tout le moins une décision provisoire ; que dès lors le titre de détention n'a pu prendre fin au 18 septembre 2012 comme soutenu ; que M. X..., demandeur à une assignation à résidence sous surveillance électronique, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire, n'est pas arbitrairement détenu depuis cette date ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'il résulte de l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale que, lorsqu'une chambre de l'instruction est appelée à statuer, en application de l'arti-*

cle 148-1 de ce code, sur une demande de mise en liberté formée par un accusé qui a déjà été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, elle doit se prononcer, dans le délai de deux mois, non susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin à la détention provisoire, l'intéressé, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté ; que la chambre de l'instruction, qui ne s'était nullement prononcée sur la demande de mise en liberté de M. X... avant l'expiration du délai imparti par la loi, a violé l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'une chambre de l'instruction, qui n'a pas statué dans le délai imparti par la loi sur la demande de mise en liberté dont elle était saisie, ne peut plus, dans le cadre de cette demande, ordonner le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire ; que la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ; que la cassation partielle interviendra sans renvoi, avec caducité immédiate du contrôle judiciaire de M. X... » ;

Vu l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, lorsqu'une chambre de l'instruction est appelée à statuer, en application de l'article 148-1 de ce code, sur une demande de mise en liberté formée par un accusé qui a déjà été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, elle doit se prononcer dans le délai de deux mois, non susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin à la détention provisoire, l'intéressé, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté sans que son placement sous contrôle judiciaire puisse être ordonné ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en accusation pour viols aggravés a été condamné de ce chef à quinze ans de réclusion criminelle le 29 juin 2011, par la cour d'assises du Rhône, et qu'un mandat de dépôt a été décerné contre lui ; qu'ayant interjeté appel, il a, le 18 juillet 2012, présenté une demande de mise en liberté ;

Attendu que la chambre de l'instruction a, par arrêt en date du 13 septembre 2012, ordonné une enquête de faisabilité préalable à une éventuelle assignation à résidence sous surveillance électronique, confiée au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône et a précisé, après avoir imparti au service le délai d'usage pour accomplir sa mission, que l'affaire serait à nouveau audience le 28 septembre 2012 ; que le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône a déposé son rapport le 27 septembre 2012 ; que le même jour, le conseil de M. X... a déposé un mémoire additionnel concluant, au vu des dispositions de l'article 148-2 du code de procédure pénale, à sa mise en liberté d'office, la chambre de l'instruction n'ayant pas statué dans le délai de deux mois ;

Attendu que, pour ordonner la mise en liberté d'office de M. X... et son placement sous contrôle judiciaire, l'arrêt énonce que, nonobstant la qualification d'arrêt avant dire droit de la décision du 13 septembre 2012, il se déduit de la finalité de la mesure d'enquête ordonnée à cette date, qu'il a été statué implicitement mais nécessairement sur le maintien en détention de M. X... jusqu'à l'audience du 28 septembre 2012 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle n'avait pas statué sur la demande dont elle était saisie, avant l'expiration du délai lui étant imparti par la loi, la

chambre de l'instruction, en plaçant l'accusé sous contrôle judiciaire, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 28 septembre 2012 ;

CONSTATE que le mandat de dépôt décerné à l'encontre de M. X..., le 29 juin 2011, a cessé de produire effet le 19 septembre 2012 à 0 heure et la nullité du placement de M. X... sous contrôle judiciaire ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Carbonaro – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la computation du délai de deux mois accordé à la chambre de l'instruction pour statuer sur la demande de mise en liberté lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, dans le même sens que :**

Crim., 8 juin 2011, pourvoi n° 11-82.402, *Bull. crim.* 2011, n° 125 (cassation).

N° 12

#### 1° PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion – Requête – Jugement du tribunal correctionnel – Appel – Compétence – Chambre des appels correctionnels

#### 2° COMPETENCE

Exception d'incompétence – Caractère d'ordre public

1° Il résulte de la combinaison des articles 496, 510 et 710 du code de procédure pénale que l'appel du jugement par lequel le tribunal correctionnel statue sur une requête en confusion de peines est porté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel et non devant la chambre de l'application des peines.

2° L'exception d'incompétence est d'ordre public et peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Kamel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 3 avril 2012, qui a rejeté sa requête en confusion de peines.

9 janvier 2013

N° 12-83.047

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-4 du code pénal, 710, 712-1, 712-11, 712-13, 591 et 599 du code de procédure pénale, du principe selon lequel les règles de compétence des juridictions répressives sont d'ordre public, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, rendu par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, a rejeté la requête en confusion de peines formée par M. X... ;

« aux énonciations que "prononcé en chambre du conseil, le mardi 3 avril 2012, par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Tarascon en date du 17 janvier 2012" ;

« alors que les règles de compétence des juridictions répressives sont d'ordre public ; que l'incompétence doit être relevée d'office par le juge et peut être soulevée pour la première fois, le cas échéant, devant la Cour de cassation ; que les requêtes en confusion de peines sont de la compétence exclusive des juridictions correctionnelles à l'exclusion des juridictions d'application des peines ; qu'il en résulte que lorsque la requête en confusion de peines a été présentée devant le tribunal correctionnel, son appel doit être jugé, non pas par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, mais par la chambre des appels correctionnels de la même cour ; qu'au cas d'espèce, sauf à violer les règles de compétence, d'ordre public, l'appel de M. X... contre le jugement rejetant sa demande de confusion, ne pouvait être jugé par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence » ;

Vu les articles 496, 510 et 710 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'appel du jugement par lequel le tribunal correctionnel statue sur une requête en confusion de peines est porté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel ;

Attendu que l'exception d'incompétence est d'ordre public et peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., détenu au centre de détention de Tarascon, a, le 21 décembre 2010, saisi le tribunal correctionnel de cette ville d'une requête en confusion de trois peines prononcées, le 30 janvier 2009 et le 28 janvier 2010, par le tribunal correctionnel de Toulon, ainsi que le 4 janvier 2010, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; que le tribunal a rejeté cette requête par jugement du 17 janvier 2012, dont M. X... a interjeté appel ;

Attendu que l'arrêt attaqué confirme le jugement déféré ;

Mais attendu qu'en s'abstenant de relever, même d'office, son incompétence, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 3 avril 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur le n° 2 :

**Sur le caractère d'ordre public de l'exception d'incompétence, pouvant être soulevée pour la première fois en cassation, dans le même sens que :**

Crim., 28 février 2006, pourvoi n° 05-85.840, Bull. crim. 2006, n° 57 (cassation).

N° 13

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet

*Aux termes des articles 194 et 199 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel, ce délai étant prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.*

*Encourt la cassation, pour n'avoir pas caractérisé l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'arrêt, l'appel qui, après avoir relevé que le récépissé de la télécopie de transmission de la déclaration d'appel au greffe de la juridiction portait la mention « résult pas reploccupe », retient que la déclaration d'appel n'a effectivement pas été reçue au greffe de la chambre de l'instruction pour une raison qui lui est parfaitement extérieure et qui a constitué pour lui une circonstance imprévisible et insurmontable.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Yassin X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> section, en date du 5 octobre 2012 qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vols et recels aggravés et violation de domicile, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

15 janvier 2013

N° 12-87.079

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, 144, 145, 186, 194, 199, 502, 503, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la mise en liberté d'office de M. X... ;

« aux motifs que la chambre de l'instruction est dûment saisie de l'appel formé par M. X... à l'encontre de l'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté rendue à son encontre par le juge des libertés et de la détention de Melun le 17 août 2012 ; qu'il n'est pas contestable que cette déclaration d'appel formée au greffe de la maison d'arrêt le 29 août 2012, suite à la lettre de "mise en liberté d'office" que le conseil de M. X... a destinée au "parquet général" le 28 septembre 2012, soit postérieurement au 20 septembre 2012, échéance d'un délai de vingt jours décompté à partir du lendemain du 29 août 2012, n'a été enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de Melun qu'au 28 septembre 2012 ; que, contrairement à la mention de transmission au 29 août 2012 portée sur le formulaire de réception de la déclaration d'appel établi au greffe de la maison d'arrêt, il résulte des investigations immédiatement engagées à la réception au 28 septembre 2012 du courrier du conseil de M. X... qu'il n'a été trouvé aucune trace de cette déclaration d'appel sur les différents registres d'enregistrement des appels du tribunal de grande instance de Melun ou d'un quelconque traitement informatique d'un tel appel au sein de cette juridiction ; qu'il ressort de l'attache prise avec le greffe de la maison d'arrêt et de la copie de la pièce en cause versée au dossier que le fax de transmission le 29 août 2012 par le greffe de la maison d'arrêt de la déclaration d'appel porte la mention "résultat : PAS répl'occupé" ; qu'il est ainsi avéré que la déclaration d'appel n'a effectivement pas été reçue aux services du greffe de la juridiction ayant rendu la décision intimée et que, à l'encontre de la mise en cause de ces services ressortant du mémoire, c'est pour une raison qui leur est parfaitement extérieure et qui a constitué pour eux une circonstance imprévisible et insurmontable au sens de l'article 194 du code de procédure pénale ; que l'évocation au mémoire de l'intervention de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction le 2 août 2012 au titre d'un motif s'opposant à cette constatation de la survenue d'une circonstance imprévisible et insurmontable par rapport à la date de l'enregistrement au greffe du tribunal de grande instance de Melun de la déclaration d'appel du 29 août 2012 à tout lieu de surprendre, la façon dont la chambre, alors saisie du seul appel formé par M. X... à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Melun du 9 juillet de rejet d'une précédente demande de mise en liberté, aurait pu avoir connaissance d'un nouvel appel formé par ce dernier le 29 août 2012 à l'encontre d'une nouvelle décision de rejet de demande de mise en liberté du 17 août 2012 n'apparaissant pas d'évidence, la procédure étant, de surcroît, retournée à la juridiction de première instance, après chaque décision de la chambre ; qu'il y a donc tout lieu, étant légitimement fait observer à cette occasion que la procédure a été traitée avec la plus extrême diligence à partir du moment où le conseil de M. X... a cru devoir permettre à la justice d'avoir connaissance de la situation, de prendre en compte l'enregistrement au 28 septembre 2012 de la déclaration d'appel au greffe du tribunal de grande instance de Melun comme point de départ du calcul des délais prévus au quatrième alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de

*l'appel, ce délai étant prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ; que le point de départ de ces délais, lorsque le mis en examen est détenu, doit être fixé au jour de la déclaration d'appel effectuée au greffe du lieu de détention ; qu'en l'espèce, en faisant courir le délai prévu par l'article 194, alinéa 3, du code de procédure pénale, à la date où l'appel du mis en examen a été enregistré au greffe de la juridiction, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes sus-visés ;*

« 2° alors que l'absence de transmission par le greffe de la maison d'arrêt de la déclaration d'appel d'un détenu, dont elle avait eu connaissance par l'indication sur le récépissé de la mention "résultat : pas répl'occupé", ne constitue pas une circonstance imprévisible et insurmontable mettant obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ; qu'en l'espèce, M. X..., qui avait interjeté appel le 29 août 2012 au greffe de la maison d'arrêt a été convoqué le 5 octobre 2012 à une audience devant la chambre de l'instruction, après que son appel a été enregistré au greffe de la juridiction le 28 septembre 2012 ; qu'en refusant de prononcer sa mise en liberté d'office, au motif que le fax de transmission de la déclaration d'appel de M. X... au greffe de la juridiction portait la mention "résultat : pas répl'occupé", la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Vu les articles 194 et 199 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la chambre de l'instruction doit, en matière d'examen d'une demande de mise en liberté, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ; qu'en cas de comparution de la personne concernée, ce délai est prolongé de cinq jours ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par déclaration faite le 29 août 2012 auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, M. X... a interjeté appel de l'ordonnance rejetant sa demande de mise en liberté du 17 août 2012 et a demandé sa comparution personnelle ; que le récépissé de la télécopie de transmission de cette déclaration au greffe de la juridiction porte la mention « résultat pas répl'occupe » ; que, suite à l'intervention de l'avocat du mis en examen, ladite déclaration a été transcrite au greffe de la juridiction le 28 septembre 2012 ; que la chambre de l'instruction a statué le 5 octobre 2012 ;

Attendu que, pour écarter le moyen soulevé par M. X... qui demandait sa mise en liberté d'office, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai légal, l'arrêt énonce qu'il résulte des investigations immédiatement engagées, à la réception le 28 septembre 2012 d'un courrier de l'avocat, que la déclaration d'appel n'a effectivement pas été reçue aux services du greffe de la juridiction, pour une raison qui leur est parfaitement extérieure et qui a constitué pour eux une circonstance imprévisible et insurmontable ; que les juges ajoutent qu'il y a lieu de prendre en compte l'enregistrement du 28 septembre 2012 de la déclara-



tion d'appel au greffe du tribunal de grande instance comme point de départ des délais prévus à l'article 194 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 5 octobre 2012 ;

CONSTATE que M. X... est détenu sans titre, depuis le 18 septembre 2012 à minuit, et ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur l'effet de l'absence de circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, justifiant que la chambre de l'instruction n'ait pas statué dans le délai prévu à l'article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 4 septembre 2012, pourvoi n° 12-83.997, *Bull. crim.* 2012, n° 177 (cassation), et les arrêts cités.

N° 14

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel correctionnel – Appel de la partie civile – Appel de la partie civile seule – Appel de l'administration des impôts – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Demande écartée en première instance – Exclusion – Portée

*Il résulte de l'article 1745 du code général des impôts que lorsque les juges prononcent une condamnation pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1742 et 1743 du même code, l'administration fiscale, partie civile, est recevable, y compris sur son seul appel, à demander que soit prononcée la solidarité du condamné avec le redevable légal des impôts fraudés.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 2 décembre 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Gil X... du chef de fraude fiscale, a prononcé sur la solidarité pour le paiement des impôts fraudés et des pénalités afférentes.

16 janvier 2013

N° 12-82.546

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1741 et 1745 du code général des impôts, des articles L. 227 et L. 230 du livre des procédures fiscales, ainsi que des articles 496 et 497, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel de l'administration portant sur la solidarité ;*

*« aux motifs qu'aux termes de l'article 1745 du code général des impôts, tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des articles 1741 et 1742 ou 1743 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes ; qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation que la solidarité prévue à cet article est une mesure pénale ; que désormais, la chambre criminelle énonce, au visa des articles 1745 du code général des impôts et de l'article 497 3° du code de procédure pénale, que la solidarité étant une mesure pénale, il s'en déduit que les juges du second degré, saisis du seul appel de l'administration fiscale, ne peuvent prononcer une telle mesure qui avait été écartée par le tribunal après déclaration de culpabilité du prévenu du chef de fraude fiscale ; que dès lors, la cour, étant saisie en l'espèce du seul appel de l'administration fiscale, ne peut que confirmer la décision attaquée ;*

*« alors que, si, s'agissant d'un appel portant sur la déclaration de culpabilité, l'appel de l'administration n'est recevable que conjointement à l'appel du ministère public, en revanche, l'administration, qui sollicite le prononcé de la solidarité, est légalement autorisée à former seule appel à l'encontre d'une décision de première instance qui la refuse ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;*

Vu les articles 1745 du code général des impôts et 515 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que lorsque les juges prononcent une condamnation pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1742 et 1743 du code général des impôts, l'administration fiscale, partie civile, est recevable devant la juridiction du second degré, y compris sur son seul appel, à demander que soit prononcée la solidarité du condamné avec le redevable légal des impôts fraudés ;

Attendu que M. X..., dirigeant de droit de la société Cigagna Top Fermetures, a été poursuivi du chef de fraude fiscale ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de cette infraction, a notamment prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement et une amende assorties du sursis et a rejeté la demande de solidarité présentée, sur le fondement de l'article 1745 susvisé, par l'administration fiscale, partie civile ; que cette dernière a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour débouter l'administration appelante de ses demandes, l'arrêt retient que la solidarité est une mesure pénale et que les juges ne peuvent la prononcer sur le seul appel de l'administration fiscale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 2 décembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Agen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Bloch – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : M<sup>e</sup> Spinosi, M<sup>e</sup> Fousard.

**Sur la possibilité pour le juge de second degré de prononcer la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts sur l'appel seul de la partie civile, dans le même sens que :**

Crim., 21 mars 1996, pourvoi n° 94-85.492, *Bull. crim.* 1996, n° 130 (rejet).

**En sens contraire :**

Crim., 4 novembre 2010, pourvoi n° 10-81.825, *Bull. crim.* 2010, n° 174 (cassation).

N° 15

**1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Détention provisoire – Appel d'une ordonnance de placement – Article 187-1 du code de procédure pénale – Président de la chambre de l'instruction – Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination

**2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Détention provisoire – Appel d'une ordonnance de placement – Article 187-1 du code de procédure pénale – Président de la chambre de l'instruction – Délai imparti pour statuer – Dépassement du délai légal – Sanction – Mise en liberté (non)

*1° Commet un excès de pouvoir le président de la chambre de l'instruction qui, pour estimer expiré le délai de trois jours ouvrables prévu par l'article 187-1 du code de procédure pénale (pour qu'il statue sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire), retient comme point de départ dudit délai, le lendemain du jour où la déclaration d'appel a été faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, et non du jour où celle-ci a été transcrite par le greffier de la juridiction.*

*2° Commet également un excès de pouvoir le président de la même juridiction qui déduit de ce prétendu dépassement la faculté, pour lui, d'ordonner la mise en liberté de la personne concernée, en assortissant le texte susvisé d'une sanction qu'il ne prévoit pas.*

ANNULLATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 25 septembre 2012, qui,

dans l'information suivie contre M. Brahim X... des chefs de vol aggravé, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire et violences aggravées, a infirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire de l'intéressé et l'a placé sous contrôle judiciaire.

16 janvier 2013

N° 12-86.856

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 29 octobre 2012 prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 187-1, 503 et 591 du code de procédure pénale ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 187-1 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 187-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si, selon cet article, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque cette décision est entachée d'excès de pouvoir ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure que le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction, a ordonné, le 18 septembre 2012, le placement en détention provisoire de M. X..., mis en examen des chefs susvisés ; que par déclaration faite au greffe de l'établissement pénitentiaire, le mercredi 19 septembre 2012, M. X... a interjeté appel de cette décision et sollicité l'examen immédiat de son recours par le président de la chambre de l'instruction, en application de l'article 187-1 du code de procédure pénale ; que l'appel a été enregistré au greffe du tribunal de grande instance le lendemain, soit le jeudi 20 septembre 2012 ;

Attendu que, statuant le mardi 25 septembre 2012, le président de la chambre de l'instruction a retenu que le délai lui étant imparti par l'article susvisé pour examiner le référé-liberté avait expiré la veille à minuit et ordonné la mise en liberté de M. X... ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, le point de départ du délai de trois jours ouvrables que prévoit l'article 187-1 du code de procédure pénale doit être décompté à partir du lendemain du jour où la déclaration d'appel, formulée auprès du chef de l'établissement pénitentiaire et transmise au greffier de la juridiction, a été transcrite par celui-ci et que, d'autre part, en déduisant d'un prétendu dépassement de ce délai, la faculté de mettre en liberté la personne mise en examen, il a assorti ce texte d'une sanction qu'il ne prévoit pas, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

**Par ces motifs :**

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 25 septembre 2012 ;

CONSTATE que, du fait de cette annulation, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel de M. X... ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

**Sur le point de départ des délais impartis à la chambre de l'instruction pour statuer en matière de détention provisoire, à rapprocher :**

Crim., 8 février 1996, pourvoi n° 95-85.830, *Bull. crim.* 1996, n° 69 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-87.085, *Bull. crim.* 2013, n° 16 (rejet).

N° 16

**DETENTION PROVISOIRE**

Demande de mise en liberté – Chambre de l'instruction saisie en application de l'article 148-4 du code de procédure pénale – Délai imparté pour statuer – Point de départ – Détermination

*Le point de départ du délai de vingt jours que prévoit l'article 148-4 du code de procédure pénale doit être décompté à partir du lendemain du jour où la déclaration de demande de mise en liberté, formulée auprès du chef de l'établissement pénitentiaire et transmise au greffier de la juridiction, a été transcrite par celui-ci.*

REJET du pourvoi formé par M. Mahamadou X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 9 octobre 2012, qui dans l'information suivie contre lui des chefs d'infraction à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a rejeté sa demande de mise en liberté.

16 janvier 2013

N° 12-87.085

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 148, 148-4, 194 et 199 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la mise en liberté d'office de M. X... en disant qu'il restera provisoirement détenu ;

« aux motifs que, la chambre de l'instruction n'est saisie de la demande de mise en liberté, en application de l'article 148-4 du code de procédure pénale, qu'à compter du jour où la demande est parvenue soit au président de la chambre de l'instruction ou au procureur général ou au greffier de la chambre de l'instruction ; que le jour de la réception de la demande de mise en liberté n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du délai de vingt jours imparté à la chambre de l'instruction, pour statuer ; qu'en l'espèce, M. X... a formé sa demande le 18 septembre 2012 et n'a pas demandé sa comparution personnelle qui est de droit au demeurant ; que celle-ci a été transmise par le greffier de l'établissement pénitentiaire le 19 septembre 2012 ; qu'elle a été réceptionnée et transcrite sur le registre du greffier de la cour d'appel le 19 septembre 2012 soit le jour même sans que le délai de transmission par l'établissement pénitentiaire ait été d'une durée anormalement longue, puisqu'il s'est écoulé 24 heures ; que le délai des 20 jours se calcule à compter du 20 septembre 2012, qu'il s'achève donc ce jour 9 octobre 2012 à 23 h 59 ; qu'ainsi, contrairement aux observations du conseil de M. X..., ce dernier ne se trouve pas détenu sans titre ; que M. X... n'a pas comparu devant le magistrat instructeur depuis plus de quatre mois ; que sa demande est recevable ; qu'il résulte de ce qui précède et des pièces de procédure, des indices graves et concordants rendant plausible la participation du mis en examen aux faits qui lui sont reprochés, malgré ses dénégations ; que l'information se poursuit afin de déterminer l'ampleur du trafic, les quantités échangées, l'origine des produits stupéfiants, d'identifier et d'interpeller tous les participants à ce trafic ainsi que leurs fournisseurs ; que des interrogatoires et confrontations sont prévisibles ; que, dès lors que les investigations déjà réalisées indiquent que l'intéressé est à la direction de ce trafic de cité ; qu'il convient d'empêcher toute pression sur les témoins ainsi que sur leur famille au regard de l'ambiance de violence et de terreur qui règne au sein de la cité où se déroule le trafic, mais aussi toute concertation frauduleuse entre les personnes mises en examen, coauteurs ou complices, en ce que l'intéressé conteste les faits malgré les constatations matérielles faites pendant les surveillances et lors de la perquisition de son domicile ; qu'il convient de faire obstacle au renouvellement de faits de même nature puisque le mis en examen, déjà condamné à deux reprises pour trafic de stupéfiants, ne justifie d'aucune ressource avouable et d'aucun projet professionnel sérieux ; qu'il convient également d'assurer la comparution de l'intéressé devant la justice puisque celui-ci de nationalité étrangère a été condamné pour faux dans un document administratif et a, en outre, reconnu avoir tenté de se soustraire à l'action de la justice ; que, dans ces conditions, la détention provisoire est l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, de telles mesures ne comportant pas de contraintes suffisantes pour prévenir efficacement les risques précités ;

« 1<sup>o</sup> alors que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans violer les dispositions susvisées, se prononcer le 9 octobre 2012 sur la demande de mise en liberté, par saisine directe, formée par M. X... le 18 septembre 2012 auprès du greffier de la maison d'arrêt aux motifs que cette demande "a été transmise par le greffier de l'établissement pénitentiaire le 19 septembre 2012, qu'elle a été réceptionnée et transcrite sur le registre du greffier de la cour d'appel

le 19 septembre 2012 soit le jour même sans que le délai de transmission par l'établissement pénitentiaire ait été d'une durée anormalement longue puisqu'il s'est écoulé 24 heures" et que "le délai des 20 jours se calcule à compter du 20 septembre 2012, qu'il s'achève donc ce jour 9 octobre 2012 à 23 h 59", lorsqu'il est constant que le délai de vingt jours devait être calculé à compter de la demande de mise en liberté, sans prendre en compte le délai plus ou moins long de sa transmission, et s'achevait le 8 octobre 2012 à minuit, moment à partir duquel le demandeur était détenu sans droit ni titre et devait, par conséquent, être remis en liberté d'office ;

« 2° alors qu'à tout le moins, il résulte de l'article 148, dernier alinéa, du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, saisie directement d'une demande de mise en liberté, sur le fondement de l'article 148-4 du même code doit, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées, statuer dans les vingt jours de la saisine, laquelle est réalisée par la réception de la demande au greffe, faute de quoi le mis en examen est mis en liberté ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait valablement refuser de remettre en liberté d'office M. X... en fixant, de manière erronée, le point de départ du délai de vingt jours au 20 septembre 2012 lorsqu'il résultait de ses propres énonciations que la demande de mise en liberté avait été formée le 18 septembre 2012 auprès du greffe de la maison d'arrêt, que celle-ci avait été transmise par le greffe de l'établissement pénitentiaire le 19 septembre 2012 et qu'elle avait été réceptionnée et transcrite sur le registre du greffe de la cour d'appel le 19 septembre 2012 et non le 20 septembre 2012 » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., placé sous mandat de dépôt et qui n'avait pas comparu depuis plus de quatre mois devant le juge d'instruction a formé une demande de mise en liberté par déclaration faite le 18 septembre 2012 au chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu ; que cette déclaration a été transcrite au greffe de la chambre de l'instruction le lendemain 19 septembre 2012 ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu, qui soutenait que, lors de l'examen de l'affaire par la chambre de l'instruction, le 9 octobre 2012, il se trouvait irrégulièrement détenu, plus de vingt jours s'étant écoulés depuis sa demande mise en liberté faite le 18 septembre 2012 au chef de l'établissement pénitentiaire, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le point de départ du délai de vingt jours que prévoit l'article 148-4 du code de procédure pénale doit être décompté à partir du lendemain du jour où la déclaration de demande de mise en liberté, formulée auprès du chef de l'établissement pénitentiaire et transmise au greffier de la juridiction, a été transcrite par celui-ci, la chambre de l'instruction a justifié sa détention ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Bayet – Avocat général : Mme Valdès Boulouque – Avocat : M<sup>e</sup> Spinosi.

### Sur le point de départ des délais impartis à la chambre de l'instruction pour statuer en matière de détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 8 février 1996, pourvoi n° 95-85.830, *Bull. crim.* 1996, n° 69 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-86.856, *Bull. crim.* 2013, n° 15 (annulation).

N° 17

## 1° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Ordonnance de renvoi – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Application – Prévenu en fuite

## 2° BLANCHIMENT

Éléments constitutifs – Élément légal – Infraction générale, distincte et autonome – Portée

1° *Le prévenu qui a échappé à des poursuites dont il connaissait l'existence ne saurait se faire grief d'avoir été déclaré irrecevable à demander à la juridiction de jugement devant laquelle il a été renvoyé l'annulation d'actes de l'enquête et de l'instruction, dès lors que, d'une part, en application de l'article 385, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, les nullités de la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi ne peuvent pas être constatées par ce tribunal, d'autre part, s'étant soustrait à la justice, il ne peut bénéficier des autres dispositions du même article, enfin, il lui est reconnu la possibilité de discuter, devant la juridiction de jugement, la valeur probante des éléments réunis contre lui.*

2° *Caractérise le délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, l'utilisation en France de fonds provenant d'un commerce d'armes non déclaré et non autorisé, mais soustrait à l'appréciation des tribunaux français, l'immunité de juridiction étant sans effet sur la licéité des actes auxquels elle s'applique.*

REJET des pourvois formés par M. Arcadi X..., M. Allain Y..., M. Claude Z..., l'association Halte à la censure, à la corruption, au despotisme et à l'arbitraire, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 29 avril 2011, qui a condamné le premier, pour fraude fiscale et blanchiment, à trois ans d'emprisonnement, avec maintien des effets du mandat d'arrêt, 375 000 euros d'amende, le second, pour recel et blanchiment aggravé, à deux ans d'emprisonnement, dont seize mois avec sursis, a ordonné des mesures de confiscation et a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile, ainsi que sur les intérêts civils.

16 janvier 2013

N° 11-83.689

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de l'association Halte à la censure, à la corruption, au despotisme et à l'arbitraire :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires en demande, en défense, en réplique, et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le tribunal correctionnel devant lequel ont été renvoyés M. X... et M. Y..., avocat, a déclaré le premier coupable, notamment, de commerce sans déclaration ni autorisation d'armes et munitions, blanchiment, fraude fiscale, le second coupable de recels et de blanchiment aggravé ; que M. Z... n'a pas relevé appel des dispositions pénales du jugement l'ayant déclaré coupable des délits d'abus de confiance et de recel commis au préjudice de la société Brenco France ;

Attendu que la cour d'appel, constatant que les faits de commerce d'armes et munitions échappaient à sa juridiction, a relaxé M. X... de ce chef ; qu'elle a confirmé la culpabilité de M. Y... pour le recel d'une somme de 500 000 francs et pour blanchiment aggravé ; qu'elle a prononcé sur les intérêts civils en ce qui concerne M. Z... ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Le Prado pour M. X..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire ainsi que des articles 134, 179, 184, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré irrecevables les exceptions de nullité de l'ordonnance de renvoi et de la procédure subséquente soulevées par M. X..., a statué sur le fond, puis a prononcé sur la peine et les intérêts civils ;*

*« aux motifs que l'article 385, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale dispose que le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction ; que l'alinéa 3, du même article, prévoit une dérogation à ce principe de la purge des nullités lorsque les dispositions de l'article 175 n'ont pas été respectées ; qu'ayant été en fuite et ayant été vainement recherché au cours de l'information M. X..., régulièrement mis en examen en application des dispositions de l'article 134 du code de procédure pénale, ne pouvait se voir notifier les dispositions de l'article 175 du même code et qu'il ne saurait, dès lors, du fait de sa seule et volontaire carence en solliciter aujourd'hui le bénéfice ; que, contrairement aux écritures, cette restriction n'est pas contraire ni à la Constitution ni à la Convention européenne des droits de l'homme prise en son article 6 § 1 ; qu'en effet, d'abord cette restriction poursuit un but légitime, à savoir décourager les abstentions injustifiées devant les juridictions et, ensuite, que la restriction ainsi prévue est proportionnée au cas particulier en étant limitée au seul et strict cas de ne pouvoir soulever des nullités devant les juridictions de jugement après la purge découlant des articles 179 et 385 du code de procédure pénale ; qu'une telle restriction n'est donc en rien contraire au principe du procès équitable ; qu'au surplus, le prévenu n'a pas exercé de recours contre les autorisations de visites domiciliaires, ouvertes postérieurement à la date de l'ordonnance de renvoi par les dispositions transitoires prévues par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dont il avait*

*nécessairement connaissance comme établi par l'appel interjeté par lui contre la seule autorisation donnée par le président du tribunal de grande instance de Versailles pour sa propriété d'Hauteville, appel dont il s'est ultérieurement désisté ; qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevables les exceptions de nullité de M. X..., tirées de l'irrégularité prétendues des procédures fiscales concernant la société ZTS Osos et M. X... ainsi que de la procédure pénale antérieure et subséquente, du caractère incomplet prétendu de la page 467 de l'ordonnance de renvoi, du défaut d'impartialité objective et subjective du juge d'instruction alléguée enfin de l'absence de plainte pour abus de confiance de la société slovaque ZTS Osos ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que l'article 134 du code de procédure pénale est contraire au droit à un recours juridictionnel effectif, aux droits de la défense et au principe d'égalité devant la justice, droits que la Constitution garantit ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le demandeur par mémoire distinct et motivé ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale au regard des textes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, subsidiairement, des dispositions légales ayant pour finalité de sanctionner des abstentions injustifiées devant les juridictions, quand bien même elles poursuivent un objectif légitime, ne sont conformes aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la condition de ne pas porter atteinte disproportionnée aux droits de la défense ; qu'en jugeant que, par application des dispositions de l'article 134 du code de procédure pénale, une personne en fuite et vainement recherchée ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 2, de sorte qu'elle se trouve ainsi irrémédiablement privée du droit d'invoquer des irrégularités ayant pu affecter tant la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi, que cette décision elle-même, la cour d'appel a contrevenu à l'exigence de proportionnalité imposée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, privant M. X... du droit à un procès équitable ;*

*« 3<sup>o</sup> alors qu'ensuite, l'irrecevabilité édictée par l'article 385, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale ne vise que les irrégularités ayant affecté la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi à l'exception de celles pouvant concerner ladite ordonnance, l'alinéa 2, de l'article 385, réservant du reste le cas où cette ordonnance n'aurait pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale ; qu'en déclarant irrecevables les exceptions de nullités soulevées par M. X... et tenant à l'incompétence du magistrat ayant procédé au règlement de l'information et signé l'ordonnance de renvoi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;*

*« 4<sup>o</sup> alors que, et en tout état de cause, les dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux nullités affectant la compétence juridictionnelle, l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi tenant à ce qu'elle avait été rédigée et signée par un magistrat n'ayant plus la qualité de magistrat du siège était recevable devant la juridiction correctionnelle quand bien même M. X... serait considéré comme n'ayant pas été partie à l'information ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ;*

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Le Prado pour M. X..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7 de l'ordonnance n° 58-12270

du 22 décembre 1958 portant loi organique du statut de la magistrature, de l'article 1<sup>er</sup> du code civil, des articles 2, 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 2004-164 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-617 du 29 juin 2004, de l'article préliminaire ainsi que des articles 591 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi du 5 avril 2007 pour avoir été rédigée et signée par un magistrat n'exerçant plus en qualité de magistrat du siège ;*

*« aux motifs qu'il est demandé de prononcer la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 5 avril 2007, comme rédigée et signée par un magistrat qui n'exerçait plus en qualité de magistrat du siège et qui n'appartenait plus au tribunal de grande instance de Paris pour avoir été nommé par décret du 19 mars 2007 publié au Journal officiel, avocat général près la cour d'appel de Versailles... ; qu'il ne bénéficiait pas de l'impartialité objective exigée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que d'abord, c'est à juste titre que le premier juge a décidé que l'exception de nullité de l'absence prétendue d'indépendance et d'impartialité du juge d'instruction n'entraîne pas dans les prévisions limitativement énumérées à l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale et l'a donc déclaré irrecevable sur le fondement de l'article 385, alinéa du même code ; qu'ensuite, sur l'incompétence prétendue du juge d'instruction à signer l'ordonnance de renvoi eu égard à sa nomination par décret aux fonctions d'avocat général et sur la violation alléguée du procès équitable posé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en découlant, il y a lieu de rappeler qu'un magistrat nommé à de nouvelles fonctions judiciaires conserve l'aptitude légale à l'exercice de ses anciennes fonctions tant que lui-même ou son successeur n'ont pas été installés en leur nouvelle qualité, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ; qu'on ne saurait ainsi tirer de ce seul fait la preuve d'un défaut d'impartialité objective alors, de plus, qu'aucun autre élément tiré de cette nomination et permettant de suspecter l'impartialité du juge d'instruction au sens de l'article précité, au moment où celui-ci a signé l'ordonnance de renvoi saisissant la juridiction de jugement, n'a été établi au dossier ni sérieusement soutenu aux débats ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que la publication au Journal officiel du décret portant nomination d'un magistrat emporte affectation de celui-ci au poste qui lui est ainsi dévolu et attribution des fonctions qui y sont attachées ; que, dès lors, en considérant que le juge Philippe Courroye en charge de l'instruction de la présente affaire mais qui, par décret du 19 mars 2007, publié au Journal officiel du 20 mars 2007, avait été nommé avocat général près la cour d'appel de Versailles pour exercer les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre était toujours compétent pour procéder au règlement de l'information et signer le 5 avril 2007 l'ordonnance prononçant le renvoi entre autres prévenus de M. X..., à raison de ce que à cette date son installation auprès de la juridiction de Nanterre n'avait pas encore eu lieu, la cour d'appel a par fausse application de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique du statut de la magistrature, porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que seule une autorité judiciaire au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a compétence pour prononcer une décision juri-*

*dictionnelle ; qu'un magistrat du parquet qui, dès sa nomination, est hiérarchiquement soumis au pouvoir exécutif ne saurait être considéré comme une autorité judiciaire de sorte que l'ordonnance prononçant le renvoi de M. X... l'a été par un magistrat qui ne constituait pas un juge indépendant et impartial ainsi que l'exige l'article 6 de la Convention » ;*

Sur le troisième moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Le Prado pour M. X..., pris de la violation des articles 184, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir, défaut de réponse et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué s'est déclaré valablement saisi de poursuites engagées contre M. X... puis est entré en voie de condamnation à l'encontre de ce dernier ;*

*« aux motifs que, par conclusions régulièrement déposées et visées il est demandé de constater que M. X... n'est pas valablement renvoyé devant la juridiction de jugement, le dispositif de l'ordonnance querellée ne faisant pas apparaître son nom après l'énoncé "ordonnons le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel", la cour n'étant pas, dès lors, valablement saisie à son encontre ; que l'article 385, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale dispose que le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction ; que l'alinéa 3, du même article, prévoit une dérogation à ce principe de la purge des nullités lorsque les dispositions de l'article 175 n'ont pas été respectées ; qu'ayant été en fuite et ayant été vainement recherché au cours de l'information, M. X..., régulièrement mis en examen en application des dispositions de l'article 134 du code de procédure pénale, ne pouvait se voir notifier les dispositions de l'article 175 du même code et qu'il ne saurait, dès lors, du fait de sa seule et volontaire carence en solliciter aujourd'hui le bénéfice ; que, contrairement aux écritures, cette restriction n'est pas contraire ni à la Constitution ni à la Convention européenne des droits de l'homme prise en son article 6 § 1 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevables les exceptions de nullité de M. X..., tirées de l'irrégularité prétendue de procédures fiscales concernant la société ZTS Osos et M. X..., ainsi que la procédure pénale antérieure et subséquente, du caractère incomplet prétendu de la page 467 de l'ordonnance de renvoi ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'une juridiction de jugement ne saurait, sans commettre d'excès de pouvoir, statuer sur des faits ou des personnes non visés par l'ordonnance de renvoi la saisissant ; qu'elle se doit de vérifier l'étendue de sa saisine, question totalement étrangères aux prévisions de l'article 385 du code de procédure pénale ; que, dès lors, en prétendant se fonder sur ce texte pour déclarer irrecevable le moyen soulevé par M. X... invoquant l'absence de toute décision prononcée à son encontre par l'ordonnance de règlement, la cour d'appel a, fait une fausse application du texte précité ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que l'ordonnance de règlement ne prononçait aucune décision de renvoi de M. X... devant la juridiction correctionnelle de sorte qu'en statuant sur des faits évoqués dans les motifs de ladite ordonnance pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X..., la cour d'appel a entaché sa décision d'excès de pouvoir » ;*

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Le Prado pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 16 B du livre des procédures fiscales, 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, de l'article préli-

minaire ainsi que des articles 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à l'examen de l'exception de nullité des procédures fiscales à l'origine des plaintes déposées par l'administration fiscale à l'encontre de M. X..., l'a déclaré coupable de fraude fiscale et de blanchiment, a prononcé sur la peine et sur les intérêts civils ;

« aux motifs que l'article 385, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale dispose que le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction ; que l'alinéa 3, du même article, prévoit une dérogation à ce principe de la purge des nullités lorsque les dispositions de l'article 175 n'ont pas été respectées ; qu'ayant été en fuite et ayant été vainement recherché au cours de l'information M. X..., régulièrement mis en examen en application des dispositions de l'article 134 du code de procédure pénale, ne pouvait se voir notifier les dispositions de l'article 175 du même code et qu'il ne saurait, dès lors, du fait de sa seule et volontaire carence en solliciter aujourd'hui le bénéfice... ; qu'au surplus, le prévenu n'a pas exercé les voies de recours contre les autorisations de visite domiciliaires, ouvertes postérieurement à la date de l'ordonnance de renvoi par les dispositions transitoires prévues à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dont il avait nécessairement connaissance comme établi par l'appel interjeté contre la seule autorisation donnée par le président du tribunal de grande instance de Versailles pour sa propriété d'Hauteville, appel dont il s'est ultérieurement désisté ;

« 1<sup>o</sup> alors que la cour d'appel en déclarant irrecevable par application de l'article 385 du code de procédure pénale l'exception de nullité des visites domiciliaires effectuées par l'administration fiscale en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales dont les dispositions alors en vigueur ont été jugées par la Cour européenne non compatibles avec les dispositions de la Convention européenne avant que d'être modifiées par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, a, méconnu l'exigence de proportionnalité inhérente au droit à un procès équitable ;

« 2<sup>o</sup> alors que l'article 164 de la loi du 4 août 2008, s'il prévoit la possibilité d'un appel contre une ordonnance ayant autorisé une visite domiciliaire sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales tel qu'en vigueur avant l'entrée en application de la loi susvisée dans le cas où, notamment, des impositions ont été établies et qu'elles font ou sont susceptibles de faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours devant le juge, c'est à la condition qu'il ne soit intervenu aucune décision passée en force de chose jugée ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait sans entacher sa décision d'erreur de droit retenir à l'appui de sa décision refusant d'examiner l'exception de nullité des visites domiciliaires soulevée par M. X..., le fait qu'il n'aurait pas usé du recours prévu par l'article 164 susvisé, ou encore s'en serait désisté, dès lors qu'il s'agissait en l'espèce, comme le rappelait les conclusions en défense, qu'une décision passée en force jugée avait été rendue par le juge de l'impôt avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008, rendant de ce chef irrecevable tout recours contre les ordonnances ayant en l'espèce autorisé les visites domiciliaires à l'origine des présentes poursuites ;

« 3<sup>o</sup> alors que, et par voie de conséquence, il incombait à la cour d'appel de constater la nullité des présentes poursuites fondée sur une procédure jugée par la Cour européenne comme contrevenant à l'article 6 de la Convention

européenne et depuis lors modifiée en droit interne ; qu'en déclarant M. X... coupable de fraude fiscale et de blanchiment suite à des plaintes de l'administration fiscale fondées sur des visites et saisie pratiquées le 11 décembre 1996 dans le cadre des dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales lesquelles ont été par la suite déclarées non conformes par la Cour européenne avant que d'être modifiées par le législateur et tandis qu'il se trouvait privé de toute possibilité de contester la légalité des ordonnances ayant autorisé les visites domiciliaires en cause, la cour d'appel qui n'a pas assuré au prévenu un procès équitable, a privé sa décision de toute base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que l'ordonnance renvoyant M. X... devant le tribunal correctionnel, rendue par le juge d'instruction avant qu'il ne prenne ses fonctions d'avocat général, mentionne de manière suffisamment précise les faits reprochés à ce prévenu, conformément aux prescriptions de l'article 184 du code de procédure pénale ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que les exceptions de nullité qu'il a soulevées ont été déclarées irrecevables dès lors que, d'une part, en application de l'article 385, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, la juridiction correctionnelle saisie par une ordonnance de renvoi n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, d'autre part, n'ayant pas déféré aux convocations du juge d'instruction et ayant eu connaissance du mandat d'arrêt décerné à son encontre, il s'est soustrait à la justice et ne peut donc bénéficier des autres dispositions dudit article, enfin, il a été mis en mesure de discuter, devant la juridiction de jugement, la valeur probante des éléments réunis contre lui ;

D'où il suit que les moyens, dont le premier, pris en sa première branche, est devenu sans objet à la suite de l'arrêt, en date du 8 février 2012, par lequel la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité posée par le demandeur, et le troisième manque en fait, seront écartés ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par M<sup>re</sup> Le Prado pour M. X..., pris de la violation des articles 29 et 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, du décret n° 71-284 du 29 mars 1971, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté l'exception d'incompétence des juridictions françaises pour connaître des faits reprochés à M. X... à raison de l'immunité diplomatique de ce dernier ;

« aux motifs que, sur l'exception tirée du statut de M. X..., c'est à juste titre que le tribunal, après avoir rappelé qu'il avait été découvert en perquisition au cours de l'instruction un passeport diplomatique établi au nom de M. X... sous le titre de conseiller du ministre des relations extérieures de la République d'Angola, a écarté l'affirmation par le prévenu de ce qu'il disposait de la qualité d'agent diplomatique ainsi que de l'immunité qui lui était attachée ; qu'en effet, comme le souligne le premier juge, ces fonctions, à les supposer réelles, ne lui ont pas conféré l'immunité diplomatique sur le territoire français ; que la cour, après le tribunal, relève qu'interrogée, la sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques du ministère des affaires étrangères françaises, a précisé que le Protocole n'avait pas été informé d'une quelconque mission officielle qui aurait pu lui être confiée ; que la cour note,

qu'après onze ans de procédure, M. X... et ses défenseurs n'ont produit aucun document établissant qu'au moment des faits qui lui sont imputés, le prévenu avait été accrédité et jouissait sur le territoire français de l'immunité diplomatique qu'il invoque ;

« 1<sup>o</sup> alors que, conformément à la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un état étranger, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, prévoit dans ses articles 29 et 31, une immunité au profit des agents diplomatiques excluant qu'ils puissent être poursuivis devant les juridictions pénales de l'Etat accréditaire ; que la délivrance d'un passeport diplomatique par un Etat à l'un de ses ressortissants en charge d'une mission confère à ce ressortissant la qualité d'agent diplomatique ; qu'en décidant du contraire, bien qu'elle ait constaté que M. X..., ressortissant étranger, était titulaire d'un passeport diplomatique délivré par l'Angola et, ainsi qu'en avaient attesté les plus hautes autorités de l'Angola, s'était vu confié une mission officielle relevant de l'exercice de sa souveraineté par cet Etat et avoir reconnu que les actes menés par l'intéressé pour l'accomplissement de cette mission échappent à la compétence des juridictions françaises, la cour d'appel qui, en ce domaine touchant à l'ordre public international, se devait, si besoin, de procéder à toute investigation complémentaire pour s'assurer du statut de M. X..., a violé les textes susvisés, entachant sa décision de nullité absolue ;

« 2<sup>o</sup> alors que la Convention de Vienne, du 18 avril 1961, réserve la solution des différends pouvant survenir à propos de son interprétation ou de son application à la Cour internationale de justice ou à l'accord des hautes parties contractantes ; qu'en l'espèce, en l'état de ses propres énonciations dont il ressort que M. X... était titulaire d'un passeport diplomatique délivré par l'Etat Angolais en qualité de conseiller auprès du ministre des affaires extérieures de cet Etat, en charge d'une mission, de sorte que les actes accomplis pour son exécution ne pouvaient relever de la compétence des juridictions françaises, la seule constatation que la sous direction des privilèges et des relations diplomatiques du ministère des affaires étrangères français n'aurait pas été informée de cette mission, ne pouvait que constituer une difficulté d'application échappant à la compétence de la cour d'appel ; que, dès lors, en se fondant sur cet élément pour considérer que M. X... ne pouvait se prévaloir de la qualité d'agent diplomatique et de l'immunité qui lui est attachée, la cour d'appel a entaché sa décision d'excès de pouvoir » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence des juridictions françaises à l'égard de M. X..., l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine et d'où il résulte que le prévenu n'a pas rapporté la preuve de l'immunité diplomatique dont il prétendait bénéficier, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que le moyen ne peut donc être admis ;

Sur le sixième moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Le Prado pour M. X..., pris de la violation du principe d'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs agents diplomatiques, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a retenu la compétence des juridictions françaises pour connaître des infractions de

fraude fiscale et de blanchiment reprochées à M. X..., et par suite, a déclaré ce dernier coupable de ces délits, l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ainsi qu'à une amende délictuelle de 175 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que les actes accomplis et reprochés à M. A... et M. X... au seul titre du commerce et de l'intermédiation pour l'approvisionnement en armement tant de l'Angola que du Cameroun constituent l'objet même du mandat initial donné et des mandats successifs ultérieurement reçus, encadrés par les instructions précises et circonstanciées de l'Angola ; que M. A... et M. X..., pour l'approvisionnement en armement de l'Angola et, ponctuellement, du Cameroun ont agi pour le compte de l'Angola ; qu'ainsi, l'immunité doit être reconnue aux personnes qui ont accompli, en qualité d'agents de l'Etat, un acte de puissance publique et qui ont agi par ordre et pour le compte de l'Etat, c'est-à-dire qui exercent une part de la souveraineté de l'Etat, et ce même si la personne concernée n'est investie d'aucune fonction permanente dans l'appareil étatique... ; que la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat ainsi qu'à leurs agents et mandataires en raison d'actes accomplis par eux en vertu d'une délégation du gouvernement étranger d'après les ordres et sous la surveillance dudit gouvernement qui, comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'état concerné ; que les actes relatifs au commerce d'armes, de matériel de guerre et de munitions accomplis au nom et pour le compte de l'Angola, en ce qu'ils ressortissent de l'organisation de la défense nationale de cet Etat souverain, participent aux prérogatives de puissance publique de cet Etat ; qu'il en va de même des actes ayant permis le financement de ces opérations ; que les actes de commerce qui donnent lieu aux poursuites participent par leur nature ou leur finalité à l'exercice de la souveraineté de l'Etat mandant dans la poursuite d'un but légitime ; que ces faits, dès lors, ne relèvent que du droit international et sont soustraits à ce titre à l'appréciation des tribunaux français ; qu'en revanche, les actes qui ne se rattachent pas directement à la souveraineté et aux attributs de la puissance publique de l'Etat étranger échappent à l'immunité ; qu'en particulier, les actes qui ont été accomplis comme ils auraient pu l'être au profit d'une personne de droit privé et qui constituent de simples actes de commerce qui relèvent en rien de la puissance publique ne peuvent bénéficier de l'immunité de juridiction ; qu'en conséquence, les actes relatifs à l'utilisation des fonds provenant des opérations de commerce d'armes, ainsi que les circonstances fiscales ou pénales de cette utilisation ne peuvent échapper à l'appréciation des juridictions françaises en raison de l'existence d'un mandat conféré par l'Angola ;

« alors que l'immunité juridictionnelle dont bénéficient les Etats étrangers applique à l'ensemble des actes qui par leur nature ou leur finalité participent de l'exercice de la souveraineté de ces Etats ; que, s'agissant d'actes de commerce effectués dans le cadre de l'activité régaliennne d'un Etat étranger, l'immunité juridictionnelle ne saurait sans qu'il en soit méconnu la nature et l'objectif être limité au seul acte d'achat ou de vente à l'exclusion de la perception ou du versement de fonds ainsi que de leur utilisation subséquente ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait sans méconnaître ce principe d'ordre public et entacher sa décision de contradiction considérer tout à la fois que les actes de commerce d'armes reprochés à M. X... bénéficiaient de



*l'immunité juridictionnelle parce qu'accomplis en vertu d'un mandat conféré par l'Etat angolais, mais qu'en revanche, l'utilisation des revenus de cette activité pouvait donner lieu à poursuite devant les juridictions nationales » ;*

Sur le septième moyen de cassation par M<sup>e</sup> Le Prado proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 324-1 et 324-2 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, excès de pouvoir et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de blanchiment commis au travers les opérations d'acquisition d'un appartement situé à Paris, ... et de la villa ..., l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ainsi qu'à une amende délictuelle de 175 000 euros et a prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs que M. X... est poursuivi pour avoir de 1995 à 1999 apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect des délits de commerce illicite d'armes et de munitions par ailleurs reprochés et ce en rachetant son propre appartement sis ... via des sociétés écran pour un montant de 8 330 000 francs, fonds provenant de ses comptes gérés par Edsaco eux-mêmes alimentés par le compte de l'établissement stable en France de la société ZTS Osos ouvert dans les livres de la banque Paribas... ; qu'il est également poursuivi pour avoir courant 1995, 1996 et 1997 apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit de délit de commerce illicite d'armes et de munitions en acquérant la propriété dite de la villa ... sise au Cap d'Antibes pour un montant de 59 310 000 francs financée par des fonds provenant de ses comptes gérés par Edsaco eux-mêmes alimentés par le compte de l'établissement stable en France de la société ZTS Osos ouvert dans les livres de la banque Paribas... ; que l'immunité découlant pour M. X... du mandat d'état retenu, pour ne pas le déclarer coupable et le condamner du chef de commerce illicite d'armement, ne fait pas disparaître les infractions commises en raison de l'utilisation des fonds tirés du commerce d'armes, tel le blanchiment des produits qui en sont issus ; qu'en effet, les fonds tirés du commerce d'armes ont été dissimulés afin d'échapper à l'impôt ; que ces sommes provenaient donc d'une fraude fiscale par ailleurs suivie contre le prévenu dans le dossier et avait une origine illicite ; que leur utilisation réalisée de telle sorte que l'on en masque l'origine est bien constitutive de l'infraction de blanchiment ; que de tout ce qui a été précédemment énoncé, tiré du dossier et des débats, que M. X... a été le maître d'œuvre du placement et de la dissimulation de 8 880 000 francs provenant de son activité de commerce d'armement, ces revenus constituant des revenus personnels de M. X... qui ont échappé à l'impôt et avaient donc une origine illicite puisqu'ils sont le fruit d'une fraude fiscale ; que, pour employer ces fonds et leur conférer une origine économique licite, il a eu recours à nombre de sociétés offshores qui n'avaient d'autre objet que de lui servir d'écran et derrière lesquelles il a été retrouvé à chaque fois (SCI Raymond 83, Continental realities, SCI Poincaré immo, Como Offshore, Edsaco, Benting finance, Minotaure consultants, Palmetto, Morbrook...) ; que c'est en se dissimulant derrière ces sociétés que M. X... va se livrer aux deux opérations en cause : en achetant son propre appartement parisien vendu à la barre du tribunal sous-couvert de M. B... puis de la SCI Poincaré immo, en refinançant ainsi un bien avec des fonds tirés du commerce d'armement en les dissimulant, en se portant ensuite acquéreur de*

*la villa ... avec des fonds de même origine via les sociétés Palmetto, Morbrook et Minotaure, et les dissimulant, la personne qui acquiert n'étant jamais dans les deux cas celle qui paie ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que les juges du fond ne sauraient sans entacher leur décision d'excès de pouvoir statuer sur des faits autres que ceux dont ils sont saisis ; que la cour d'appel qui, après avoir elle-même rappelé qu'aux termes de la prévention, il était reproché à M. X... des faits de blanchiment par placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect des délits de commerce illicite d'armes et de munitions, a, en l'état des motifs précités, retenu la culpabilité du prévenu pour blanchiment de sommes dissimulées pour échapper à l'impôt, autrement dit de fraude fiscale, a entaché sa décision d'excès de pouvoir ;*

*« 2<sup>o</sup> et que, à supposer qu'il soit considéré qu'il s'agit là d'un simple changement de la qualification de l'infraction d'origine, il ne résulte d'aucun des motifs de l'arrêt que M. X... ait été en mesure de s'expliquer sur ce changement de qualification ; que cette atteinte aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable entachent de nullité la déclaration de culpabilité ainsi prononcée » ;*

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des principes relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs agents diplomatiques, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de recel des abus de biens sociaux retenus à l'encontre de M. A... au préjudice de la société Brenco France ;*

*« aux motifs que les actes relatifs au commerce d'armes, de matériel de guerre et de munitions accomplis au nom et pour le compte de l'Angola, en ce qu'ils ressortissent de l'organisation de la défense nationale de cet Etat souverain, participent aux prérogatives de puissance publique de cet Etat ; qu'il en va de même des actes ayant permis le financement de ces opérations ; que les actes de commerce qui donnent lieu aux poursuites participent par leur nature ou leur finalité à l'exercice de la souveraineté de l'Etat mandant dans la poursuite d'un but légitime ; que ces faits, dès lors, ne relèvent que du droit international et sont soustraits à ce titre à l'appréciation des tribunaux français ; qu'ainsi, la cour renverra MM. A... et X... de la poursuite des chefs de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de catégorie 1 à 7 sans déclaration préalable et de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de catégorie 1 à 4 sans autorisation s'agissant des faits commis à destination de l'Angola et du Cameroun ; qu'en revanche, les actes qui ne se rattachent pas directement à la souveraineté et aux attributs de la puissance publique de l'Etat étranger échappent à l'immunité ; qu'en particulier, les actes qui ont été accomplis comme ils auraient pu l'être au profit d'une personne de droit privé et qui constituent de simples actes de commerce qui relèvent en rien de la puissance publique ne peuvent bénéficier de l'immunité de juridiction ; qu'en conséquence, les actes relatifs à l'utilisation des fonds provenant des opérations de commerce d'armes, ainsi que les conséquences fiscales ou pénales de cette utilisation ne peuvent échapper à l'appréciation des juridictions françaises en raison de l'existence d'un mandat conféré par l'Angola ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que l'immunité diplomatique dont bénéficie l'agent d'un Etat étranger pour des actes de commerce relevant de la souveraineté de cet Etat, c'est-à-dire de son activité régaliennne, doit également s'appliquer à l'utilisation*

des fonds provenant de cette activité, indissociablement liés à celle-ci et que la cour d'appel, qui constatait que l'action poursuivie à l'encontre de M. A... sous la qualification de commerce d'armes illicite dans le cadre de la société Brenco France bénéficiait de l'immunité diplomatique, ne pouvait, sans se contredire et violer ce faisant par fausse application les principes susvisés, retenir à l'encontre de M. A... le délit d'abus de biens sociaux fondé sur l'utilisation prétendument abusive des fonds de la société Brenco France issus de ce commerce, infraction d'origine du recel poursuivi à l'encontre de M. Y... ;

« 2° alors que la constatation qu'une activité relève de la souveraineté d'un autre Etat implique nécessairement, au-delà de la question de compétence, que cette activité bénéficie d'une présomption de licéité irréfragable au regard de la juridiction française, ce que l'arrêt attaqué a traduit par l'affirmation que le commerce d'armes et de munitions poursuivi par M. A... dans le cadre de la société Brenco France "poursuivait un but légitime comme participant à l'exercice de la souveraineté d'un Etat étranger" et qu'en ne tirant pas la conséquence qui s'imposait de cette constatation, savoir que la présomption de licéité qui s'attachait au commerce, s'attachait également de manière irréfragable à l'utilisation des fonds en provenant, la cour d'appel a méconnu les principes de droit international susvisés » ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 324-1 et 324-2 du code pénal, préliminaire, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de blanchiment aggravé pour avoir apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'une fraude fiscale ;

« aux motifs que l'immunité découlant pour M. X... du mandat d'Etat retenue, pour ne pas le déclarer coupable et ne pas le condamner du chef de commerce illicite d'armement, ne fait pas disparaître les infractions commises en raison de l'utilisation des fonds tirés du commerce d'armes, ici le blanchiment des produits qui en sont issus ; qu'en effet, les fonds tirés du commerce d'armes ont été dissimulés afin d'échapper à l'impôt ; que ces sommes provenaient donc d'une fraude fiscale par ailleurs suivie contre le prévenu dans le dossier et avaient une origine illicite ; que leur utilisation réalisée de telle sorte qu'on en masque l'origine est bien constitutive de l'infraction de blanchiment ; que, s'agissant du ..., le concours de M. Y... est également déterminant ; que M. Y..., en qualité d'avocat fiscaliste de M. X..., connaissait l'origine illicite des fonds qui provenaient d'une fraude fiscale, les sommes utilisées ayant pour origine l'activité de commerce d'armes qui aurait dû à ce titre faire l'objet d'une imposition en France ;

« 1° alors que les juges correctionnels ne peuvent légalement statuer que sur les faits qui leur sont soumis par l'ordonnance de renvoi ou la citation qui les a saisis à moins de comparution volontaire du prévenu sur des faits distincts ; que M. Y... était poursuivi du chef de blanchiment aggravé pour avoir "apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce des délits de commerce sans déclaration au préfet de matériels de guerre et d'armes et munitions des sept premières catégories et de commerce sans autorisation de matériels de guerre, armes et munitions de défense des catégories 1, 2, 3

et 4" et qu'en entrant en voie de condamnation à son encontre du chef de blanchiment aggravé pour avoir apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'une fraude fiscale en dehors de toute comparution volontaire de sa part sur cette infraction supposant explicitement la prise en compte d'un délit d'origine distincte de celui visé par la prévention, et impliquant nécessairement l'introduction d'éléments de faits eux-mêmes distincts et donc nouveaux, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et, ce faisant, méconnu les droits de la défense ;

« 2° alors que le délit principal visé par la prévention sans lequel le délit de blanchiment ne saurait être constitué et qui était en l'espèce un délit de commerce illicite d'armes a été expressément écarté par la cour d'appel en raison du fait que "les actes de commerce qui donnent lieu aux poursuites participent par leur nature ou leur finalité à l'exercice de la souveraineté de l'Etat mandant (angolais) dans la poursuite d'un but légitime", motif nécessaire de la décision d'où il découle que le délit principal visé par la prévention du chef de blanchiment n'a pas été seulement écarté parce que la juridiction française n'était pas compétente pour en connaître, mais parce que le commerce dont s'agit n'était pas en soi punissable, bénéficiant d'une présomption irréfragable de licéité au regard des dispositions internes du droit pénal, ce qui implique nécessairement que, par voie de conséquence, le délit de blanchiment ne pouvait être constitué et que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait entrer en voie de condamnation de ce chef à l'encontre de M. Y... qu'en vertu d'un excès de pouvoir caractérisé ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, si la Cour de cassation devait considérer que la substitution de l'infraction d'origine opérée par la cour d'appel constitue un simple changement de qualification, elle serait amenée à constater qu'il ne résulte d'aucun des motifs de l'arrêt attaqué que M. Y... a été mis en mesure par la cour d'appel de s'expliquer sur ce changement de qualification et que dès lors la cassation est encourue pour violation des droits de la défense » ;

Sur le sixième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 324-1, 324-2 du code pénal, 1741 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de blanchiment aggravé pour avoir apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'une fraude fiscale ;

« aux motifs que sur le délit de fraude fiscale relative aux revenus de M. X..., des visites domiciliaires ont été diligentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 168 du livre des procédures fiscales dans les résidences principales et secondaires présumées des époux X... au lieu dit ... (78), ... et ... à Paris 16° ; que l'intéressé a fait valoir qu'étant fiscalement domicilié en Russie à compter de 1990 puis au Royaume-Uni ... à Londres à compter de 1994, il n'était pas tenu de faire une déclaration de revenus en France ; que l'administration fiscale a déterminé un revenu imposable de 15 530 220 francs à partir de la comptabilité de la société holding Appar 53 avenue du Maine à Paris 14° dont M. X... était administrateur (chèques en sa faveur pour 100 510,85 francs) et d'une balance de trésorerie résultant de l'examen des relevés des comptes bancaires des époux X... révélant une différence entre les dépenses engagées (22 618 117 francs)

et les ressources identifiées (6 353 944 francs); que les droits érudés étaient évalués à 8 635 656 francs soit 1 316 497 euros; que, par jugement du 25 mai 2007, le tribunal administratif de Paris réduisait la base de l'impôt sur le revenu de l'année 1994 de 113 118 682 francs, somme initialement intégrée par l'administration fiscale dans la balance de trésorerie comme un emploi lié aux versements de M. X... correspondant à une prise de participation à hauteur de 30 % dans la société Agripar lors d'une augmentation de capital; que la juridiction administrative a retenu, comme le soutenait le demandeur, que M. X... n'avait pas souscrit d'augmentation de capital, les virements relatifs à celle-ci ayant été finalement réglés par une société Pivoine ayant son siège au Luxembourg; que l'information judiciaire a permis d'établir que le capital social de la société Pivoine était détenu à 99 % par l'épouse de M. X...; que M. B..., président de la société Agripar, confirmait que M. X... était entré dans un premier temps dans le capital social sous son patronyme avant d'apparaître dans un second temps sous le nom de la société Pivoine officiellement actionnaire; que, dans un courrier du 22 décembre 1994, M. X... écrivait à la société Agripar "Vous avez reçu pour mon compte les trois virements ci-après le 9 août 1994, 2 300 000 USD, le 10 août 1994, 85 000 USD, le 10 août 1994, 30 000 USD. Je vous informe, par la présente que la contre valeur de ces dépôts que j'ai effectués auprès de votre société est à compter de ce jour à transférer: Pivoine SA 40 boulevard Joseph 111840 Luxembourg"; qu'aucun élément ne permet de retenir une installation effective au Royaume-Uni avant l'année 1995; que la domiciliation avancée ... à Londres correspond à l'adresse de conseil financier Sceptre Consultants Ltd spécialisé dans le montage de sociétés écrans; que lors de son audition, M. X... a déclaré qu'il habitait en permanence au ... depuis 1994; que les investigations sur commission rogatoire révélaient que le bien n'avait été acquis, pour 7 496 992 dollars, que postérieurement à février 1995 et non en 1994; que, de même, la société Europitex Ltd, domiciliée 169-173 Regent Street n'a employé M. X... en vertu d'un contrat de travail à plein temps en qualité de directeur de marketing et de service de conseil qu'à compter de février 1995; que les autorités britanniques ont fait connaître, le 9 juillet 1998, que M. X... ne figurait pas sur leur fichier national des contribuables; qu'aux termes de l'article 4 B du code général de impôts, sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A les personnes qui ont en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire, celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques; que, s'agissant du critère du foyer ou du lieu de séjour principal, il ressort de la procédure qu'en 1994 les époux X... étaient propriétaires de deux résidences à Deauville et à Hauteville et avaient la disposition d'un appartement ... à Paris 16 appartenant à la SCI Raymond détenue par M. X... sous couvert de la société canadienne Continental realities Inc comme relevé dans l'arrêt du 20 mars 2000, devenu définitif depuis le rejet du pourvoi du 16 mai 2001, condamnant M. X... à treize mois d'emprisonnement et 250 000 francs d'amende pour soustraction au paiement de l'impôt sur le revenu au titre de février 1992; que, pour l'année 1994, des consommations de gaz, d'électricité, d'eau et de téléphone ont été relevées dans ces résidences, de même qu'un abonnement au câble pour l'appartement du ..., traduisant une présence régulière et constante; que les filles des époux X..., Solda et Catherine, étaient régulièrement scolarisées au collège Jan-

son de Saily et au sein de l'Ecole active bilingue à Paris pour les années 1993/1994 et 1994/1995 et vivaient avec leurs parents; que Mme X... avait perçu pour elles les allocations familiales réservées aux seuls résidents en France pour l'année 1994; que, pour la période visée, M. X... n'était ni divorcé ni séparé de son épouse alors que l'intéressé n'a apporté aucun élément de nature à accréditer une séparation de fait; que le tribunal administratif a relevé que l'acte d'achat de la propriété située à Hauteville, le 3 juin 1994, mentionnait que M. X... était marié à Mme Irène C...; que M. B..., acquéreur par adjudication de l'appartement sis ..., confirmait que M. X... l'occupait avec sa famille en 1994 et 1995; que, postérieurement à la période vérifiée, en particulier le 13 mai 1996, le directeur de cabinet du président de la République écrivait à M. X... au ... pour l'informer de sa prochaine nomination dans l'ordre national du Mérite; que le procès-verbal de remise de cette décoration, daté du 14 juillet 1996, est ainsi rédigé "Nées Jean-Charles D..., préfet du Var, nous adressant à M. Arcadi X..., directeur d'une société agro-alimentaire, adresse, ... 75116 Paris"; qu'en dépit de séjours à l'étranger, en Russie et au Royaume-Uni, M. X... s'est livré d'août 1993 à juillet 1998 à un commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions à partir d'un établissement autonome en France de la société ZTS Osos qu'il a dirigé conjointement avec M. A...; qu'il a réalisé, en 1994, des investissements importants sur le territoire français: achat de la propriété d'Hauteville, prise de participation à hauteur de 30 % du capital de la société Agripar par le biais de la société Pivoine; que dans son arrêt du 20 mars 2000, la cour d'appel de Paris a rappelé que l'intéressé avait acquis, courant 1994, deux appartements situés ... à Paris; qu'il résulte de ce qui précède que la domiciliation fiscale de M. X... pour l'année 1994 se trouvait en France et que celui-ci était de ce fait assujéti à l'impôt sur la totalité de ses revenus de source française et étrangère; que l'intéressé, après avoir été mis en demeure, s'est contenté d'effectuer le 3 octobre 1997, une déclaration ne faisant état d'aucun revenu perçu au titre de l'année 1994; que, s'agissant de l'élément intentionnel, outre le montant des droits érudés soit 8 635 656 francs (1 316 497,30 euros) qui exclut une simple erreur, M. X... ne saurait invoquer une méconnaissance de ses obligations fiscales dès lors qu'il avait fait l'objet d'une précédente procédure de vérification fiscale engagée le 6 juillet 1993, laquelle a abouti à la condamnation précitée prononcée le 20 mars 2000 par la cour d'appel de Paris; que les actes relatifs au commerce d'armes, de matériel de guerre et de munitions accomplis au nom et pour le compte de l'Angola, en ce qu'ils ressortissent de l'organisation de la défense nationale de cet Etat souverain, participent aux prérogatives de puissance publique de cet Etat; qu'il en va de même des actes ayant permis le financement de ces opérations; que les actes de commerce qui donnent lieu aux poursuites participent par leur nature ou leur finalité à l'exercice de la souveraineté de l'Etat mandant dans la poursuite d'un but légitime; que ces faits, dès lors, ne relèvent que du droit international et sont soustraits à ce titre à l'appréciation des tribunaux français; qu'ainsi, la cour renverra MM. A... et X... de la poursuite des chefs de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de catégorie 1 à 7 sans déclaration préalable et de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de catégorie 1 à 4 sans autorisation s'agissant des faits commis à destination de l'Angola et du Cameroun; qu'en revanche, les actes qui ne se rattachent pas directement à la souveraineté et aux attributs de la puissance publique de l'Etat étranger échappent à l'immunité; qu'en particulier, les actes qui ont été accomplis comme ils auraient

pu l'être au profit d'une personne de droit privé et qui constituent de simples actes de commerce qui relèvent en rien de la puissance publique ne peuvent bénéficier de l'immunité de juridiction ; qu'en conséquence, les actes relatifs à l'utilisation des fonds provenant des opérations de commerce d'armes, ainsi que les conséquences fiscales ou pénales de cette utilisation ne peuvent échapper à l'appréciation des juridictions françaises en raison de l'existence d'un mandat conféré par l'Angola ; que l'immunité découlant pour M. X... du mandat d'Etat retenu, pour ne pas le déclarer coupable et ne pas le condamner du chef de commerce illicite d'armement, ne fait pas disparaître les infractions commises en raison de l'utilisation des fonds tirés du commerce d'armes, tel le blanchiment des produits qui en sont issus ; qu'en effet, les fonds tirés du commerce d'armes ont été dissimulés afin d'échapper à l'impôt ; que ces sommes provenaient donc d'une fraude fiscale par ailleurs suivie contre le prévenu dans le dossier et avaient une origine illicite ; que leur utilisation réalisée de telle sorte que l'on en masque l'origine est bien constitutive de l'infraction de blanchiment ; que, s'agissant du ..., le concours de M. Y... est également déterminé ; que M. Y..., en qualité d'avocat fiscaliste de M. X..., connaissait l'origine illicite des fonds qui provenaient d'une fraude fiscale, les sommes utilisées ayant pour origine l'activité de commerce d'armes qui aurait dû à ce titre faire l'objet d'une imposition en France ;

« alors que, pour entrer en voie de condamnation du chef de blanchiment de fraude fiscale, les juges du fond doivent caractériser les éléments constitutifs du délit de fraude fiscale ; que M. Y... a été condamné pour blanchiment d'une fraude fiscale commise par M. X... et ayant pour origine l'activité de commerce d'armes ; que la cour d'appel a considéré que la fraude fiscale était caractérisée à l'encontre de M. X..., les fonds tirés du commerce d'armes ayant été dissimulés afin d'échapper à l'impôt ; que cependant, il résulte des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure, que la vérification par l'administration de la situation fiscale de M. X... a établi l'absence de revenu éludé par M. X... et ayant pour origine les ventes à l'Angola ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel n'a pas justifié la condamnation pour fraude fiscale et, par voie de conséquence, la condamnation pour blanchiment de fraude fiscale » ;

Sur le septième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs agents diplomatiques, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de blanchiment aggravé pour avoir apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'une fraude fiscale ;

« aux motifs que les actes relatifs au commerce d'armes, de matériel de guerre et de munitions accomplis au nom et pour le compte de l'Angola, en ce qu'ils ressortissent de l'organisation de la défense nationale de cet Etat souverain, participent aux prérogatives de puissance publique de cet Etat ; qu'il en va de même des actes ayant permis le financement de ces opérations ; que les actes de commerce qui donnent lieu aux poursuites participent par leur nature ou leur finalité à l'exercice de la souveraineté de l'Etat mandant dans la poursuite d'un but légitime ; que ces faits, dès lors, ne relèvent que du droit international et

sont soustraits à ce titre à l'appréciation des tribunaux français ; qu'ainsi, la cour renverra MM. A... et X... de la poursuite des chefs de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de catégorie 1 à 7 sans déclaration préalable et de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de catégorie 1 à 4 sans autorisation s'agissant des faits commis à destination de l'Angola et du Cameroun ; qu'en revanche, les actes qui ne se rattachent pas directement à la souveraineté et aux attributs de la puissance publique de l'Etat étranger échappent à l'immunité ; qu'en particulier, les actes qui ont été accomplis comme ils auraient pu l'être au profit d'une personne de droit privé et qui constituent de simples actes de commerce qui relèvent en rien de la puissance publique ne peuvent bénéficier de l'immunité de juridiction ; qu'en conséquence, les actes relatifs à l'utilisation des fonds provenant des opérations de commerce d'armes, ainsi que les conséquences fiscales ou pénales de cette utilisation ne peuvent échapper à l'appréciation des juridictions françaises en raison de l'existence d'un mandat conféré par l'Angola ; que l'immunité découlant pour M. X... du mandat d'Etat retenu, pour ne pas le déclarer coupable et ne pas le condamner du chef de commerce illicite d'armement, ne fait pas disparaître les infractions commises en raison de l'utilisation des fonds tirés du commerce d'armes, tel le blanchiment des produits qui en sont issus ; qu'en effet, les fonds tirés du commerce d'armes ont été dissimulés afin d'échapper à l'impôt ; que ces sommes provenaient donc d'une fraude fiscale par ailleurs suivie contre le prévenu dans le dossier et avaient une origine illicite ; que leur utilisation réalisée de telle sorte que l'on en masque l'origine est bien constitutive de l'infraction de blanchiment ; que, s'agissant du ..., le concours de M. Y... est également déterminé ; que M. Y..., en qualité d'avocat fiscaliste de M. X..., connaissait l'origine illicite des fonds qui provenaient d'une fraude fiscale, les sommes utilisées ayant pour origine l'activité de commerce d'armes qui aurait dû à ce titre faire l'objet d'une imposition en France ;

« 1° alors que l'immunité diplomatique dont bénéficie l'agent d'un Etat étranger pour des actes de commerce d'armes relevant de la souveraineté de cet Etat, c'est-à-dire de son activité régaliennne, doit également s'appliquer à l'utilisation des fonds provenant de cette activité, utilisation indissociablement liée à celle-ci et qu'en retenant à l'encontre de M. X... le délit de fraude fiscale, infraction d'origine base de l'infraction de blanchiment aggravé retenue par elle à l'encontre de M. Y..., la cour d'appel a violé par fausse application le principe de droit international relatif à l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

« 2° alors que la constatation qu'une activité relève de la souveraineté d'un autre Etat implique nécessairement, par-delà la question de compétence, que cette activité bénéficie d'une présomption irréfragable de licéité au regard de la juridiction française, ce que l'arrêt attaqué a traduit par l'affirmation que le commerce d'armes poursuivi par MM. A... et X... tant à titre personnel que dans le cadre des sociétés Brenco France et ZTS Osos "poursuivait un but légitime comme participant à l'exercice de la souveraineté d'un Etat étranger" et qu'en ne tirant pas la conséquence qui s'imposait de cette constatation à savoir que la présomption de licéité qui s'attachait au commerce lui-même s'attachait également de manière irréfragable à l'utilisation des fonds contrevenants, la cour d'appel a méconnu le principe de droit international qui s'attache à l'immunité des Etats étrangers » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'après avoir constaté l'existence, sur le territoire français, d'une activité non déclarée de commerce d'armement qui s'est déroulée pendant plu-

sieurs années, sur la base de l'organisation d'une structure pérenne et dans le cadre d'un établissement dédié, l'arrêt retient que ces actes, accomplis au nom et pour le compte de l'Etat angolais, ne relèvent que du droit international et sont soustraits, à ce titre, à l'appréciation des tribunaux français ;

Attendu que, pour retenir leur compétence du chef de blanchiment du produit de cette activité, les juges relèvent notamment qu'échappent à l'immunité les actes relatifs à l'utilisation des fonds provenant des opérations de commerce d'armes ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, abstraction faite de motifs inexacts, mais surabondants, relatifs à la fraude fiscale, qui n'a pas été retenue au titre du blanchiment, et dès lors que, d'une part, l'immunité de juridiction est sans effet sur la licéité des actes auxquels elle s'applique, d'autre part, le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome, la cour d'appel, qui n'a pas excédé les limites de sa saisine, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le huitième moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Le Prado pour M. X..., pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 121-1, 121-4, 324-1 et 324-2 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de blanchiment portant sur un appartement situé à Paris, ..., l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ainsi qu'à une amende délictuelle de 175 000 euros et a prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs que M. X... est poursuivi pour avoir de 1995 à 1999 apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect des délits de commerce illicite d'armes et de munitions par ailleurs reprochés et ce en rachetant son propre appartement sis ... via des sociétés écran pour un montant de 8 330 000 francs, fonds provenant de ses comptes gérés par Edsaco eux-mêmes alimentés par le compte de l'établissement stable en France de la société ZTS Osos ouvert dans les livres de la banque Paribas... ; que référence faite aux éléments exactement rapportés par les premiers juges, il suffit de rappeler que le 18 juillet 1989 les époux E... ont vendu à la SCI "Raymond 83" un appartement de 330 m<sup>2</sup> situé au ... à Paris 16<sup>e</sup> pour le prix de 10 900 000 francs ; que cette SCI était en réalité propriété de M. X... ; qu'afin de procéder à cet achat, les époux X... avaient cédé le 12 juillet 1989 leur précédent appartement pour un prix de 6 400 000 francs et sollicité par ailleurs des prêts d'un montant total de 5 800 000 francs ; qu'à compter du 9 août 1994 M. X... investissait des sommes importantes ; qu'à l'occasion d'une augmentation de capital, il prenait une participation à hauteur de 28 millions de francs dans la société Agripar dont M. B... était le président, et qui, en mars 1995, devait bénéficier d'un prêt de M. X..., d'environ cinq millions de francs ; qu'il y a lieu d'observer qu'entre le 9 août 1994 et le 10 mars 1995, M. X... avait ainsi débloqué 33 000 000 francs au total alors qu'intervenait dans le même contexte, la vente par adjudication de l'appartement du ... propriété de la SCI Raymond 83 pour un prix de 9 010 000 francs que les époux B... se sont portés acquéreurs de l'appartement et qu'ils n'en ont pu finalement acquitter que les deux millions versés à la barre ; qu'ainsi, est intervenue après la SCI Raymond 83, ce que l'on pourrait qualifier d'autres sociétés écran, la*

*SCI Poincaré et enfin la société Edsaco ; que la cour relève, en effet, que le 6 avril 1995 soit moins de quinze jours après l'adjudication, M. B... et la société anonyme Agrolor, dont il convient de rappeler qu'elle était l'un des administrateurs d'Agripar, constituaient la SCI Poincaré Immo à Metz, M. B... porteur d'une part en étant gérant et la société Agrolor portant 599 autres parts ; que M. B... a rapidement commencé à s'inquiéter du retard apporté par M. X... au paiement du prix de l'appartement et l'a menacé de le vendre ; qu'il a constaté qu'un virement de la société Edsaco était finalement arrivé sur le compte de la SCI Poincaré Immo ; qu'il y a lieu, à ce stade, de noter que la société Edsaco, trust immatriculé à Jersey, et dans lequel il a été introduit en février 1995 par M. F..., comprenait la structure bancaire Paxton qui regroupait tous les comptes ouverts à partir de février 1995 dont M. X... était le bénéficiaire ; qu'un tableau versé au dossier et figurant dans un rapport dressé en août 1997 par l'un des responsables de la société Edsaco faisait apparaître de façon précise : d'une part, le montant total des versements effectués (109 847 000 dollars dont 49 202 222 dollars via le compte ZTS Osos Paribas et 39 549 985 dollars via Paribas soit plus de 80 % des versements), d'autre part, les comptes abondés (comptes de la structure Paxton intitulés Como Offshore, Confitard, Edsaco, Moor Brook, Thurlœ) enfin la banque d'origine, le donneur d'ordre et la date à laquelle ils ont été effectués ; qu'il apparaît ainsi que le 7 avril 1995, c'est-à-dire le lendemain de la création de la SCI Poincaré, puis le 21 avril 1995, le compte ZTS Osos à Paribas a été débité au bénéfice de la société Como Offshore LTD administrée par Edsaco d'une somme de 9 302 982 dollars ; que le 31 juillet 1995 le paiement de l'appartement était financé au moyen d'un prêt souscrit par la SCI Poincaré auprès de la société Edsaco Finance LTD domiciliée à Londres 169/173 Regent street pour un montant de 8 330 000 francs ; qu'on ne peut ainsi que constater : d'abord, la concomitance entre la création de la SCI Poincaré et les versements à son bénéfice via un prêt consenti par la société Edsaco financé par des fonds provenant de la société Como Offshore LTD, ensuite, que la somme de 8 300 000 francs prêtée par Edsaco à la SCI Poincaré immo le 31 juillet 1995 provenant bien du commerce d'armes sous la raison sociale ZTS Osos ; qu'à tous les stades de ces opérations apparaissait M. X... ; que le 31 décembre 1995, les époux B... cédaient à la SCI Poincaré l'appartement du 83 pour un prix de 9 645 000 francs lequel continuait pourtant d'être occupé de façon effective par la famille X... qui y restera jusqu'à la fin de l'année 1996 ; que la complexe cession de l'appartement va se poursuivre par de nouveaux événements et d'abord par la cession des parts de la SCI Poincaré à la société luxembourgeoise Soluxbourg SA ; que le 8 mai 1996 M. B... porteur, d'une part, et, par ailleurs, gérant, l'a cédé pour 2 000 francs à un certain M. Sheridan G..., demeurant ..., île anglo normande, à l'évidence homme de paille ; que la société Agrolor, elle, cédaient les 99 parts restantes à Luxembourg SA dirigée par M. H..., fils de M. X..., pour un prix de 198 000 francs ; que dès cette deuxième phase, M. Y... a été directement et personnellement concerné par l'appartement en cause ; qu'on doit d'abord observer qu'il a été particulièrement actif dans les actes de cession de parts ; qu'ainsi, dès le 8 mai 1996, jour de la cession des parts, sa société civile professionnelle d'avocats recevait mandat des deux futurs cessionnaires, M. G... et la société Soluxbourg, de les représenter pour l'accomplissement de ces opérations ; que M<sup>e</sup> Y... a élaboré les projets de cession de parts signés le 8 mai 1996 et qu'il avait adressé à M. H... par télécopie le mai 1996 que d'autres documents montrent que tout se met en place*

pour que M. Y... acquière la totalité des parts que le 5 janvier 1999, lors d'une assemblée générale de la société Luxembourg, les derniers administrateurs en titre de l'île de ... ont démissionné de leur mandat ; que Mme I... et MM. Albert et Patrick J... ont été élus à leur place en qualité d'administrateurs ; que le siège social était transféré des îles anglo-normandes vers le Luxembourg à l'adresse de la société de domiciliation Cifidom Gestman où exerçait Mme I... et M. J... qui ont expliqué que les bénéficiaires économiques de la société Soluxbourg avaient été "dans un premier temps M. X... puis M. Y..." ; que le 24 février 1999, la société Soluxbourg, en fait M. X... a racheté la créance que Edsaco (devenu Bentink Finance LTD) détenait sur la SCI Poincaré, créance s'élevant avec les intérêts cumulés depuis 1995 à 11 861 725,47 francs ; que le 9 décembre 1999, finalement M. Y... prenait une participation directe dans la SCI Poincaré immo en rachetant la part de M. G... pour un franc luxembourgeois et prenait une participation indirecte dans le capital de cette SCI en achetant 999 des 1 000 parts que la société offshore Lenwald des îles vierges britanniques et la société Agracor détenaient dans Soluxbourg, sociétés détenant elles-mêmes 99 % des parts de la SCI Poincaré Immo, ce toujours pour un franc ; qu'ainsi, au final, pour deux francs et après avoir occupé gratuitement l'appartement du ... depuis le début de l'année 1988, et à travers des participations directes et indirectes personnelles et sous couvert de personnes morales de droit étranger, M. Y..., avocat inscrit au barreau de Paris, avocat fiscaliste de M. X..., devenait le propriétaire de cet appartement d'une valeur minimale de 10 millions de francs ;

« 1° alors que, conformément au principe rappelé tant par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme que par l'article 112-1 du code pénal aucune condamnation ne saurait être prononcée pour des faits qui lors de leur commission n'étaient pas pénalement incriminés ; que le délit de blanchiment issu de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 entré en vigueur le 15 mai suivant ne saurait par conséquent autoriser la poursuite de faits commis avant l'entrée en vigueur de cette loi ; que M. X..., poursuivi aux termes de l'ordonnance de renvoi pour avoir racheté son propre appartement sis ... via des sociétés écran pour un montant de 8 330 000 francs, fonds provenant de ses comptes gérés par Edsaco eux-mêmes alimentés par le compte de l'établissement stable en France de la société ZTS Osos ouvert dans les livres de la banque Paribas, les juges du fond qui, en l'état de leurs propres constatations quant aux opérations successives ayant abouti à la réalisation de la vente le 13 décembre 1995, laquelle est donc antérieure à l'incrimination du blanchiment, ont néanmoins retenu ce délit à l'encontre M. X..., ont violé le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, privant ainsi de toute base légale la déclaration de culpabilité prononcée à raison de cette vente ;

« 2° alors qu'aux termes des dispositions de l'article 388 du code de procédure pénale, le juge correctionnel saisi in rem ne peut statuer que sur les faits visés par l'ordonnance de renvoi ; qu'en l'espèce, l'ordonnance ayant prononcé le renvoi de M. X... du chef de blanchiment pour avoir racheté son propre appartement sis ... via des sociétés écran pour un montant de 8 330 000 francs, fonds provenant de ses comptes gérés par Edsaco eux-mêmes alimentés par le compte de l'établissement stable en France de la société ZTS Osos ouvert dans les livres de la banque Paribas, l'arrêt confirmatif attaqué qui, pour entrer en voie de condamnation, a également retenu des opérations concernant cet appartement commises postérieurement à son

rachat et ayant conduit à l'acquisition de ce bien par M. Y..., a statué sur des faits dont la juridiction correctionnelle n'était pas saisie et se trouve dès lors entaché d'excès de pouvoir » ;

Sur le huitième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 388, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'action publique relativement aux faits reprochés à M. Y... sous la qualification de blanchiment aggravé n'était pas éteinte par la prescription ;

« aux motifs propre et repris des premiers juges, que, par des motifs pertinents que la cour approuve, le premier juge, tant pour l'acquisition de la villa ... que pour l'acquisition du ... a décidé que l'action publique pour les délits de blanchiment et de blanchiment aggravé par l'utilisation des facilités procurées par l'exercice de la profession d'avocat n'était pas éteinte par la prescription ; que lorsque le blanchiment résulte de placements et de dissimulations successives constituant, non pas une série d'actes distincts mais une opération délictueuse unique, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la date du dernier acte de placement ou de dissimulation ; que les opérations de placement et de dissimulation de la somme de 8 330 000 francs qui ont débuté par l'octroi d'un prêt le 31 juillet 1995 destiné au financement de l'acquisition, à la barre du tribunal par M. B..., de l'appartement ..., sont tombées sous le coup de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 créant le délit de blanchiment prévu à l'article 324-1 du code pénal, à compter du 15 mai suivant et se sont poursuivies au moins jusqu'à l'acquisition le 9 décembre 1999, des titres de la société Soluxbourg détenant les parts de la SCI Poincaré ; que l'ensemble de ces actes relevant d'une opération délictueuse unique, la prescription de l'action publique la concernant n'a commencé à courir qu'à compter du 9 décembre 1999 et a été interrompue par le réquisitoire supplétif du 10 juillet 2000 ;

« alors que les motifs par lesquels les juges correctionnels statuent sur la question de la prescription de l'action publique doivent respecter les limites fixées par la prévention ; que M. Y... n'était poursuivi du chef de blanchiment aggravé pour avoir reçu mandat pour effectuer toutes les formalités relatives aux cessions à la société écran Soluxbourg des parts de la SCI Poincaré Immo, propriétaire de l'appartement sis ... à Paris 16<sup>e</sup>, en rédigeant et en enregistrant les actes et en assurant le paiement des parts via le compte Carpa de sa société civile professionnelle ; que la prévention ajoute : "Etant observé qu'il est en définitive devenu le propriétaire de ce bien notamment par l'acquisition des parts de Soluxbourg" ; qu'il résulte de ces énonciations que le membre de phrase qui commence par "étant observé" ne constitue qu'une réflexion qui n'a pour objet que saisir les juges d'aucun fait à l'encontre de M. Y... ; qu'ainsi, le dernier fait délictueux reproché à M. Y... par la prévention au titre du blanchiment était le paiement des parts de la SCI Poincaré Immo via le compte Carpa de sa société civile professionnelle, acte localisé dans le temps par l'arrêt attaqué à la date du 10 juin 1996 et que les juges du fond, qui constataient que le réquisitoire supplétif interrompant la prescription se situait à la date du 10 juillet 2000, ne pouvaient, sans reconnaître leur saisine, déclarer l'action publique non prescrite à l'encontre

de M. Y... en prenant comme point de départ la prescription d'un fait réalisé à la date du 9 décembre 1999 non comprise dans la prévention » ;

Sur le neuvième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 388, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de blanchiment aggravé pour avoir apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'une fraude fiscale ;

« aux motifs qu'au-delà de son rôle professionnel, M<sup>e</sup> Y... est directement et personnellement intéressé par l'appartement du ... ; que l'examen des pièces saisies à son cabinet d'avocat permet d'établir que celui-ci s'est, très en amont, intéressé à l'appartement du ... ; qu'ainsi, dans un courrier du 23 janvier 1995, adressé à M. F..., M. Y... l'interroge sur la SCI et plus particulièrement sur le fait de savoir si elle tenait une comptabilité ; que lors de la perquisition du 4 juillet 2000, on découvrait un document non signé et daté intitulé "offre de vente entre la SCI Poincaré Immo et la SCI Erroan" qui témoigne encore de l'intérêt personnel de M. Y..., la SCI Erroan qui y faisait une offre d'achat de l'appartement pour un prix de 5 000 000 de francs étant une société familiale composée de ses enfants et de son ex-épouse ; qu'il y était convenu que dans l'attente de la régularisation de l'acte de vente, cet appartement était mis à la disposition gracieuse de la société Erroan moyennant paiement par la société Erroan, donc par M. Y..., des impôts et des frais de copropriété ; que les explications données par M. Y... au cours de la procédure pour justifier cette occupation gratuite ou presque gratuite, ne manquent pas d'interroger dans la mesure où le prévenu a successivement expliqué cette occupation gratuite par le fait d'abord qu'elle lui aurait permis de "négocier au mieux le prix" ... puis que cette occupation était une façon de régler les honoraires d'avocats dus par M. X..., échus et à échoir pour les dix années à venir..., enfin qu'elle était comprise dans le prix de vente ; que d'autres documents montrent que tout se met en place pour que M. Y... acquière la totalité des parts, ainsi deux projets de cession de parts de la SCI Poincaré selon lesquelles M. Y... se portait acquéreur de la totalité des 100 parts auprès, respectivement de la société Soluxbourg et de M. G... au prix de 1 franc pour chacune de ces cessions ; qu'enfin, le 5 janvier 1999, lors d'une assemblée générale de la société Soluxbourg, les derniers administrateurs en titre de l'île de ... ont démissionné de leur mandat ; que Mme I... et MM. Albert et J... ont été élus à leur place en qualité d'administrateurs ; que le siège social était transféré des îles anglo-normandes vers le Luxembourg à l'adresse de la société de domiciliation Cifidom Gestman où exerçaient Mme I... et MM. J... qui ont expliqué que les bénéficiaires économiques de la société Soluxbourg avaient été "dans un premier temps M. X... puis M. Y..." ; que le 24 février 1999, la société Soluxbourg, en fait M. X... a racheté la créance que Edsaco (devenu Bentink finance LTD) détenait sur la SCI Poincaré, créance s'élevant avec les intérêts cumulés depuis 1995 à 11 861 725,47 francs ; que le 9 décembre 1999, finalement, M. Y... prenait une participation directe dans la SCI Poincaré Immo en rachetant la part de M. G... pour un franc luxembourgeois et prenait une participation indirecte dans le capital de cette SCI en achetant 999 des 1 000 parts que la société offshore Lenwald des îles vierges

britanniques et la société Agralor détenaient dans Soluxbourg, sociétés détenant elles-mêmes 99 % des parts de la SCI Poincaré Immo, ce toujours pour un franc ; qu'ainsi, au final, pour deux francs et après avoir occupé gratuitement l'appartement du ... depuis le début de l'année 1998, et à travers des participations directes et indirectes personnelles et sous couvert de personnes morales de droit étranger, M. Y..., avocat inscrit au barreau de Paris, avocat fiscaliste de M. X..., devenait le propriétaire de cet appartement d'une valeur minimale de 10 millions de francs ;

« alors que les juges ne peuvent légalement statuer que sur les faits qui leur sont soumis par l'ordonnance ou la citation qui les a saisis et qu'en prenant en compte pour justifier sa décision de condamnation du chef de blanchiment des actes postérieurs au paiement par M. Y... des parts de la SCI Poincaré via son compte Carpa localisé par elle dans le temps à la date du 10 juin 1996, dernier acte de blanchiment visé par l'ordonnance de renvoi, s'agissant de la poursuite à son encontre la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et excédé ce faisant les droits de la défense » ;

Sur le dixième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles 324-1 et 324-2 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de blanchiment aggravé pour avoir apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'une fraude fiscale ;

« aux motifs que M. Y... est un professionnel du droit ; qu'il agit comme conseiller de M. X... dont il sait qu'il est derrière Soluxbourg et Edsaco ; qu'il sait que M. X... est le propriétaire de l'appartement visé ; qu'il avait une connaissance précise de l'origine de propriété et du montage mis en œuvre par M. X... ; qu'il a admis avoir su, lors de la cession le 8 mai 1996 des parts de la SCI Poincaré à la société Soluxbourg réglée par des fonds ayant transité par son compte Carpa que M. X... avait racheté l'appartement du ... par l'intermédiaire de M. B..., lequel l'avait acquis à la barre, pour "rendre service" ; qu'il savait comme en atteste le courrier 16 juin 2000 de M<sup>e</sup> K..., comment le bien avait été financé et quel avait été le rôle de la société Lenwald ; qu'il ne peut nier avoir été l'auteur d'un projet de cession de la créance détenue par Edsaco sur la SCI Poincaré Immo au profit de la société Calvipan, société panaméenne qui portait ses intérêts ; qu'enfin, il a confié la gestion de ses intérêts, notamment dans le cadre de la société Biscay à Mme I... qui n'était autre que la gestionnaire des sociétés et des comptes de M. X... au Luxembourg, ce qui démontre encore un peu plus sa grande proximité avec M. X... ; qu'ainsi, ayant agi, en se servant des facilités procurées par sa profession d'avocat, il a permis à l'un de ses clients, M. X... d'investir, de dissimuler et de convertir des fonds dont il connaissait l'origine frauduleuse ; qu'il est établi ainsi que le premier juge l'a noté dans son jugement que M. Y... a participé activement en sa qualité d'avocat à ces opérations notamment à compter du 15 mai 1996 et que, dès lors, il ne fait aucun doute qu'il a eu connaissance de l'origine frauduleuse pour être le produit d'un délit de la somme de 8 330 000 francs ainsi placée et dissimulée ;

« 1<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait davantage, sans méconnaître sa saisine et, ce faisant, excéder ses pouvoirs, retenir la responsabilité pénale de M. Y... du chef de blanchiment aggravé en relevant d'office, en-dehors de

toute comparution volontaire de celui-ci constatée par elle, qu'il avait agi comme "conseiller de M. X...", qualité non visée par la prévention ;

« 2° alors d'autant que, selon ses propres constatations, le mandat visé à la prévention reçu en sa qualité d'avocat par M. Y... d'effectuer toutes les formalités relatives aux cessions à la société Soluxbourg des parts de la SCI Poincaré Immo émanait des seuls futurs cessionnaires, M. G... et la société Soluxbourg et non de M. X... ce qui impliquait clairement que sa qualité de conseiller de M. X... n'était pas comprise dans la prévention » ;

Sur le onzième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 324-1 et 324-2 du code pénal, 1583 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de blanchiment aggravé pour avoir apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'une fraude fiscale ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 112-1 du code pénal, sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis et que la cour d'appel, qui constatait que la loi sur le blanchiment était entrée en vigueur le 16 mai 1996, ne pouvait, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des lois, entrer en voie de condamnation du chef de blanchiment à l'encontre de M. Y... en raison de son intervention dans les actes de cession de parts de la SCI Poincaré à la société luxembourgeoise Soluxbourg, actes par nature instantanés qu'elle localisait dans le temps entre le 2 et le 8 mai 1996 ;

« 2° alors qu'il résulte des dispositions de l'article 1583 du code civil qu'un acte de cession de parts est parfait entre les parties et réalise, dès sa signature, l'acquisition de la propriété à l'acheteur quoique le prix n'ait pas été payé ni les formalités d'enregistrement réalisées et que la cour d'appel, qui constatait que l'acte de cession de parts avait été signé à une date où le blanchiment n'était pas incriminé, ne pouvait, sans méconnaître le texte du code civil susvisé et les dispositions de l'article 324-1 du code pénal, entrer en voie de condamnation du chef de blanchiment à l'encontre d'un avocat pour avoir procédé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi à l'enregistrement de l'acte de cession et au paiement du prix, tous actes subséquents à un acte licite que sa profession l'obligeait à effectuer et qui n'étaient pas de nature à constituer en tant que tels, indépendamment, des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion pénalement punissables en application de la loi nouvelle » ;

Sur le douzième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles 324-1 et 324-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de blanchiment aggravé pour avoir apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'une fraude fiscale ;

« aux motifs qu'il apparaît ainsi que le 7 avril 1995, c'est-à-dire le lendemain de la création de la SCI Poincaré, puis le 21 avril 1995, le compte ZTS Osos à Paribas a été débité au bénéfice de la société Como Offshore Ltd administrée par Edsaco d'une somme de 9 302 982 dol-

lars ; que le 31 juillet 1995 le paiement de l'appartement était financé au moyen d'un prêt souscrit par la SCI Poincaré auprès de la société EDSACO Finance Ltd, domiciliée à Londres 169/173 Regent Street pour un montant de 8 330 000 francs ; qu'on ne peut ainsi que constater : d'abord, la concomitance entre la création de la SCI Poincaré et les versements à son bénéfice via un prêt consenti par la société Edsaco financé par des fonds provenant de la société Como Offshore Ltd, ensuite, que la somme de 8 300 000 francs prêtée par Edsaco à la SCI Poincaré Immo le 31 juillet 1995 provenait bien du commerce d'armes sous la raison sociale ZTS Osos ; qu'à tous les stades de ces opérations, apparaissait en réalité M. X... ; que le 13 décembre 1995, les époux B... cédaient à la SCI Poincaré l'appartement du 83 pour un prix de 9 645 000 francs lequel continuait pourtant d'être occupé de façon effective par la famille Gaymak qui y restera jusqu'à la fin de l'année 1996 ; que M. B... avait avant et après la vente par adjudication renvoyé les factures de charges et les impositions locales à M<sup>e</sup> Y... qui les faisait suivre à M. X... ; que la complexe cession de l'appartement va se poursuivre par de nouveaux événements et d'abord par la cession des parts de la SCI Poincaré à la société luxembourgeoise Soluxbourg SA ; que le 8 mai 1996, M. B... porteur, d'une part, dans la SCI Poincaré, et, par ailleurs, son gérant, l'a cédée pour 2 000 francs à un certain M. G... demeurant à ..., île anglo-normande, à l'évidence homme de paille ; que la société Agrolor, elle, cédaient les 99 parts restantes à Soluxbourg SA dirigée par M. H..., fils de M. X..., pour un prix de 198 000 francs ; que, dès cette deuxième phase de l'opération de cession, M. Y... a été directement et personnellement concerné par l'appartement en cause ; qu'on doit d'abord observer qu'il a été particulièrement actif dans les actes de cession de parts ; qu'ainsi, dès le 8 mai 1996, jour de la cession des parts, sa société civile professionnelle d'avocats recevait mandat des deux futurs cessionnaires, M. G... et la société Soluxbourg, de les représenter pour l'accomplissement de ces opérations ; que M<sup>e</sup> Y... a élaboré les projets de cession de parts signés le 8 mai 1996 et qu'il avait adressés à M. H... par télécopie du 2 mai 1996 ; que son intervention va se poursuivre au-delà du 8 mai 1996 et du 16 mai 1996, date d'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment ; qu'il mandate la société d'avocats Fidufrance le 23 mai 1996 pour qu'elle procède à l'enregistrement le 24 mai 1996 et à la signification le 14 juin 1996 des cessions de parts ; que le 10 juin 1996, il effectue le paiement des parts via son compte Carpa ; qu'il procède aux formalités qui aboutissent le 30 octobre 1996 à la désignation de la société Soluxbourg comme gérant de la SCI Poincaré et élabore les nouveaux statuts afin de prendre en compte cette modification ; que de plus, au-delà de son rôle professionnel, M<sup>e</sup> Y... est directement et personnellement intéressé par cet appartement ; que l'examen des pièces saisies à son cabinet d'avocat permet d'établir que celui-ci s'est, très en amont, intéressé à l'appartement du ... ; qu'ainsi, dans un courrier du 23 janvier 1995 adressé à M. F..., M. Y... l'interroge sur la SCI et plus particulièrement sur le fait de savoir si elle tenait une comptabilité ; que lors de la perquisition du 4 juillet 2000, on découvrait un document non signé et daté intitulé "offre de vente entre la SCI Poincaré Immo et la SCI Erroan" qui témoigne encore de l'intérêt personnel de M. Y..., la SCI Erroan qui y faisait une offre d'achat de l'appartement pour un prix de 5 000 000 de francs étant une société familiale composée de ses enfants et de son ex-épouse ; qu'il y était convenu que, dans l'attente de la régularisation de l'acte de vente, cet appartement était mis à la disposition gracieuse de la société Erroan moyennant



paiement par la société Erroan, donc par M<sup>e</sup> Y..., des impôts et des frais de copropriété ; que les explications données par M. Y... au cours de la procédure pour justifier cette occupation gratuite ou presque gratuite, ne manquent pas d'interroger dans la mesure où le prévenu a successivement expliqué cette occupation gratuite par le fait d'abord qu'elle lui aurait permis de "négocier au mieux le prix" ... puis que cette occupation était une façon de régler les honoraires d'avocats dus par M. X..., échu et à échoir pour les dix années à venir..., enfin qu'elle était comprise dans le prix de vente ; que d'autres documents montrent que tout se met en place pour que M. Y... acquière la totalité des parts, ainsi deux projets de cession de parts de la SCI Poincaré selon lesquelles M. Y... se portait acquéreur de la totalité des 100 parts auprès, respectivement de la société Soluxbourg et de M. G... au prix de 1 franc pour chacune de ces cessions ; qu'enfin le 5 janvier 1999, lors d'une assemblée générale de la société Soluxbourg, les derniers administrateurs en titre de l'île de ... ont démissionné de leur mandat ; que Mme I... et MM. Albert et Patrick J... ont été élus à leur place en qualité d'administrateurs ; que le siège social était transféré des îles anglo-normandes vers le Luxembourg à l'adresse de la société de domiciliation Cifidom Gestman où exerçaient Mme I... et MM. J... qui ont expliqué que les bénéficiaires économiques de la société Soluxbourg avaient été "dans un premier temps M. X... puis M. Y..." ; que le 24 février 1999, la société Soluxbourg, en fait M. X... a racheté la créance que Edsaco (devenu Bentink Finance LTD) détenait sur la SCI Poincaré, créance s'élevant avec les intérêts cumulés depuis 1995 à 11 861 725,47 francs ; que le 9 décembre 1999, finalement, M. Y... prenait une participation directe dans la SCI Poincaré Immo en rachetant la part de M. G... pour un franc luxembourgeois et prenait une participation indirecte dans le capital de cette SCI en achetant 999 des 1 000 parts que la société offshore Lenwald des îles Vierges britanniques et la société Agralor détenaient dans Soluxbourg, sociétés détenant elles-mêmes 99 % des parts de la SCI Poincaré Immo, ce toujours pour un franc ; qu'ainsi, au final, pour deux francs et après avoir occupé gratuitement l'appartement du ... depuis le début de l'année 1998, et à travers des participations directes et indirectes personnelles et sous couvert de personnes morales de droit étranger, M. Y..., avocat inscrit au barreau de Paris, avocat fiscaliste de M. X..., devenait le propriétaire de cet appartement d'une valeur minimale de 10 millions de francs ;

« 1<sup>o</sup> alors que les juges correctionnels ne peuvent entrer en voie de condamnation à l'encontre d'un prévenu du chef de blanchiment sans avoir constaté, par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, l'existence à son encontre d'actes matériels de participation à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit et que la cour d'appel, qui n'a pas explicité fût-ce sommairement en quoi la cession des parts de la SCI Poincaré à la société Soluxbourg à laquelle M. Y... a prêté son concours en sa qualité d'avocat pouvait constituer une opération de placement, dissimulation ou conversion des fonds provenant d'une fraude fiscale, délit d'origine qu'elle retenait à l'encontre de M. X..., a privé sa décision de base légale ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que les cessionnaires des parts de la SCI Poincaré, M. G... et la société Soluxbourg aient acquis celles-ci avec des fonds provenant de la fraude fiscale imputée par la cour d'appel à M. X... ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'à supposer même, ce qui est contesté par le demandeur, que l'acquisition par M. Y... de la totalité des parts de la SCI Poincaré le 9 décembre 1999 ait été

comprise dans la saisine de la juridiction correctionnelle, la cour d'appel ne pouvait, sans priver sa décision de base légale, entrer en voie de condamnation à son encontre du chef de blanchiment sans s'être préalablement expliquée sur le point de savoir en quoi cette acquisition pouvait constituer une opération de placement, dissimulation ou conversion de fonds provenant de la fraude fiscale retenue à l'encontre de M. X... » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et du jugement qu'il confirme que M. X..., propriétaire, depuis le 13 décembre 1995, d'un appartement situé avenue Raymond Poincaré à Paris, est poursuivi du chef de blanchiment pour avoir renouvelé son acquisition le 24 février 1999 en rachetant, avec des fonds provenant du commerce d'armes, la créance détenue par une société écran sur la société civile immobilière détentrice de l'immeuble, tandis que M. Y..., auquel la propriété de cet appartement a été transférée le 9 décembre 1999, est poursuivi du chef de blanchiment aggravé pour avoir prêté son concours à certaines de ces opérations ;

Attendu que, pour dire les faits non prescrits et déclarer les prévenus coupables de ces délits, les juges prononcent par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que, d'une part, la prescription n'était pas acquise à la date des opérations retenues au titre du blanchiment, d'autre part, celles-ci sont postérieures à l'entrée en vigueur, le 15 mai 1996, de la loi réprimant ce délit, la cour d'appel, qui n'a pas excédé les limites de sa saisine, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens qui, pour le surplus, se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le neuvième moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Le Prado pour M. X..., pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 121-1, 324-1 et 324-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de blanchiment portant sur la villa ..., l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ainsi qu'à une amende délictuelle de 175 000 euros et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que M. X... est poursuivi pour avoir couronné 1995, 1996 et 1997 apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit de délit de commerce illicite d'armes et de munitions en acquérant la propriété dite de la villa ... sise au Cap d'Antibes pour un montant de 59 310 000 francs financée par des fonds provenant de ses comptes gérés par Edsaco eux-mêmes alimentés par le compte de l'établissement stable en France de la société ZTS Osos ouvert dans les livres de la banque Paribas ; que le 22 décembre 1993, les époux B... s'étaient rendus acquéreurs de cette villa auprès de Mme L..... ; que M. X... s'était très rapidement intéressée à cette villa et l'avait, dès le mois de mai 1995, avec l'accord de M. B... utilisée pour recevoir des personnalités russes et qu'un bail avait été signé pour une année à compter du 31 décembre 1995, moyennant un loyer annuel de 750 000 francs avec une société britannique Minotaure Consultants Ltd domiciliée à Londres et représentée par M. M... ; que M. B... décrivait Minotaure "la

société derrière laquelle se dissimulait M. X...” ce qui était ultérieurement confirmé par les pièces d’exécution des commissions rogatoires internationales transmises aux autorités britanniques et qui ont permis d’établir que la société Minotaure était contrôlée par la société Edsaco destinée à “détenir” une des propriétés de M. X... en France ; que dès la conclusion du bail, ce dernier avait proposé à M. B... de lui racheter cette maison pour le prix de 59 millions de francs traduit le 30 juin 1995 par la signature d’un compromis de vente entre les époux B... et Minotaure Consultants Ltd pour un prix de 64 310 000 francs ; qu’il apparaît que l’acte de vente n’a été signé que le 17 juillet 1997 entre les époux B... et une société luxembourgeoise Palmetto SA, représentée par M. N... demeurant à Londres à la même adresse que celle d’Edsaco ; que de nouvelles complexités apparaissaient puisque le 27 mai 1997, la société luxembourgeoise Wood Appleton Olivier and Co SA avait été nommée commissaire aux comptes de la société Palmetto et que dès le lendemain, le 29 mai 1997, elle proposait à ADSACO Ltd de lui céder moyennant 350 000 luxembourgeois Palmetto Immobilière SA sans aucune activité depuis sa constitution en 1992 ; que dans le cadre de la commission rogatoire délivrée aux autorités britanniques, une fiche de renseignement relative à la société Palmetto a été retrouvée sous forme d’un mémo intitulé “Compagny Information Sheet” et qui porte la mention manuscrite “Sold to Mister G.” (vendue à M. G.) et qui montre qu’en réalité Palmetto correspondait à M. X... ; que cependant, un certain M. O... apparaissait comme détenteur de la totalité des actions de la société Palmetto ; que, lors d’une assemblée générale extraordinaire le 11 juillet 1997, autorisait l’acquisition de la propriété ... ; que de surcroît, réapparaissait la structure Paxton à la Cantrade Private Bank Guernesey ; qu’en effet, le 15 juillet 1997, deux contrats de prêt étaient signés : le premier par la société Morbrook Service Ltd qui consentait un prêt de 59 310 000 à O... détenteur de la totalité des actions de la société Palmetto et dont il est avéré qu’il n’était qu’un prête nom, le second, par lequel M. O... s’engageait à son tour à prêter cette somme à la société Palmetto... ; qu’il y a lieu de constater que le compte ZTS Osos à Paribas a été débité le 9 décembre 1996 puis le 19 février 1997 au total de 22 850 000 dollars au bénéfice du compte Morbrook services ; que dans la chemise intitulée “M. G. All References” déjà évoquée et qui contient un état des paiements réalisés dans le cadre de la structure bancaire “Paxton”, était mentionné : “8 786 2108 (dollars) Purchase of Mr G’s Antibes property” ce qui veut dire pour l’achat, l’acquisition de la propriété de M. X... à Antibes ; que, dès lors, on peut affirmer... que la somme de 549 310 000 francs prêtée par la société Morbrook à Palmetto par l’intermédiaire de M. O... provient bien de l’activité de commerce de matériels de guerre, armes et munitions exercé sous la dénomination ZTS Osos qu’il est ainsi établi que trois sociétés liées à M. X... ont apporté leur concours à l’acquisition de la villa : Minotaure Consultant, subrogée dans les droits des créanciers titulaires de privilèges sur le bien, Morbrook, le prêteur, Palmetto officiellement l’acheteur ; que M. X... a ainsi grâce à ces trois sociétés écrans participé activement et pour son compte à une opération de placement et de dissimulation de fonds provenant de l’activité illicite de commerce de matériels de guerre, armes et munitions qu’il a lui-même exercée que lorsque le blanchiment résulte de placements et de dissimulations successifs qui constituent non pas une série d’actes distincts, mais une opération délictueuse unique, la prescription ne commence à courir qu’à partir de la date du dernier acte de placement ou de dissimulation ; que si les

opérations en cause ont débuté avant l’entrée en vigueur des dispositions créant et réprimant le blanchiment elles se sont poursuivies bien après et dans ces conditions elles entrent bien dans le champ d’application de la loi nouvelle sans que l’on puisse opposer une quelconque rétroactivité de la loi pénale nouvelle ;

« 1° alors que le délit de blanchiment est une infraction à caractère instantanée se trouvant constituée, selon la définition donnée l’article 324-1 du code pénal, par tout acte susceptible de faciliter la justification mensongère de l’origine d’un bien ou de revenus, ou encore, par le fait d’apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d’un crime ou d’un délit ; que, dès lors, des actes successifs répondant à cette définition commis en vue de la réalisation d’une même opération de blanchiment donnée constituent autant d’infractions distinctes ; qu’en jugeant du contraire pour considérer que la pluralité d’actes ne constituait qu’une seule et unique opération constitutive de blanchiment et retenir la culpabilité de M. X... à raison de faits commis avant l’entrée en vigueur de l’article 324-1 susvisé, la cour d’appel a, violé le principe de non-rétroactivité des lois d’incrimination ;

« 2° alors que, en l’état de ces énonciations ne caractérisant de manière précise aucun fait de participation de M. X... aux opérations décrites correspondant à la définition donnée par l’article 324-1 du code pénal du délit de blanchiment, la cour d’appel n’a pas, en l’état de cette absence de motifs, légalement justifié la déclaration de culpabilité de ce chef, le délit de blanchiment ne pouvant se trouver constitué du seul fait d’avoir profité ou bénéficié du produit d’une infraction délictuelle ou criminelle » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de blanchiment pour avoir acquis, avec des fonds provenant du commerce d’armes, une villa située au cap d’Antibes, l’arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu’en l’état de ces énonciations, d’où il résulte que l’acte de vente n’a été signé que le 17 juillet 1997, la cour d’appel, qui a caractérisé le délit en tous ses éléments, tant matériels qu’intentionnel, a justifié sa décision ;

Qu’ainsi, le moyen ne peut qu’être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles L. 241-3, 4°, du code de commerce, 321-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l’arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de recel des abus de biens sociaux reconnus à l’encontre de M. A... au préjudice de la société Brenco France ;

« aux motifs qu’il ressort de la procédure que des sommes très importantes provenant directement ou indirectement des fonds portés au crédit des comptes dissimulés de la société Brenco France ont été versées sur les comptes personnels ou familiaux de M. A... ou employées à la mise en place d’un circuit d’espèces ou encore destinées à des personnalités étrangères et à certains membres de leurs famille ; que, s’agissant des comptes personnels et familiaux de M. A... : que le compte n° 1 038 814 ouvert à la banque Cantrade Ormond Burrus à Genève au nom de la société Brenco Trading Ltd, immatriculée à l’Île de Man, a été débité ainsi qu’il suit : 1° du 9 décembre 1993 au 12 juillet 1999 d’une somme de 3 970 000 dollars en faveur des comptes (n° 076-761391-45 et 272-64178645) ouverts à la Bank of America, à Phoenix dont M. A...

était le titulaire; 2° du 6 janvier 1995 au 12 juillet 1999: – d'une somme de 1 410 000 dollars (1 065 000 + 345 000) en faveur des comptes ouverts à la Bank of America, à Phœnix et à Scottsdale, dont M. A... et Mme A..., son épouse, étaient les titulaires (comptes n° 846 035538 45 et 272 207 365); – d'une somme de 723 662 dollars en faveur d'un compte ouvert à la banque Coutts & Co à Londres, dont M. A... et Mme A... étaient les titulaires; 3° du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au 24 août 1994 d'une somme de 120 000 dollars en faveur d'un compte ouvert à la First Los Angeles Bank dont Mme A... était le bénéficiaire économique; 4° du 30 octobre 1998 au 16 juillet 1999, d'une somme de 170 000 dollars en faveur d'un compte n° 9798-701-7 ouvert à la Bank of America, à Phœnix dont Mme P...-A..., mère de M. A..., était la bénéficiaire économique; 5° du 9 décembre 1993 au 23 mars 1995, d'une somme de 152 820 dollars en faveur du compte n° 846.01 9191 ouvert à la Bank of America à Phœnix au nom de Mme José-Lyne A..., sœur de M. A...; 6° du 9 décembre 1993 au 3 novembre 1997, d'une somme de 180 000 dollars en faveur d'un compte ouvert à la Banco Boliviano Americano à Santa Cruz, au nom de Mme R..., belle-mère de M. A...; 7° du 16 juin 1994 au 31 mars 1999 d'une somme de 2 230 620 dollars en faveur du compte ouvert à la Zions Bank à Salt Lake City, au nom de la société Essante Corporation Classante International, dont Mme A... était l'ayant droit économique; que M. A... précisait à plusieurs reprises que son épouse dirigeait la société Essante Corporation qui fabriquait et commercialisait aux Etats-Unis des produits diététiques et des compléments alimentaires (D 413/2, D 416/4, D 1029/9); 8° du 29 novembre 1993 au 3 septembre 1999: – d'une somme de 255 024 dollars en faveur du compte n° 1 068 915 ouvert à la banque Cantrade Ormond Burrus devenue la banque Ferrier Lullin, à Genève, compte dont M. A... était le titulaire; – d'une somme de 590 000 dollars en faveur d'un compte n° 1 061 256 ouvert à la banque Cantrade Ormond Burrus devenue la banque Ferrier Lullin, à Genève, compte dont M. A... était le titulaire; – des sommes de 1 499 219 dollars et 8 645 080 francs en faveur du compte ouvert à la Banca Nazionale Del Lavoro à Paris au nom de M. A...; 9° le 20 novembre 1997, d'une somme de 10 000 000 dollars en faveur du compte n° 1 000 549 ouvert à la banque Cantrade Ormond Burrus devenue la banque Ferrier Lullin, à Genève, compte aux noms de M. A... et Mme A...; qu'il apparaît, cependant, que cette somme est couverte par un virement de 11 250 000 dollars en provenance d'opérations Bombardier Capital Inc. qui n'entre pas dans le périmètre de Brenco France et qui ne peut donc être retenu au titre des abus de biens sociaux reprochés; 10° du 27 mars 1995 au 28 juin 1996, des sommes de 26 840 dollars et (180 000 francs) en faveur d'un compte ouvert à Banca Nazionale Del Lavoro à Paris au nom de Mme Sonia R...- A...; 11° le 2 juin 1994, d'une somme de 77 699 dollars en faveur du compte n° 1 039 723 ouvert au nom de la société Bengal Securities à la banque Cantrade Ormond Burrus, compte dont M. A... était l'ayant-droit économique; que le compte n° 8749 "Enirep", ouvert à la banque privée Edmond de Rothschild à Luxembourg, au nom de la société Brenco Trading Ltd immatriculée à Tortola, aux Iles vierges Britanniques était débité, le 19 novembre 1997 d'une somme de 12 700 000 dollars, en faveur du compte n° 87810 ouvert à la banque privée Edmond de Rothschild à Luxembourg, dont M. A... était l'ayant droit économique (scellé n° 679, D 6621/5); que de cette somme il convient de déduire 11 000 000 dollars virés le 10 octo-

bre 1997 du compte n° 45.865 ouvert à la Bank Leumi à Genève, dont M. A... était le titulaire, en faveur du compte n° 8749 "Entrep" à la Banque privée Edmond de Rothschild à Luxembourg; que le montant de la somme dont M. A... avait ainsi bénéficié, à partir du compte n° 8749 Enirep, ouvert au nom de la société Brenco Trading Ltd (Tortola) à la Banque privée Edmond de Rothschild à Luxembourg s'élevait à 1 700 000 dollars; que le compte n° 833 515 ouvert au nom de la société Brenco Group à l'UBS à Genève a été débité ainsi qu'il suit: 1) du 2 juillet au 7 octobre 1998 d'une somme de 240 000 dollars en faveur du compte n° 076-761 391 45 ouvert à la Bank of America, à Phœnix, dont M. A... était titulaire; 2) du 18 juin au 31 octobre 1998 d'une somme de 690 000 dollars en faveur des comptes n° 846 035538 et 272 207 365 ouverts à Bank of America, à Phœnix, dont M. et Mme A... étaient les titulaires; 3) du 6 juillet au 13 octobre 1998, d'une somme de 300 000 dollars en faveur du compte ouvert à la Zions Bank à Salt Lake City, au nom de la société Essante Corporation Classante International; que le compte ouvert au nom de la société Dramal à la Banque Internationale du Luxembourg avait été débité ainsi qu'il suit: 1) du 3 décembre 1998 au 27 décembre 1999: – d'une somme de 73 563 dollars en faveur du compte à la Banca Nazionale Del Lavoro à Paris dont M. A... était le titulaire; – d'une somme de 1 750 000 dollars en faveur du compte n° 1 038 915 ouvert à la Cantrade Ormond Burrus devenue la banque Ferrier Lullin, à Genève, compte dont M. A... était l'ayant droit économique; – d'une somme de 514 093 dollars en faveur du compte n° 076-761-391 45 ouvert à la Bank of America, à Phœnix dont M. A... était le titulaire; 2) du 22 décembre 1998 au 22 décembre 1999: – d'une somme de 520 000 dollars en faveur des comptes n° 846 035538 45 et 272 207 365 ouverts à Bank of America, à Phœnix, dont M. et Mme A... étaient les titulaires; – d'une somme de 50 000 dollars en faveur d'un compte n° 196202720 ouvert à la banque Coutts & Co à Londres, dont M. et Mme A... étaient les titulaires; 3) du 23 septembre au 15 novembre 1999, d'une somme de 430 000 dollars en faveur d'un compte ouvert à la Bank of America, à Phœnix dont Mme P...- A... était la bénéficiaire économique; 4) du 29 octobre 1998 au 26 janvier 1999, d'une somme de 750 000 dollars en faveur d'un compte au nom de la société Essante Corporation; 5) du 4 octobre au 19 novembre 1999, d'une somme de 407 826 dollars en faveur d'un compte ouvert à la Bank Leumi à Genève, au nom d'Indigo marketing, dont M. A... était l'ayant droit économique; que le compte n° 45.865 ouvert à la Bank Leumi à Genève, au nom de M. A... était débité, du 30 juillet 1998 au 27 novembre 2000, de 1 020 015 dollars en faveur du compte ouvert à la Zions Bank à Salt Lake City, au nom de la société Essante Corporation Classante International; qu'au total les sommes virées à destination des comptes personnels, familiaux ou dont M. A... ou son épouse étaient les ayants droit économiques s'élèvent à 15 450 908 dollars et 8 825 080 francs soit 1 345 374 euros; qu'il apparaît cependant que doivent être retranchées les sommes en provenance de la Sofremi, qui ne relèvent pas de Brenco France et qui, au surplus, ont fait l'objet d'une condamnation dans le cadre d'une autre procédure pénale; que ces sommes ont alimenté les comptes à hauteur de 2 540 366 dollars entre le 28 décembre 1994 et le 18 janvier 1996; qu'il en résulte que les sommes virées à destination des comptes personnels, familiaux ou dont M. A... ou son épouse étaient les ayants droit économiques, et qui peuvent s'imputer sur l'actif de Brenco France, s'élèvent à 10 198 344 euros; que, s'agissant du circuit d'espèces au

sein de la société Brenco France, que la perquisition diligente le 4 septembre dans les locaux de la société Brenco France amenait la découverte dans le bureau du nouveau directeur général, le général M. Claude Z... de la somme de 496 000 francs en espèces ; que Mme S... confirmait que M. A... disposait d'espèces, en devises françaises ou étrangères qu'il conservait dans son coffre-fort ou avec lui ; que d'autres salariés, en particulier Mmes T... et U... confirmaient la présence de sommes très importantes dans les locaux de la société, où des liasses de billets étaient empilées sur des étagères dans une pièce appelée "le coffre" ou la "buanderie" ; que la plupart des salariés avaient régulièrement reçu des espèces en complément de leur rémunération ; que certains faisaient état d'un "défilé" de personnalités de passage avenue Montaigne ou avenue Kléber, lesquelles repartaient après avoir retiré l'enveloppe que Mme S... avait préparée à leur intention ; que Mme S... a reconnu qu'elle était chargée de la gestion et souvent de la distribution de ces sommes ; qu'alternativement avec M. A... elle réceptionnait les espèces, les plaçait sous enveloppe et les remettait à leur destinataire ; qu'une salariée, Mme V... ayant noté que Mme S... tenait une comptabilité sur informatique de ces fonds remis en espèces, l'impression des fichiers informatiques contenus dans les disquettes saisies au domicile de Mme S..., provenant de Brenco France, permettait de découvrir l'existence de listes récapitulatives et de notes associées à des noms, à des pseudonymes ou à des diminutifs, se rapportant à la pratique de versement d'espèces ; que le plus fréquemment, les versements d'espèces étaient désignés sous le terme "Galilée", associé à un nom ou à un montant ; que M. W... confirmait que le terme "Galilée", était une convention entre Mme S... et lui pour désigner de l'argent liquide ; que M. A... reconnaissait que ce terme désignait le "cash" (argent liquide ou chèque de banque) dans le cadre de ses activités en Angola ; que Mme S... admettait que le terme "docs" désignait également, dans ses mémos de l'argent liquide ou des espèces ; que le vocable "Galilée" pouvait aussi désigner celui qui acheminait les liquidités M. XX... ; que M. A... déclarait que les sommes en liquide lui étaient remises par le gouvernement angolais, qu'elles étaient collectées soit par M. Samuel XX... soit par lui-même à hauteur de 300 000 à 1 500 000 francs, par remise à proximité de l'ambassade d'Angola, avenue Foch, et qu'elles étaient redistribuées à des délégations angolaises, pour le paiement de leurs frais ou à d'autres interlocuteurs n'ayant aucun lien avec l'Angola, ce qui ne posait pas de difficultés puisque c'était un pays avec lequel il était "en comptes", que pendant plusieurs années les fonds avaient été remis par un fonctionnaire de l'ambassade nommé M. YY... ; que, si le premier secrétaire de l'ambassade d'Angola reconnaissait l'existence d'un diplomate de niveau subalterne portant ce nom, il jugeait inconcevable la pratique de remise d'espèces devant l'ambassade ; que M. A... n'a tenu aucune comptabilité des sommes obtenues en espèces puis redistribuées ; que, d'autre part, doit être relevée la difficulté qu'avait à l'époque l'Angola de se procurer des devises étrangères, ce qui expliquait le recours à des préfinancements pétroliers ci-dessus exposés ; que les témoignages de salariés de Brenco France décrivent M. XX..., né en 1929 en Pologne, comme un vieux monsieur, toujours muni de sacs en plastique dont tout le monde savait qu'ils contenaient de l'argent liquide et qui à son arrivée dans les locaux de la société, se rendait immédiatement dans le bureau de Mme S... pour lui remettre des fonds ; que l'intéressé a quitté la France dans les derniers jours du mois d'octobre 2000 à destination d'Israël ; que les écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne téléphonique de sa nièce Mme Jeanine ZZ... permettaient d'écouter une conversa-

tion enregistrée le 2 juin 2001 au cours de laquelle celle-ci commentait à une de ses amies les développements de l'information judiciaire, évoquait les déboires de son oncle et mentionnait une conversation qu'elle avait eue avec un membre "de la famille de René qui lui avait fait part de l'activité réelle de M. XX... en ces termes "Ben... il connaissait... ; il savait... il faisait pareil aussi... il paraît que rue de Turenne, y en a plein qui font ça" ; que lors de son interrogatoire, elle précisait avoir été abordée lors d'une réunion à la mairie du 3<sup>e</sup>, organisée par la synagogue Nazareth par un commerçant de la rue de Turenne, dont l'enseigne était RM, qui lui avait dit qu'il connaissait bien M. XX... et qu'il savait que ce dernier avait fait passer de l'argent en espèces "comme tous les commerçants de la rue de Turenne" ; qu'elle finissait par reconnaître avoir reçu la somme de 110 000 francs en espèces dans un bar par l'intermédiaire d'un certain M. AA..., qui devait être identifié comme M. BB..., homme de confiance de M. XX... ; que M. BB... a déclaré qu'il savait que M. XX... brassait beaucoup de cash et lui avait dit qu'il allait travailler avec une société Brenco ; qu'il lui disait qu'il faisait un gros business avec celle-ci ; qu'il ajoutait qu'il était de notoriété publique que Sam récupérait de l'argent auprès de commerçants ou de magasins, dans le quartier du Sentier, du côté de Château Rouge ou parfois vers Saint-Antoine et qu'il transportait le cash dans des sacs plastiques pour plus de discrétion ; qu'il relatait, à titre d'exemple, une visite de Sam au magasin de la société Embassy Electronic où il travaillait, au cours de laquelle Sam avait utilisé une machine à compter les billets pour compter les billets de 200 francs contenus en vrac dans un gros sac en nylon, pour un montant supérieur à un million de francs ; qu'il ajoutait qu'il savait simplement ce que faisait M. XX..., à savoir collecter de l'argent "au black" auprès de commerçants pour le mettre à disposition de Brenco ; que les investigations révélaient de multiples contacts entre M. XX... et une dizaine de sociétés du Sentier ayant pour objet principalement la confection de vêtements ; que l'examen de ses appels téléphoniques établissait également la fréquentation régulière d'un bureau de change à l'enseigne Change-Elysées dont le gérant était M. CC... ; que ce dernier précisait que M. XX... achetait principalement du dollar américain, plus rarement des livres sterling, contre des francs français, toujours en espèces ; que c'est faussement que M. A... a affirmé n'avoir jamais effectué un virement à destination d'un compte à l'étranger de M. XX... ; qu'en effet, le compte "Metz" dont celui-ci était l'ayant droit économique ouvert dans les livres de Bank Leumi à Luxembourg a été crédité, quatre mois après son ouverture, les 31 juillet et 11 août 1998 par deux virements de 1 500 000 dollars et 349 176 dollars en provenance du compte ouvert au nom de Brenco Trading Ltd à la Cantrade Ormond Burrus à Genève, les virements portant la signature de M. A... ; qu'il résulte de la commission rogatoire internationale délivrée aux autorités helvétiques que le compte joint solidaire "Cyclone" ouvert le 16 août 1990 dans les livres de l'Union bancaire privée à Genève fonctionnait sous la signature de M. XX... ou de son frère Léon, avant le décès de ce dernier, que le 11 avril 1995 le solde du compte clôturé était viré sur un compte tenu par la Bank Leumi Israël où étaient ouverts deux autres comptes "Cascade" et "Colorado" ; que le compte "Cyclone" a bénéficié de 17 667 500 francs et de 9 760 dollars entre le 22 décembre 1993 et le 5 octobre 1994, par le débit du compte A... à l'UBP de Genève et le débit du compte Cantrade Ormond Burrus à Genève au nom de Brenco Trading Ltd ; que, si les autorités israéliennes n'exécutaient pas les commissions rogatoires internationales s'agissant de

la communication des relevés bancaires et des pièces d'ouverture des deux comptes "Cascade" et "Colorado", plusieurs rapprochements ont pu être effectués entre les mémos de Mme S... mentionnant les termes "Galilée" ou "Sam" assortis d'un chiffre ou d'un commentaire et les ordres de virement au bénéfice de ces comptes ; que s'agissant du premier, l'on note un mémo du 10 juin 1997 et un ordre de virement à destination de "Cascade" du 13 juin 1997 pour 1 500 000 francs ; un ordre de virement de 300 000 dollars du 6 octobre 1997 et un seul paiement en cash de ce montant avec pour libellé "Robert Luanda" ; un ordre de virement de 6 100 000 francs en faveur de "Cascade", toujours signé A..., du 17 novembre 1997 alors qu'au 19 novembre 1997 est noté "Galilée a amené les docs" ; qu'un document du 12 janvier 1998 indique "Galilée ; 250.mercredi" et un ordre de virement de 1 500 000 francs non signé à l'ordre de "Cascade" daté du 15 janvier 1998 lendemain de la livraison ; que parmi les pièces d'exécution de la commission rogatoire adressées à la Grande-Bretagne dans une chemise "M. G. All References" précitée l'on trouve l'annotation suivante "Cascade-Leumi-Bank-Money Exchanger-Exchange of-Collection" ; que le total des virements au débit des comptes de Brenco Trading Ltd à la Cantrade Ormond Burrus à Genève et de M. A... à la Bank Leumi à Genève (et non de Brenco Group) s'élève à la somme de 87 350 000 francs et 7 075 000 dollars pour la période du 28 décembre 1994 au 21 novembre 1997 ; que s'agissant du compte "Colorado", que de nombreux rapprochements peuvent être faits entre les remises d'espèces et les virements ; qu'ainsi, la mention le 21 avril 1998 "sam n'est pas certain de pouvoir amener les docs demain s'il n'a pas la couverture" et l'ordre de virement, signé A... du 22 avril 1998 adressé à la banque Cantrade à Genève au bénéfice de "Colorado" ; le mémo "Gallilée650US pour lundi" et le lundi 27 avril 1998 l'ordre de virement signé A... de 650 000 dollars adressé à la Cantrade au bénéfice de "Colorado" ; le 11 mai 1998, un ordre de virement et une remise de fonds d'un montant de 1 500 000 dollars ; le 19 mai 1998, à la fois une remise de fonds et un ordre de virement d'un montant équivalent ; que des rapprochements peuvent également être faits pour les mémos des 25 mai, 16 et 22 juin, 7, 27 et 30 juillet, 4 septembre, 5 et 12 novembre ; que de plus, M. Jean-Christophe EE... a ordonné le 16 septembre 1998 un virement de 17 560 dollars au crédit du compte "Colorado" dont les coordonnées lui avaient été données par M. A... ; qu'en outre, M. XX... a transféré, les 8 et 22 novembre et 5 décembre 2000, soit concomitamment à sa fuite en Israël, le solde de son compte Metz par trois virements de 936 040 dollars, 1 114 000 dollars et 68 131,03 dollars sur le compte "Colorado", ce qui révèle qu'il en était le bénéficiaire économique ; que le montant total des virements signés A... au débit des comptes ouverts au nom de Brenco Trading Ltd à la Cantrade et de Brenco Group à l'EBS et de Dramal à la Banque Internationale du Luxembourg en faveur du compte "Colorado" s'élevaient à 3 700 000 francs et 8 285 978 dollars pour la période du 16 février 1998 au 22 novembre 1999 ; que les premiers juges retiennent à juste titre qu'il résulte des déclarations de témoins, des informations extraites des disquettes découvertes au domicile de Mme S... ou de serveurs bureaucratiques de la société Brenco France et des pièces transmises par les autorités suisses et luxembourgeoises, que les comptes Cyclone, Cascade et Colorado ont été alimentés à hauteur de 108 717 500 francs soit 16 573 876 euros et 15 370 738 dollars par le débit de comptes ouverts au nom des sociétés, Brenco Trading Ltd, Brenco Group, Dramal et de M. A... et qu'ils ont été utilisés à titre de

compensation avec les sommes collectées par M. XX... et mises à la disposition de M. A... au sein de Brenco France ; que, contrairement aux écritures du prévenu, les mouvements financiers précédemment examinés, qu'ils aient été destinés à accroître la fortune de M. A... ou de certains de ses proches ou à compenser les sommes en espèces mises à sa disposition au sein de Brenco France ou encore à gratifier certaines personnes, ont été ordonnés pour les sommes totales de 85 344 262 dollars et 145 881 201 francs soit 22 239 445 euros à partir, comme le souligne le premier juge, du compte parisien d'une société dont la comptabilité, aux multiples irrégularités, était dénuée de toute sincérité, ou de ses comptes ouverts à l'étranger, dont l'existence avait été intentionnellement masquée ; qu'il s'agit de versements dissimulés, contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation ; qu'en outre, M. A... dirigeant de fait de Brenco France n'ayant pu ou pas cru devoir justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel ; que si des abus de biens sociaux peuvent être caractérisés, il n'en demeure pas moins que seules les sommes qui sont rattachées à l'activité de Brenco France peuvent faire l'objet d'une incrimination ; que toutes les sommes qui ont d'autres provenances que Brenco France, à raison d'activités commerciales réelles sises à l'étranger, ne peuvent faire l'objet de poursuite pour abus de biens sociaux en France, et ce même si des errements dans l'utilisation de ces fonds peuvent être constatés ; que s'il existe des sociétés étrangères qui exercent des activités commerciales à l'étranger, notamment en Colombie, au Mexique ou en Chine, elles ne sont pas rattachées à Brenco France et ne peuvent entrer dans le périmètre des abus de biens sociaux reprochés aux dirigeants de Brenco France ; que, de même, les activités rattachées à ZTS Osos ne peuvent être considérées comme entrant dans le périmètre des abus de biens sociaux puisqu'elles ont été exercées dans le cadre d'un établissement stable de ZTS Osos, société de droit slovaque ; qu'enfin, les activités liées à la restructuration de la dette angolaise ne peuvent être davantage rattachées à la Brenco France ; que, en conséquence, si de nombreux abus de biens sociaux peuvent être caractérisés dans Brenco France, toutes les sommes imputées aux autres activités commerciales autonomes ne peuvent, en revanche, faire l'objet de poursuites ; que les faits rattachés à l'activité de Brenco France, en conséquence, sont constitutifs de délits d'abus de biens sociaux dont M. A... doit être déclaré coupable ;

« alors que le recel est une infraction de conséquence, qui suppose pour être constituée, que les éléments constitutifs de l'infraction principale soient constatés ; que l'abus des biens d'une société nécessite pour être constitué que les "biens" objet de l'abus prétendu proviennent du patrimoine de cette société et que dès lors la cour d'appel qui reconnaissait expressément dans sa décision que "seules les sommes qui sont rattachées à l'activité de Brenco France peuvent faire l'objet d'une incrimination ; que toutes les sommes qui ont d'autres provenances que Brenco France, à raison d'activités commerciales réelles sises à l'étranger, ne peuvent faire l'objet de poursuites pour abus de biens sociaux en France, et ce même si des errements dans l'utilisation de ces fonds peuvent être constatés" ne pouvait, comme elle l'a fait, sans se contredire et priver ce faisant sa décision de base légale, fonder sa décision de condamnation du chef d'abus de biens sociaux à l'encontre de M. A... sur des motifs qui ne mettent aucunement en évidence des versements d'espèces en provenance de la société Brenco France

et qui mettent au contraire en évidence que ces versements d'espèces provenaient soit du patrimoine personnel de M. A..., soit d'autres sociétés, soit du gouvernement angolais, soit de toutes autres sources » ;

Sur le troisième moyen de cassation par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles L. 241-3, 4°, du code de commerce, 321-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de recel de l'abus de biens sociaux reconnu à l'encontre de M. A... au préjudice de la société Brenco France portant sur la somme de 300 000 francs (soit 45 734,71 euros) ;

« aux motifs que, concernant la somme de 300 000 francs, un mémo daté du 17 novembre 1997 mentionne "avocats 200 Sophie 300 Galilée" ; que sur l'une des disquettes découvertes au domicile de Mme S... il était découvert un document mentionnant le nom de certaines personnes, des montants et des dates, document qui constituait en réalité un récapitulatif des sommes en liquide distribuées en novembre 1997 ; que, sur l'une des pages de ce document figuraient les mentions "avocats Osos nov 97 300 000 francs" et quelques lignes plus haut la mention "cash" ; qu'il est avéré, par ailleurs, qu'un virement de 200 000 francs avait abondé le compte de société civile professionnelle d'avocats Y...-FF... le 20 novembre 1997 au débit du compte de Brenco Trading Ltd à la Cantrade Ormond Burrus à Genève dont la correspondante pour Brenco était Mme Sophie GG..., ce qui confirme ainsi certaines mentions du mémo du 17 novembre 1997 ; que Mme S... a toujours confirmé, au cours de l'instruction et notamment devant le tribunal, que la mention "avocats" renvoyait à M. Y... et "Galilée 300" à la somme de 300 000 francs ; que ce fait est d'ailleurs confirmé par le récapitulatif des sommes versées en liquide pour le mois de novembre 1997 ; que, si une erreur a pu se glisser dans le mémo du 17 novembre, il est hautement improbable qu'elle ait pu être réitérée dans le mémo récapitulatif ;

« 1° alors que la cour d'appel, qui constatait expressément dans sa décision que les versements en provenance de sociétés autres que la société Brenco France ne pouvaient faire l'objet d'une incrimination du chef d'abus de biens sociaux ne pouvait, sans se contredire et méconnaître ce faisant la règle selon laquelle faute d'infraction principale, le recel, infraction de conséquence, ne saurait être incriminé, entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y... du chef de recel d'abus de biens sociaux portant sur la somme de 300 000 francs, après avoir constaté que le virement de 200 000 francs, qui avait abondé le compte de la société civile professionnelle d'avocats Y...-FF... le 20 novembre 1997, provenait du débit du compte de Brenco Trading Ltd, société distincte de la société Brenco France ;

« 2° alors que concernant le surplus de la somme de 300 000 francs, c'est-à-dire la somme de 100 000 francs, la cour d'appel n'a aucunement, par les motifs ci-dessus énoncés, constaté son origine, expressément contestée par M. Y... dans ses conclusions régulièrement déposées devant elle, en sorte qu'elle n'a pas légalement justifié sa décision de condamnation » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles L. 241-3, 4°, du code de commerce, 321-1 du code pénal, 591 et 593

du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de recel de l'abus de bien social retenu à l'encontre de M. A... au préjudice de la société Brenco France portant sur la somme de 400 000 francs (60 979,61 euros) ;

« aux motifs que, concernant la remise d'espèces de septembre 1999, que cette remise est établie par les mentions portées sur 3 mémos datés respectivement des 13, 17 et 27 septembre 1999 que Mme S... traduisait comme correspondant à la remise d'une somme en espèces à M. Y... ; que la défense relève que c'est une somme de 400 000 francs qui figure à la charge du prévenu dans l'ordonnance de renvoi, le juge d'instruction ayant considéré selon forte vraisemblance qu'il y avait deux remises successives de la somme de 200 000 francs ; que le tribunal a finalement chiffré la remise d'espèces à la somme de 200 000 francs dès lors qu'il apparaissait que les trois mémos ne concernaient qu'une seule et même somme de 200 000 francs ; que si M. Y... conteste avoir perçu toute somme en liquide, plusieurs éléments établissent le contraire ; qu'ainsi, pour Mme S..., l'expression "avocats" prise sous la dictée de M. A... signifiait "les avocats" de ZTS Osos, à savoir M<sup>e</sup> Y... avait reçu en espèces 300 000 francs fin 1997 et 200 000 francs en septembre 1999 ; qu'à l'audience, M. A... a admis que le seul avocat en charge des affaires de ZTS Osos était M. Y... ; qu'également, Mme S... reconnaît lui avoir remis à plusieurs reprises des enveloppes ; que, si elle reste très laconique sur le contenu de celles-ci, on voit mal pourquoi seules les enveloppes remises par elle à M. Y... n'auraient pas contenu d'espèces, d'autant que les enveloppes ont été remises à une époque où M. Y... était particulièrement actif en faveur de M. A... ; que, d'ailleurs, M<sup>e</sup> FF..., associée de M<sup>e</sup> Y..., lui-même a indiqué avoir vu sur le bureau de M. Y... une valise remplie d'argent liquide ; que M. A..., après avoir nié avoir remis de l'argent en espèces à M. Y... a fini par reconnaître lui avoir remis une somme de 300 000 francs, expliquant alors que c'était l'Angola qui la lui avait remise pour "les avocats de ZTS Osos" ; qu'enfin, la cour observe que M. Y..., conseil non seulement de ZTS Osos mais aussi de la société Brenco France lors de la vérification de sa comptabilité par l'administration fiscale, connaissait parfaitement l'activité de cette société ainsi que son fonctionnement occulte et avait une parfaite connaissance de l'origine des fonds qui lui ont été remis pour provenir de délits, puisqu'il a lui-même contribué à les dissimuler ; que, si les sommes perçues avaient une contrepartie réelle, il n'en demeure pas moins que leur versement occulte qui les faisait échapper tant à l'impôt qu'aux charges sociales, exposait la société à un risque pénal, fiscal et financier qui caractérise chez les dirigeants de droit ou de fait un abus de biens sociaux et chez les bénéficiaires de ces sommes un recel de ce même abus de biens sociaux ; que, dès lors, après avoir rappelé que les espèces mises à la disposition de M. A... au sein de Brenco France étaient le produit des abus de biens sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités, faits pour lesquels et pour les motifs précédemment exposés la cour confirmera la déclaration de culpabilité de M. A..., la cour, s'agissant des recels d'abus de biens sociaux reprochés à M. Y... confirmera également la déclaration de culpabilité du tribunal à son encontre, les éléments constitutifs du délit de recel étant caractérisés ;

« 1° alors que la cour d'appel, qui constatait expressément dans sa décision que les versements en provenance de sociétés autres que la société Brenco France ne pouvaient faire l'objet d'une incrimination du chef d'abus de biens

sociaux et par voie de conséquence de recel de ce délit, ne pouvait entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y... du chef de recel d'abus de biens sociaux portant sur la somme de 400 000 francs par des motifs qui laissent incertain le point de savoir si les versements incriminés provenaient de la société Brenco France ou de la société ZTS Osos ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la cour d'appel, qui constatait expressément dans sa décision que les sommes perçues par M. Y... avaient une contrepartie réelle ce qui impliquait nécessairement que les fonds avaient été utilisés dans l'intérêt de la société d'où ils provenaient, ne pouvait, sans se contredire et méconnaître ce faisant les dispositions de l'article L. 241-3, 4°, du code de commerce, entrer en voie de condamnation à son encontre du chef de recel d'abus de biens sociaux » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits de recel dont elle a déclaré M. Y... coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le treizième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-19 et 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Y... à une peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement assorti du sursis à concurrence de seize mois ;

« aux motifs que le prévenu a non seulement recelé 500 000 francs mais a également participé à une opération de blanchiment de 8 330 000 francs ; que, comme le note justement le premier juge, ce recel d'une importante somme en espèces et le recours à des mécanismes juridiques et financiers complexes lors d'un blanchiment de capitaux réalisé par le biais d'au moins trois sociétés écrans, la SCI Poincaré, la société luxembourgeoise Soluxbourg et la société des Iles Vierges britanniques Lenwald, mis en œuvre grâce aux facilités que lui a procurées l'exercice de sa profession d'avocat, montre que M. Y... s'est affranchi, sans aucun scrupule, des règles au respect desquelles il lui appartenait plus particulièrement de veiller en sa qualité de professionnel du droit et d'auxiliaire de justice ; que dès lors, et même en l'absence d'antécédent judiciaire, la cour infirmant le jugement sur la peine, condamne M. Y... à la peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement dont seize mois avec sursis simple, la partie ferme de la peine étant commandée par la gravité des faits ci-dessus évoquée et la personnalité du prévenu telle que précédemment décrite qui fait craindre un renouvellement de l'infraction et exclut qu'il fasse l'objet d'une mesure d'exécution d'aménagement prévue aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ;

« alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son

auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 de ce code ; qu'en l'état des énonciations de l'arrêt, qui ne caractérisent ni la nécessité d'une telle peine, en dernier recours, au regard de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ni le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, ni l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement partiellement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton pour M. Z..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du code civil, préliminaire, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale et du principe du contradictoire ;

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Z... à payer à Selafa mandataires judiciaires associés en sa qualité de liquidateur de la société Brenco France la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice subi ;

« aux motifs que l'abus de confiance commis par M. Z... a également entraîné un préjudice pour Brenco France en ce sens qu'il a fait perdre une chance à Brenco France de retirer un avantage financier de l'étude dont elle était devenue titulaire ; qu'il n'est cependant pas établi que Brenco France était elle-même en négociation avec Mercury-Servicos de Telecomunicacoes ni qu'elle entendait nouer des relations avec cette société ; qu'en conséquence le préjudice sera limité à 100 000 euros ; qu'en conséquence, M. Z..., auteur unique de cet abus de confiance, doit réparer ;

« alors que les juges, tenus de statuer dans les limites des conclusions dont ils sont saisis, ne peuvent modifier d'office ni la cause ni l'objet des demandes qui leur sont soumises ; qu'en condamnant M. Z... à indemniser le préjudice que la société Brenco France aurait subi en raison de l'abus de confiance qu'il aurait commis, quand la partie civile n'avait pas demandé réparation d'un tel préjudice, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que M. Z..., déclaré coupable, au préjudice de la société Brenco France, d'abus de confiance et de recel d'abus de biens sociaux, a été condamné par les premiers juges à verser au mandataire liquidateur de cette société, en liquidation judiciaire, 198 893 euros et 400 000 USD, sommes ramenées par l'arrêt à 100 000 euros ;

Attendu que le demandeur ne saurait critiquer l'évaluation de cette indemnité, dès lors qu'il se déduit des conclusions du mandataire liquidateur, intimé, que la cour d'appel a souverainement fixé la somme allouée en réparation du préjudice découlant des délits retenus à l'encontre de M. Z... ;

Que le moyen ne saurait donc être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Nocquet –  
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Boré  
et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié,  
M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Spinosi, M<sup>e</sup> Foussard.

### Sur le n° 1 :

#### **Sur l'irrecevabilité des exceptions de nullité de la procédure antérieure soulevées postérieurement à l'ordonnance de renvoi, à rapprocher :**

Crim., 11 février 2004, pourvoi n° 03-80.596, *Bull. crim.* 2004, n° 39 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;  
Crim., 19 octobre 2004, pourvoi n° 04-80.317, *Bull. crim.* 2004, n° 246 (1) (rejet) ;  
Crim., 26 mai 2010, pourvoi n° 10-81.839, *Bull. crim.* 2010, n° 95 (cassation) ;  
Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-81.199, *Bull. crim.* 2013, n° 18 (rejet).

#### **Sur l'irrecevabilité du moyen fondé sur l'article 385, alinéa 2 et suivants, du prévenu en fuite, à rapprocher :**

Crim., 3 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.030, *Bull. crim.* 2007, n° 237 (rejet), et l'arrêt cité.

### Sur le n° 2 :

#### **Sur l'indifférence de l'incompétence des juridictions françaises pour juger l'infraction originaire du blanchiment, pour connaître des poursuites du chef de ce délit, à rapprocher :**

Crim., 24 février 2010, pourvoi n° 09-82.857, *Bull. crim.* 2010, n° 37 (rejet).

N° 18

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Ordonnance de renvoi – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Application – Prévenu en fuite

*Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare irrecevables les exceptions de nullité de la procédure d'instruction soulevées devant le tribunal correctionnel par le prévenu, en fuite et vainement recherché au cours de l'information, dès lors qu'en application de l'article 385, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, la juridiction correctionnelle, saisie par une ordonnance de renvoi, n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, que le prévenu s'est volontairement soustrait à la justice et a été mis en mesure de discuter devant la juridiction de jugement, la valeur probante des éléments réunis contre lui.*

REJET du pourvoi formé par M. Abdelmajid X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 17 janvier 2012, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement et a décerné mandat de dépôt à son endroit.

16 janvier 2013

N° 12-81.199

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 134, 175, 179 et 385 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable ;

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les exceptions de nullité soulevées par M. X... et a rejeté ses conclusions ;*

*« aux motifs propres que la cour rappelle que, de jurisprudence constante "il se déduit de l'article 134 du code de procédure pénale qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 dudit code ; qu'il s'ensuit que si elle est arrêtée après que le juge d'instruction l'ait renvoyée devant le tribunal, elle ne peut se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'article 385 dudit code pour exciper devant cette juridiction d'une quelconque nullité d'actes de l'information, l'ordonnance de renvoi ayant comme le prévoit l'article 179 du même code purgé, s'il en existait, les vices de la procédure" ; que la cour constate que M. X... a été identifié début 2009 par la découverte de son ADN à l'intérieur d'un gant retrouvé sur le toit du véhicule Peugeot Partner remis dans un box où se trouvait de la drogue ; qu'elle relève, comme le tribunal, que les enquêteurs ont immédiatement cherché à le localiser en interrogeant les services fiscaux, FICOBA et le fichier national des permis de conduire et qu'il est apparu que la seule adresse donnée par le prévenu était celle de ses parents soit ... à Mantes-la-Jolie ; qu'elle constate qu'un transport à cette adresse le 7 août 2009 n'a pas permis de le retrouver pas plus que la perquisition effectuée le 5 mars 2010 au cours de laquelle le frère du prévenu M. Fouad X... a déclaré que son frère avait quitté le domicile depuis deux ans ; qu'elle relève aussi que le père du prévenu, M. Ali X... a indiqué n'avoir pas de nouvelles de son fils depuis deux ans mais qu'il lui ferait savoir qu'il était recherché s'il le voyait ; qu'un autre frère, M. Lachen X..., a répondu de manière similaire ; que la cour constate que lors de son interpellation le 14 février 2011, suite au mandat d'arrêt délivré à son endroit, M. Abdelmajid X... a donné l'adresse de ses parents comme adresse personnelle ; que la cour considère qu'il résulte des éléments qui précèdent que le prévenu ne pouvait ignorer qu'il était recherché et qu'il s'est mis volontairement en fuite afin de se soustraire à la justice ; qu'elle constate, dès lors, qu'étant en fuite le prévenu n'est pas recevable à soulever les nullités de la procédure d'instruction ;*

*« aux motifs adoptés que l'article 134, alinéa 3, du code de procédure pénale précise que "si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat ; la personne est alors considérée comme mise en examen par l'application de l'article 176" ; qu'il est de jurisprudence constante "qu'il se déduit de l'article 134 du code de procédure pénale qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 dudit code ; il s'ensuit que si elle est arrêtée après que le juge d'instruction l'ait renvoyée devant le tribunal correctionnel, elle ne peut se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'arti-*



cle 385 dudit code pour exciper devant cette juridiction d'une quelconque nullité d'actes de l'information, l'ordonnance de renvoi ayant comme le prévoit l'article 179 du même code, purgé, s'il en existait, les vices de la procédure" (cour de cassation - chambre criminelle du 3 avril 2007) ; en l'espèce, M. X... a été identifié début 2009 grâce à la découverte de son ADN sur un gant retrouvé sur un véhicule Peugeot Partner dans lequel se trouvait de la résine de cannabis, dans un box ; que les enquêteurs ont immédiatement cherché à le localiser ; qu'ils ont donc interrogé les services fiscaux, FICOBA et le fichier national des permis de conduire ; que toutes les recherches ont démontré que le mis en cause n'avait donné qu'une adresse (au moins jusqu'en 2005), celle de ses parents, au ... à Mantes-la-Jolie ; qu'un premier transport sur les lieux, le 7 août 2009 n'a pas permis de le retrouver, personne n'étant présent dans l'appartement ; que le 5 mars 2010, les policiers ont effectué une perquisition au domicile ; que n'était présent que le frère de l'intéressé, M. Fouad X... qui a prétendu que M. Abdelmajid X... n'était pas présent et qu'il avait quitté le domicile deux ans auparavant ; que le père, M. Ali X..., a déclaré qu'il n'avait pas de nouvelles de son fils depuis deux ans, qu'il ne connaissait pas sa vie privée et qu'il avait de la famille au Maroc ; qu'un autre frère, M. Lahcen X..., a répondu de manière similaire ; que ces investigations se sont donc soldées par un procès-verbal de vaines recherches ; que le 16 juin 2009, le juge d'instruction a donc décerné un mandat d'arrêt contre le mis en cause ; qu'à l'audience, le mis en cause a déclaré ne pas savoir qu'il était recherché ; qu'il a indiqué vivre chez son amie, à Saint-Ouen, sans vouloir donner ni son nom, ni son adresse et avoir travaillé de 2007 à 2009 de manière non déclarée ; qu'il disait ne pas être fâché avec sa famille et passer régulièrement les voir à Mantes-la-Jolie ; qu'il a donné lors de son interpellation en 2011 l'adresse de ses parents ; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le mis en cause a toujours habité chez ses parents, qu'il disait avoir continué à les voir et que ces derniers, comme ses frères savaient qu'il était recherché ; que le mis en cause ne pouvait donc pas ignorer qu'il était recherché et s'est par conséquent mis volontairement en fuite afin de se soustraire à la justice ; que, dès lors, étant considéré comme en fuite, le mis en cause n'est pas recevable à soulever des nullités de la procédure d'instruction ;

« 1<sup>o</sup> alors que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel après établissement d'un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses conformément à l'article 134 du code de procédure pénale, est en droit de contester la régularité de la procédure d'instruction ; que dès lors, le refus opposé à M. X..., qui avait été renvoyé devant la juridiction de jugement sans être mis en examen, de pouvoir soulever des nullités de l'instruction devant la juridiction de jugement constitue une entrave disproportionnée à ses droits de la défense en violation des textes et principes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors, en toute hypothèse, que l'impossibilité pour la personne, renvoyée devant le tribunal correctionnel après établissement d'un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses conformément à l'article 134 du code de procédure pénale, de contester la régularité de la procédure d'instruction est soumise à la preuve de la certitude qu'il avait connaissance des recherches effectuées et a essayé de se soustraire au fonctionnement de la justice ; qu'en se bornant à relever qu'un transport et une perquisition au domicile de ses parents le 7 août 2009 et le 5 mars 2010 n'avaient pas permis de le retrouver ou que ses proches avaient indiqué qu'il avait quitté ce domicile depuis plus de deux ans, sans autre précision sur l'absence

de doute quant à sa volonté de fuir ou sa connaissance des recherches le concernant, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision ;

« 3<sup>o</sup> alors que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir qu'aucun de ses proches ne l'avait informé qu'il était mis en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire et qu'il n'avait pas eu connaissance, en cours d'instruction, des recherches le concernant ; qu'en se bornant à affirmer que M. X... devait être considéré comme en fuite sans rechercher, comme cela lui était demandé, si ses proches avaient pu l'informer des recherches le concernant, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les exceptions de nullité de la procédure d'instruction soulevées par M. X... qui soutenait n'avoir jamais été en fuite, n'avoir pas été informé des recherches le concernant et n'avoir pas été avisé de la fin de l'information, conformément aux dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que, d'une part, en application de l'article 385, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit code, la juridiction correctionnelle, saisie par une ordonnance de renvoi, n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, d'autre part, le prévenu qui n'ignorait pas qu'il était recherché, s'est mis volontairement en fuite, afin de se soustraire à la justice et ne peut donc bénéficier des autres dispositions dudit article et enfin, a été mis en mesure de discuter, devant la juridiction de jugement, la valeur probante de l'ensemble des éléments réunis contre lui ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-36, 222-37, 222-40, 222-41, 222-43, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50 du code pénal, L. 5132-7, R. 5132-84, R. 5132-85, R. 5132-86 du code de la santé publique, de la Convention unique pour les stupéfiants du 30 mars 1961, des articles 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable d'acquisition, transport et détention de stupéfiants et, en répression, l'a condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement ;

« aux motifs que la cour considère, à l'inverse du tribunal, que les faits sont établis à l'encontre du prévenu, dont l'ADN a été retrouvé à l'intérieur de la paire de gants déposée sur le toit de la voiture entreposée dans un box où ont été saisis 324,71 kg de cannabis ; qu'elle constate que les déclarations du prévenu selon lesquelles il a acheté des gants avant de livrer le véhicule qu'il savait volé, après l'avoir conduit pendant un mois, sont dénuées de toute crédibilité comme celles de M. Y... qui, devant le tribunal le 5 juillet 2011 cité comme témoin par M. X..., a déclaré avoir assisté à la transaction portant sur le véhicule et connaître de vue le prévenu, contrairement à ses précédentes déclarations, ayant toujours affirmé jusque devant le tribunal le 21 septembre 2010 qu'il ne connaissait pas M. X... et qui n'a jamais parlé de l'origine du véhicule Partner et de la transaction à laquelle il avait assisté ; qu'elle considère que la présence des gants supportant son ADN à l'intérieur déposés sur le toit du véhicule Partner stationné dans un box où, plus de 300 kg de résine de cannabis ont été saisis démontrent suffisamment que le

prévenu s'est servi des gants et qu'il n'est pas étranger à la découverte de la drogue dans le box où se trouvait également le véhicule volé et qu'il a participé au trafic ;

« alors qu'en l'absence, dans l'arrêt attaqué, d'un quelconque motif constatant l'acquisition, le transport ou la détention de la moindre quantité de stupéfiants par M. X..., sans que la constatation de la présence d'une paire de gants supportant son ADN sur les lieux de découverte des stupéfiants puisse justifier de tels faits, la décision attaquée est dépourvue de toute base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré le prévenu coupable de participation à une association de malfaiteurs et en répression l'a condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement ;

« aux motifs que la cour considère, à l'inverse du tribunal, que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ; qu'elle constate que l'enquête policière et l'instruction diligente ont démontré l'existence d'une action concertée, par la mise en place d'une entente préalable entre le prévenu et ses complices destinée à l'importation et à la revente de drogue nécessitant notamment l'utilisation d'un véhicule volé, la location d'un box, la quantité importante de résine de cannabis saisi impliquant nécessairement un réseau très organisé avec des connexions dans plusieurs pays dont le Maroc, la pluralité obligée d'auteurs pour livrer transporter, réceptionner et distribuer la marchandise, les actes matériels caractérisant la participation à cette entente illicite ayant consisté pour le prévenu par le fait d'avoir utilisé le véhicule de façon clandestine, avoir acheté des gants retrouvés sur le toit de la voiture découverte dans le box avec la drogue, avoir été en relation avec les membres du réseau notamment M. Y..., organisation à laquelle il a sciemment participé et dont il connaissait les objectifs ;

« alors que la cour d'appel ne pouvait sans contradiction déclarer M. X... coupable de participation à une association de malfaiteurs pour avoir été en relation avec M. Y..., identifié comme un membre du réseau, tout en ayant constaté que la procédure ne permettait pas d'établir de lien entre M. Y... et M. X... ; qu'une telle contradiction entache la décision de nullité » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19, 132-19-1, 132-24 en sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009, 132-25 à 132-28, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à une peine de cinq années d'emprisonnement ferme ;

« aux motifs que la cour considère que la nature des faits et leur gravité ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, seule de nature à sanctionner de façon appropriée les délits commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate compte tenu des agissements commis portant gravement atteinte à la sécurité publique et du passé judiciaire de l'intéressé ;

« alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanc-

tion est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant à l'encontre de M. X..., qui n'était pas poursuivie en état de récidive légale, une peine de cinq années d'emprisonnement ferme, sans justifier par des circonstances de faits suffisantes en quoi la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendaient cette peine nécessaire en dernier recours, ni en quoi toute autre sanction aurait été manifestement inadéquate, la cour d'appel a méconnu l'article 132-24 du code pénal en sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009 » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable et a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

#### **Sur l'irrecevabilité des exceptions de nullité de la procédure antérieure soulevées postérieurement à l'ordonnance de renvoi, à rapprocher :**

Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° 11-83.689, *Bull. crim.* 2013, n° 17 (rejet), et les arrêts cités.

#### **Sur l'irrecevabilité du moyen fondé sur l'article 385, alinéa 2 et suivants, du prévenu en fuite, à rapprocher :**

Crim., 3 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.030, *Bull. crim.* 2007, n° 237 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 19

### **CASSATION**

Décisions susceptibles – Décision par défaut – Condition

*Selon l'article 494 du code de procédure pénale, une juridiction correctionnelle ne peut statuer par itératif défaut qu'à l'égard d'un opposant qui a été informé de la date d'audience.*

*Lorsque le prévenu n'a pas eu connaissance, dans les conditions prévues par ce texte, de la date de l'audience à laquelle son opposition serait examinée, la décision doit être considérée comme rendue par défaut.*

*Dans ce dernier cas, si la décision indique par erreur qu'elle a été rendue par itératif défaut et si elle a été frappée d'un pourvoi en cassation, un tel recours doit être déclaré irrecevable.*

*Cependant, en raison des mentions de la décision attaquée de nature à induire erreur la partie concernée, le recours en cassation exercé a eu pour effet de différer, jusqu'à la décision de la Cour de cassation, l'ouverture du délai d'opposition.*

N° 20

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel du ministère public – Ordonnance de non-lieu partiel – Etendue de la saisine de la chambre de l'instruction – Détermination – Portée

*L'appel que le ministère public a limité expressément aux dispositions de l'ordonnance de règlement ayant prononcé un non-lieu à l'égard d'une personne mise en examen n'a pas pour effet de faire considérer comme renvoyée devant la chambre de l'instruction, au sens de l'article 202 du code de procédure pénale, une autre personne mise en accusation par la même ordonnance et n'ayant elle-même exercé aucune voie de recours.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Cédric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 20 octobre 2010, qui a déclaré non avenue son opposition à l'arrêt de la même cour d'appel, en date du 2 décembre 2009, l'ayant condamné, pour conduite après usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique, à quatre mois d'emprisonnement et ayant prononcé l'annulation de son permis de conduire.

22 janvier 2013

N° 12-82.105

LA COUR,

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Cédric X... a formé opposition à l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, prononcé par défaut le 2 décembre 2009, qui, pour conduite après usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et à l'annulation de son permis de conduire ;

Attendu que, pour déclarer son opposition non avenue et statuer par itératif défaut, l'arrêt énonce que le prévenu ne comparait pas et ne s'est pas fait représenter ; que les juges ajoutent qu'il a été cité à l'adresse déclarée dans son acte d'opposition ;

Mais attendu que le prévenu n'ayant pas eu connaissance, dans les conditions prévues par l'article 494 du code de procédure pénale, de la date de l'audience à laquelle son opposition devait être examinée, la décision doit être considérée comme rendue par défaut ; que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

### Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE ;

DIT que le délai d'opposition contre l'arrêt attaqué ne commencera à courir qu'à compter de la date de notification du présent arrêt.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Cordier.

### Sur les conditions de l'opposition contre la décision rendue par défaut, dans le même sens que :

Crim., 26 mars 2008, pourvoi n° 07-81.960, *Bull. crim.* 2008, n° 75 (cassation), et les arrêts cités.

### Sur le pourvoi formé contre une décision par défaut, à tort qualifiée de contradictoire à signifier, à rapprocher :

Crim., 4 décembre 2012, pourvoi n° 12-80.615, *Bull. crim.* 2012, n° 268 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

REJET du pourvoi formé par M. Miguel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 11 octobre 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de tentative d'extorsion avec violences ayant entraîné la mort et vols aggravés, a déclaré irrecevable sa demande aux fins de voir constater l'illégalité de sa détention, ordonner sa mise en liberté et dire n'y avoir lieu à suivre des chefs susvisés.

22 janvier 2013

N° 12-87.022

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 185, 201 et suivants, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable le mémoire de M. X... ;*

*« aux motifs que l'ordonnance de mise en accusation, après la mention "par ces motifs" décide uniquement de la mise en accusation de M. X... et M. Y... devant la cour d'assises, sans préciser le crime pour lequel ils sont mis en accusation, indiquant uniquement qu'ils sont mis en accusation pour les faits ci-dessus spécifiés, c'est-à-dire les faits qualifiés avant la mention "par ces motifs" ; qu'au préalable, après avoir analysé les charges pesant sur les mis en examen le juge d'instruction a précisé qu'il entend prononcer un non-lieu pour M. Z... et le prononce effectivement en mentionnant "disons n'y avoir lieu à suivre contre le susnommé de ces chefs" ; qu'en outre, les paragraphes qui suivent concernent uniquement les éléments de personnalité de M. X... et M. Y... et la requalification des faits concernant le vol simple du véhicule de Mme A...-B... ; qu'il n'y a, donc pas lieu de s'arrêter à la présentation formelle de l'ordonnance, le juge d'instruction a de manière claire et précise jugé que M. Z... devait faire l'objet d'un non-lieu pour l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et que M. X... et M. Y... devaient être renvoyés devant la cour d'assises pour le crime et les délits pour lesquels ils avaient été bien mis en examen, comme le démontre leur inter-*

rogatoire de première comparution qui mentionne vol au préjudice de deux victimes (M. A...-C... et Mme A...-B...), faits commis le 28 février 2007, la circonstance que le terme vol soit mis au singulier étant sans importance s'agissant d'un terme générique; que le fait que le parquet mentionne dans son acte d'appel que cet appel porte sur le dispositif pénal n'est pas une incongruité, en effet, le dispositif pénal sera nécessairement modifié s'il est fait droit à son appel; que le parquet précise, en outre, qu'il déclare interjeter appel de l'ordonnance concernant M. Z... et que son appel ne porte que sur ce non-lieu; que dès lors, si les mots ont un sens, il ne peut être sérieusement soutenu que l'appel du parquet général est un appel général, en rappelant, en outre, qu'aucun non-lieu n'étant prononcé à l'égard de M. X..., le parquet général ne pouvait évidemment pas faire appel d'une décision qui ne le concernait pas; que M. X... soutient, par ailleurs, qu'en admettant même que le parquet ait voulu limiter son appel, il ne le pouvait pas, d'une part, sur le plan intellectuel s'agissant d'une coaction et, d'autre part, parce que la chambre d'instruction serait par l'effet dévolutif de l'appel saisie de l'intégralité des faits; qu'il y a lieu d'apprécier s'il y a des charges contre M. Z... permettant de le renvoyer comme étant coauteur du crime reproché aux deux autres mis en examen, cette appréciation doit se faire en tenant compte des éléments du dossier et notamment de ceux qui le concernent; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune indivisibilité entre les charges qui pourraient peser contre lui et celles que le juge d'instruction retient contre M. X...; que, par ailleurs, l'aspect dévolutif de l'appel concernant la chambre de l'instruction même statuant sur l'appel d'une ordonnance de mise en accusation, ne s'exerce qu'à l'encontre des personnes renvoyées devant elle; que M. X..., qui n'a pas fait appel de l'ordonnance de mise en accusation, n'est pas fondé à demander que la chambre de l'instruction fasse application des dispositions de l'article 202 du code de procédure pénale à son égard alors même que le seul appelant dans ce dossier est le ministère public, lequel n'a pas entendu le renvoyer devant elle et que de ce fait la décision de renvoi le concernant est devenue définitive; que dès lors, le mémoire de M. X... est irrecevable;

« 1<sup>o</sup> alors que les limitations et restrictions doivent ressortir nettement des termes mêmes de l'acte d'appel, faute de quoi celui-ci ne peut être que général; qu'en l'espèce, l'acte d'appel n'est pas clairement limité au seul non-lieu prononcé contre M. Z...; que la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de sa saisine;

« 2<sup>o</sup> alors que lorsqu'elle est saisie de l'appel du parquet contre une ordonnance de règlement de la procédure, fût-il partiel et dirigé contre le seul non-lieu dont a bénéficié l'un des mis en examen, la chambre de l'instruction se trouve saisie du dossier dans son ensemble; que, par suite, le coauteur ayant fait l'objet d'une mise en accusation, bien que n'ayant pas lui-même formé appel, se trouve du fait de l'appel du parquet, nécessairement renvoyé devant elle; qu'en décidant le contraire pour déclarer irrecevable le mémoire de M. X... tendant à ce que la chambre de l'instruction constate qu'il est détenu sans titre et ordonne sa remise en liberté, constate l'absence de charges suffisantes, réforme l'ordonnance de mise en accusation, dise n'y avoir lieu à suivre et, subsidiairement, ordonne un supplément d'information, la chambre de l'instruction a méconnu ses pouvoirs »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction a renvoyé M. X... devant la cour d'assises du chef, notamment, de tentative d'extorsion ayant entraîné la mort, et ordonné un non-lieu partiel à l'égard d'une autre personne mise

en examen; que le procureur général a interjeté appel de l'ordonnance en mentionnant le nom de la seule personne ayant bénéficié d'un non-lieu et en précisant que "son appel porte sur le dispositif pénal et que sur ce non-lieu"; que M. X... a demandé à la chambre de l'instruction, à titre principal, de constater qu'il était détenu sans titre, les dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale n'ayant pu avoir d'effet à raison de l'effet suspensif de l'appel du ministère public, et de prononcer un non-lieu à son égard, pour insuffisance de charges;

Attendu que, pour déclarer ces demandes irrecevables, la chambre de l'instruction, analysant l'acte d'appel du procureur général, énonce que sa saisine se trouve limitée au cas de la personne ayant bénéficié du non-lieu partiel et qu'elle ne s'étend pas à celui de M. X..., définitivement renvoyé devant la cour d'assises;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que M. X... n'était pas renvoyé devant elle au sens de l'article 202 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de ce texte;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 21

## COUR D'ASSISES

Défaut criminel – Absence de l'accusé aux débats – Renvoi de l'affaire à une session ultérieure – Mandat d'arrêt décerné contre l'accusé – Arrestation avant condamnation – Placement en détention provisoire – Compétence du juge des libertés et de la détention – Portée

Il résulte de l'article 135-2 du code de procédure pénale que lorsqu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information et avant toute condamnation à une peine privative de liberté, elle doit être présentée au juge des libertés et de la détention qui statue sur son éventuel placement en détention provisoire.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour écarter le grief d'un accusé tiré de ce qu'il n'avait pas été placé sous mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre par la cour d'assises alors qu'il avait pris la fuite après l'ouverture des débats, retient que le mandat d'arrêt dont l'accusé a fait l'objet avant toute décision de condamnation vaut mandat de dépôt.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. José X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 23 octobre 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viol aggravé et séquestration, a rejeté sa demande de mise en liberté.

22 janvier 2013

N° 12-87.199

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 135-2, 379-2, 379-4, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a jugé que M. X... était détenu en vertu d'un titre régulier et a rejeté sa demande de mise en liberté :*

*« aux motifs que, sur l'existence en l'espèce d'un titre de détention, il est constant que M. X..., étant sous contrôle judiciaire, a comparu libre devant la cour d'assises de la Drôme, mais s'est enfui au cours des débats qui se déroulaient les 2 et 3 avril 2012 ; que, conformément aux dispositions de l'article 379-2 du code de procédure pénale, la cour d'assises de la Drôme a décidé du renvoi de l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé ; que, selon l'article 379-4 du code de procédure pénale, le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-3 ou décerné avant l'arrêt de condamnation vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 181 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté ; que tel est bien le cas de M. X... qui s'est vu infliger un mandat d'arrêt après l'ouverture des débats devant la cour d'assises, mais avant toute décision de condamnation, de telle sorte que ledit mandat vaut mandat de dépôt à son encontre et que le juge des libertés et de la détention était incompétent pour réformer ou apprécier la validité du titre de détention émis par la cour d'assises, l'article 135-2 du code de procédure pénale n'étant pas applicable au cas d'espèce ; qu'en conséquence, il convient de constater que M. X... est détenu en vertu d'un titre de détention valide et régulier en la forme ;*

*« alors que le mandat d'arrêt décerné en vertu de l'article 379-2 du code de procédure pénale lorsque la cour d'assises décide, en l'absence de l'accusé, de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, n'est pas visé par l'article 379-4 du code de procédure pénale et ne vaut pas mandat de dépôt ; que la personne arrêtée en exécution d'un tel mandat doit donc être présentée au juge des libertés et de la détention qui peut ordonner sa détention jusqu'à sa comparution ; que M. X..., arrêté en exécution d'un mandat décerné par la cour d'assises qui avait renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, et qui n'a pas été présenté à un juge des libertés après cette arrestation, est donc détenu sans titre » ;*

Vu l'article 135-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information et avant toute

condamnation à une peine privative de liberté, elle doit être présentée au juge des libertés et de la détention qui statue sur son éventuel placement en détention provisoire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été, par arrêt du 21 juillet 2010, renvoyé devant la cour d'assises de la Drôme des chefs de viols avec arme, enlèvement et séquestration suivie d'une libération avant le septième jour ; qu'alors que l'affaire était examinée par la cour d'assises, l'accusé, qui comparaisait libre, a pris la fuite au cours de l'audience, le 3 avril 2012 ; que la cour a délivré un mandat d'arrêt à son encontre en application de l'article 379-2 du code de procédure pénale et renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure ; que M. X... a, après avoir été remis à la France par les autorités judiciaires portugaises en exécution d'un mandat d'arrêt européen, été incarcéré le 11 août 2012 sans être présenté à un juge des libertés et de la détention ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise en liberté de M. X... en écartant le grief tiré de ce qu'il n'avait pas été placé sous mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention, l'arrêt relève qu'un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre, en application des articles 379-2 et 379-4 du code de procédure pénale, après l'ouverture des débats devant la cour d'assises, mais avant toute décision de condamnation, de telle sorte que ledit mandat vaut mandat de dépôt à son encontre ; que les juges ajoutent qu'il n'y a pas lieu de se référer aux dispositions de l'article 135-2 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention étant incompétent pour réformer ou apprécier la validité d'un titre de détention émis par la cour d'assises ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, et alors que l'article 379-4 du code de procédure pénale était inapplicable en l'espèce, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 23 octobre 2012 ;

CONSTATE que M. José X... est détenu sans titre depuis le 11 août 2012 et ordonne sa mise en liberté immédiate s'il n'est détenu pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

N° 22

#### INSTRUCTION

Saisie – Pouvoirs des juridictions d'instruction – Saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation – Remise au service des domaines en vue de

son affectation à des services de police, de gendarmerie ou des douanes – Conditions – Bien appartenant à la personne poursuivie – Droits des tiers – Portée

*Si, en application de l'alinéa 3 de l'article 99-2 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation, par l'autorité administrative, à des services de police ou des unités de gendarmerie, des biens meubles placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi, c'est à la condition que ces biens appartiennent aux personnes poursuivies.*

*Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance prescrivant la remise d'un véhicule saisi sur le fondement de l'article 99-2 précité, relève que, selon l'alinéa 7 de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation des objets dont la détention est illicite est obligatoire, que ces biens soient ou non la propriété du condamné, sans s'arrêter au fait que la propriété du véhicule en cause était revendiquée par un tiers, qui n'était pas poursuivi.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Laurent X..., Mme Béatrice Y..., partie intervenante, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5<sup>e</sup> section, en date du 16 janvier 2012, qui, dans l'information suivie contre le premier des chefs de recel aggravé et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant une remise aux domaines.

22 janvier 2013

N° 12-81.046

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 97, 99-2 du code de procédure pénale, 131-21 du code pénal, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du 6 septembre 2011 ordonnant la remise aux domaines aux fins d'affectation gratuite à la brigade de répression du banditisme de la DRPJ de Versailles des véhicules suivants placés sous scellés : – scellé numéro Sprinter : un véhicule Mercedes Sprinter immatriculé ... ; – scellé Golf : le véhicule Volkswagen Golf immatriculé ... ; – scellé Hyundai : le véhicule Hyundai immatriculé ... ;*

*« aux motifs que M. X... est poursuivi et mis en examen des chefs de recel de vol en bande organisée et association de malfaiteurs pour la période du 7 février 2011 au 26 juin 2011 lui faisant encourir conformément aux dispositions des articles 321-2 et 450-1 du code pénal une peine de dix années d'emprisonnement ; qu'en application de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation des biens qui sont le produit de l'infraction est une peine complémentaire encourue lorsque les textes le prévoient ; qu'il est constant qu'aux termes des articles 321-9, alinéa 6, et 450-5 du code pénal la peine complémentaire de confiscation peut être prononcée par la juridiction de jugement*

*en cas de condamnation des chefs de recel en bande organisée et association de malfaiteurs ; que l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal dispose que s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine ; que l'alinéa 7 dudit article précise que la confiscation des objets dont la détention est illicite est obligatoire que ces biens soient ou non la propriété du condamné ; que, dès lors, les arguments de la défense portant sur le fait que les véhicules aient ou non été acquis pendant la période de prévention ou bien qu'un d'entre eux ne soit pas la propriété de M. X... ne sont pas pertinents ; que M. X... a reconnu avoir revendu de l'or volé et qu'il paraît très impliqué dans ce trafic ; que le train de vie dont il justifie ne correspond en rien à ses ressources ; que l'origine de l'ensemble des biens dont il dispose n'est pas établie et est susceptible d'être le produit de ses activités frauduleuses ; qu'en conséquence, nonobstant les assertions des mémoires du conseil de M. X... et les documents produits à l'appui de son argumentation et de ses prétentions, l'ordonnance du juge d'instruction, en date du 6 septembre 2011, doit être confirmée sur la base des textes visés ci-dessus ;*

*« 1<sup>e</sup> alors que si le juge d'instruction peut, avant toute déclaration de culpabilité, maintenir la saisie de biens et ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative à des services de police, des biens placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, c'est sous réserve que les conditions de la confiscation prévues par la loi soient réunies ; qu'ainsi, les juges du fond qui n'ont procédé à aucune constatation de nature à établir que chacun des trois véhicules dont la remise aux domaines avait été ordonnée ait pu être l'instrument du délit pour lequel M. X... était mis en examen, ont privé leur décision de toute base légale ;*

*« 2<sup>e</sup> alors que le fait qu'il était justifié que le véhicule Volkswagen Golf et le véhicule Mercedes avaient été acquis avant la période de prévention conditionnait directement la possibilité que ces véhicules aient été "le produit direct ou indirect de l'infraction", puisque lesdites infractions étaient postérieures à leur acquisition, si bien qu'en énonçant que n'était pas pertinent "le fait que les véhicules aient été ou non acquis pendant la période de prévention", la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale ;*

*« 3<sup>e</sup> alors qu'en n'opposant aucune réfutation aux conclusions des demandeurs faisant valoir que M. X... avait une activité importante et lucrative jusqu'en 2009, lui procurant, avec sa compagne, les revenus suffisants pour acquérir les véhicules en question, les juges du fond, qui ne se sont pas expliqués sur l'origine des biens saisis et remis au service des domaines, ont privé leur décision de toute base légale ;*

*« 4<sup>e</sup> alors que la remise et l'affectation à titre gratuit de biens saisis à des services de police s'entendent, aux termes de l'article 99-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, "des biens meubles placés sous la main de justice appartenant aux personnes poursuivies", si bien que la chambre de l'instruction qui, sans réfuter le fait qu'un au moins des véhicules n'appartenait pas à M. X..., seul poursuivi, a pourtant confirmé la remise de ce véhicule aux domaines, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;*

« 5<sup>e</sup> alors que les juges du fond qui n'ont opposé aucune réfutation aux conclusions des demandeurs, montrant que les véhicules en cause trouvaient leur origine dans l'activité de brocanteur de Mme Y..., qui n'était pas poursuivie, ont privé leur décision de toute base légale » ;

Sur le moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 26 juin 2011, M. X... a été interpellé à bord d'un véhicule Hyundai alors qu'il transportait une importante quantité de bijoux ; que l'enquête a conduit notamment à la saisie de ce véhicule, et de deux autres, de marques Volkswagen et Mercedes ; que le juge d'instruction, saisi d'une information pour recel en bande organisée et association de malfaiteurs, après mise en examen de M. X..., a ordonné la remise aux domaines des trois véhicules appréhendés en vue de leur affectation à un service de police ; qu'appel de cette décision a été interjeté par le mis en examen, ainsi que par Mme Y..., sa compagne, qui revendiquait la propriété du véhicule Hyundai ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de remise aux domaines, l'arrêt relève notamment que M. X... est poursuivi pour des infractions lui faisant encourir une peine de dix ans d'emprisonnement, ainsi que la peine complémentaire de la confiscation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, l'arrêt a exactement appliqué l'article 99-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, concernant les véhicules Volkswagen et Mercedes appartenant au mis en examen ;

D'où il suit que les griefs ne sont pas fondés ;

Mais sur le moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Vu l'article 99-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application de l'alinéa 3 de ce texte, si le juge d'instruction peut ordonner de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation, par l'autorité administrative, à des services de police ou des unités de gendarmerie, des biens meubles placés sous main de justice, dont la confiscation est prévue par la loi, c'est à la condition que ces biens appartiennent aux personnes poursuivies ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de remise, concernant le véhicule Hyundai, revendiqué par Mme Y..., l'arrêt relève que l'alinéa 7 de l'article 131-21 du code pénal précise que la confiscation est obligatoire, que les biens soient ou non la propriété du condamné, et que, dès lors, les arguments de la défense portant sur le fait que le véhicule Hyundai ne soit pas la propriété de M. X... ne sont pas pertinents ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans s'arrêter au fait que la propriété du véhicule Hyundai saisi était revendiquée par Mme Y..., qui n'était pas poursuivie, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 16 janvier 2012, en ses seules dispositions ayant ordonné la remise aux domaines, en vue de son affectation à un service de police, du véhicule Hyundai, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier.

N° 23

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 – Article 99 modifié par l'article 6 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 – Liberté d'entreprendre – Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Observations tardives – Irrecevabilité – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 3-5, en date du 17 octobre 2012, dans la procédure suivie du chef d'installation d'un établissement de vente ou de mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique près d'un établissement d'enseignement contre M. Nicolas X..., la société Eden 1969, reçu le 26 octobre 2012 à la Cour de cassation.

22 janvier 2013

N° 12-90.065

LA COUR,

Vu l'article R. 49-30 du code de procédure pénale ;

Attendu que ces observations présentées plus d'un mois à compter de la décision de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation sont irrecevables comme tardives ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité transmise et que les parties ne peuvent pas modifier par voie de mémoire devant la Cour de cassation, est ainsi rédigée :

« L'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifié par l'article 6 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, est-il contraire au principe de liberté d'entreprendre reconnu par les lois de la République, découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et reconnu comme ayant une valeur constitutionnelle en particulier aux termes des décisions du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2000 et 16 juillet 2001 ? » ;

Attendu que la disposition contestée, qui constitue le fondement des poursuites contre les demandeurs, est applicable à la procédure ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que la disposition légale critiquée, qui a été adoptée par le législateur dans un but de protection renforcée de l'enfance dont l'intérêt, la prise en compte des besoins et le respect des droits constituent des motifs d'intérêt général répondant à des exigences constitutionnelles reconnues et garanties par les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 et à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, n'a pas pour effet de porter à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Salvat – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Le Bret-Desaché.

N° 24

## RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

*Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour condamner des chefs d'homicide et de blessures involontaires une des personnes morales appartenant à un groupement d'entreprises chargé de la construction d'un ensemble commercial, à la suite d'un accident du travail subi par deux salariés employés par d'autres sociétés du groupement, lui impute un défaut de conception dans l'acte de construire, sans mieux s'expliquer sur ce point, ni préciser en quoi les infractions retenues à l'encontre de la société prévenue avaient été commises pour son compte, par un de ses organes ou représentants.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par la Société industrielle de constructions rapides, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 21 juin 2011, qui, pour homicide et bles-

sures involontaires, l'a condamnée à 200 000 euros d'amende, a ordonné la publication de la décision, et a prononcé sur les intérêts civils.

22 janvier 2013

N° 12-80.022

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 221-6, 221-7, 222-19, 222-21 du code pénal, 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a reconnu la société SICRA coupable d'homicide involontaire et d'atteinte involontaire à l'intégrité physique et l'a condamnée à une peine d'amende et de publication judiciaire ;*

*« aux motifs propres que la société SICRA était constituée en groupement d'entreprises avec la société Fougerolle, employeur de la victime mortellement blessée, M. X..., et une société Sogea, comme constructeur, titulaire du lot de gros œuvre pour l'édification d'un centre commercial au sein du parc d'attractions Disneyland Paris Eurodisney, avec une superficie de 27 000 m<sup>2</sup> sur deux niveaux, dont le chantier, débuté le 1<sup>er</sup> juillet 1998, devait s'achever le 30 septembre 2000 ; que ce groupement d'entreprises, agissant dans le cadre d'une société en participation, avait organisé l'encadrement du chantier entre un chef de projet-directeur d'opération et travaux en la personne de M. Y... de la société SICRA, d'un directeur adjoint en la personne de M. Z..., d'un conducteur de travaux en la personne de M. A..., d'un chef de chantier, M. B..., ces trois derniers de la société Fougerolle ; que ledit groupement avait constitué, par subdélégation de pouvoirs du 4 janvier 1999, M. Y... comme son délégué pour organiser et diriger chantier, et notamment faire assurer en tous ses aspects le respect de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité, lequel par le même moyen le même jour avait subdélégué les pouvoirs reçus à M. Z..., qui, à son tour, a procédé pareillement à l'égard de M. A... au niveau de son secteur, M. B... recevant en dernier lieu, à la même date, une délégation pour la surveillance de la mise en œuvre permanente des mesures de sécurité, comme par exemple l'utilisation effective des dispositifs collectifs et individuels de sécurité ; que la société Bureau d'études BTP Scyna 4 SA intervenait selon contrat du 30 novembre 1998, en sous-traitance directe de la société Fougerolle pour formuler les préconisations techniques de construction ; que la technique de construction choisie par le groupement consistait à implanter des poteaux verticaux en béton armé, coulés sur place après ferrailage, avant de les relier par des poutres préfabriquées aussi en béton armé pour former des travées juxtaposées, destinées à recevoir des dalles alvéolées préfabriquées, constituant le plancher du niveau supérieur ; que l'accident est survenu par effondrement soudain des poutres au moment de la pose au-dessus de dalles alvéolées, entraînant pour partie un écroulement de l'ouvrage, sous lequel s'est trouvé écrasé M. X... avec des lésions irréversibles, tandis que M. C..., salarié d'une entreprise Luso Pierre, était victime d'une chute lui brisant le poignet ; que les expertises diligentées ont mis en évidence, pour la fixation des poutres à hauteur de leur point d'appui sur les poteaux, une substitution au mode usuel par clavetage (assemblage ici au moyen d'une crosse d'ancrage préalablement insérée en extrémité des poutres pour se raccorder aux poteaux) d'un système en deux temps, consistant à faire d'abord une*



jonction poutre-poteau avec un béton de remplissage nécessitant pour en assurer la stabilité la mise en place d'un étalement jusqu'à la solidarisation définitive avec la dalle de compression du niveau supérieur pour rigidifier suffisamment l'ensemble de la structure ; qu'à la différence du mode usuel, qui permet de retirer les étalements de poutres après un délai de 48 heures (pour le temps de séchage du béton) avant même la pose des dalles supérieures de la chape de compression, le système adopté obligeait de maintenir en place les étais jusqu'à cette pose ; que, pour autant, le jour de l'accident il manquait effectivement un étalement de la poutre 2.19 du côté du piton P. 40 ; qu'il y a lieu d'observer que ces circonstances factuelles ne sont pas l'objet de discussion dans le cadre des appels dont la cour se trouve saisie ; que, pour entrer en voie de condamnation les premiers juges ont retenu tout d'abord de façon générale qu'un retard initial du démarrage des travaux par suite d'intempéries et à raison d'un mouvement social a conduit les responsables du chantier à rechercher des gains de temps, trouvés en particulier dans la possibilité d'effectuer la pose des dalles alvéolées sans réalisation préalable d'un clouage classique au point de raccordement poutres-poteaux, dès lors que M. D... confirmait la possibilité de faire dans le même temps l'opération de remplissage de l'espace de liaison poutre-poteau et le coulage de la dalle de compression, pour générer au PPSPS l'idée de pouvoir réaliser des portiques poteaux poutres stables susceptibles d'être déséchafés rapidement, et en tout cas avant le coulage de la dalle de compression ; qu'ayant relevé que ce schéma se trouvait manifestement inadapté aux contraintes de ce procédé de construction choisi, les premiers juges ont alors rappelé les dispositions de l'article 170 du décret, exactement, du 1<sup>er</sup> janvier 1965 (au lieu de 1935) comme celles de l'article R. 4532-64 (antérieurement R. 238-31) du code du travail, et ont souligné que les carences de la mise en œuvre de l'obligation, autant réglementaire que de bon sens, d'étayer des poutres porteuses avant que leurs attaches soient solidifiées, démontrent une négligence fautive caractérisée ayant créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage ; qu'ils ont ainsi fait grief en particulier à M. D..., pour retenir sa culpabilité, qu'investi d'une subdélégation régulière, il avait compétence et autorité, avec les moyens nécessaires, au sein de son entreprise, pour faire ressortir les problématiques et exigences du principe constructif de la phase de réalisation, les formaliser à l'égard de tous pour qu'aucun ne les ignore ou n'omette d'en tenir compte, et assure (ou plus exactement "s'assurer") de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires pour prévenir les risques propres à cette technique de construction ; qu'ils ont jugé que cette faute caractérisée engageait la responsabilité de la société Bureau d'études BTP Scyna 4 SA, personne morale engagée par son représentant, et qui, au surplus, reste pénalement responsable de toute faute non intentionnelle de son représentant ayant entraîné une atteinte à la personne humaine (homicide ou blessure involontaire), même lorsque la responsabilité du représentant physique ne pourrait être recherchée à défaut de faute caractérisée ; qu'ils ont, enfin, jugé quant à la société SICRA que les fautes relevées à l'encontre de M. A..., à l'identique de celles rappelées ci-dessus pour M. D..., fondaient sa culpabilité à elle, bien qu'il n'en fût pas le préposé, dès lors que chacune des sociétés participant à un groupement comme en l'espèce engage sa responsabilité pénale à raison des manquements fautifs aux règles d'hygiène et de sécurité au travail que le ou les préposés de l'une d'elles avaient reçu charge de faire respecter par délégation ou subdélégation ; que, cependant, il apparaît à la cour que, comme invoqué par la société Bureau d'études BTP Scyna 4 SA, explicitement dans ses

conclusions d'appel, il convient de prendre exactement en compte son contrat de sous-traitance avec la société Fougerolle du 30 novembre 1998, avec la double signification, d'une part, (article 4) que le bureau d'études interdit tout rapport avec le maître d'ouvrage, l'architecte ou toute entreprise hors la présence de Fougerolle ou sans son accord préalable, et, d'autre part, (article 5) que les plans de fondations et structure à fournir par Scyna comprennent l'intégration de la sécurité et la vérification de la stabilité des ouvrages à toutes les phases d'exécution sur demande précise et ponctuelle de l'entreprise (Fougerolle) chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire ; que c'est justement que la société Bureau d'études BTP Scyna 4 SA se prévaut d'une absence de démonstration de demandes de cette sorte à son intention de la part de la société Fougerolle ; que, de même, il sera relevé que la subdélégation qui aurait été donnée à M. D..., comme allégué par les premiers juges, mais que conteste la société Bureau d'études BTP Scyna 4 SA, n'a pas été caractérisée par eux à tout le moins dans sa consistance, l'ORTC ne n'évoquant pas ; qu'il apparaît encore nécessaire de retenir aussi, telle qu'évoquée par le magistrat instructeur, la complexité particulière d'un tel chantier qui voyait intervenir également une entreprise d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), ayant aussi un rôle de coordonnateur de sécurité et de santé, la société Heper coordination ingénierie (HCI), le bureau de contrôle Veritas, et encore un bureau des méthodes, la société OEE, il y a lieu pour la cour de juger, contrairement à l'appréciation des premiers juges ; qu'il apparaît, de même, nécessaire de relever dans l'ORTC (page 8) la mention d'une absence manifeste de coordination entre le bureau d'études, le bureau des méthodes et l'équipe de chantier, chacun ignorant la définition qu'avait l'autre du terme clouage, sans mise en place d'une organisation inter-entreprise hiérarchisée ; qu'il apparaît, enfin, nécessaire, après avoir procédé, ainsi que réclamé par M. D..., et avec lui par la société Bureau d'études BTP Scyna 4 SA à l'examen parallèle précis et attentif des déclarations recueillies des divers intervenants relativement aux prescriptions de pose-retrait des étalements, de relever que M. B..., qui était aussi poursuivi au même titre que M. D..., est le seul à désigner ce dernier comme le donneur d'ordre du retrait de l'étau litigieux ; qu'en conséquence, il convient pour la cour, contrairement à l'appréciation des premiers juges, de juger que ne se trouvent pas caractérisés dans ces conditions, avec la certitude nécessaire à une condamnation pénale, les manquements reprochés à M. D..., et consécutivement à la société Bureau d'études BTP Scyna 4 SA ; que celui-ci et celle-là seront donc déclarés non coupables et relaxés des fins des poursuites exercées à leur égard ; qu'en revanche en ce qui concerne alors la société SICRA, il convient de retenir que le reproche qui lui est fait, et qui est suffisant à lui seul, est un reproche tenant à un défaut de conception de l'acte de construire qui a été à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident ; que ce reproche est distinct d'un simple manquement aux règles d'hygiène et de sécurité au travail ; que, dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges, par des motifs que la cour fait siens, ont retenu la culpabilité de celle-ci ;

« et aux motifs adoptés que la technique de construction retenue par le groupement Fougerolle-Sicra-Sogea, titulaire du lot gros œuvre, consistait à implanter des poteaux verticaux en béton armé, coulés sur place après mise en place des ferraillements, puis à les relier par des poutres horizontales préfabriquées, également en béton armé, pour former des travées juxtaposées sur lesquelles étaient posées des dalles alvéolées préfabriquées constituant le plancher du niveau supérieur de l'ouvrage ; que, le 23 avril 1999, M. X...,

ouvrier-boiseur de la société Fougerolle, était chargé de monter des tours d'étalement autour de poteaux en construction ; que se rendant dans un espace de stockage pour y prendre du matériel, il passait dans une zone de chantier où des dalles alvéolées étaient en cours de pose lorsque des poutres se sont soudainement effondrées, ce qui provoqua l'écroulement d'une partie de l'ouvrage ; qu'ayant été écrasé par cette masse de béton, M. X... est immédiatement décédé par l'effet des lésions irréversibles ainsi causées ; que M. C..., salarié de l'entreprise Luso Pierre, œuvrait avec deux autres collègues à la mise en place des dalles alvéolaires ; qu'ayant été entraîné par la chute de la dalle sur laquelle il se tenait, il s'est brisé le poignet, d'où une incapacité temporaire totale de travail d'une durée de 60 jours médicalement constatée ; que l'expert de l'APAVE et ceux commis par le magistrat instructeur ont fait le même constat sur les lieux de l'accident, à savoir que, l'effondrement des poutres principales procédait d'une rupture au niveau de leurs appuis sur les poteaux ; qu'à leurs extrémités venant se raccorder aux poteaux, aucune crosse d'ancrage n'était visible sur les poutres tombées au sol ; que la poutre 2.19 n'était pas étayée côté poteau P. 40 ou autour de celui-ci ; que, selon ces mêmes experts, l'absence de ces crosses à béton n'est pas en soi une malfaçon et s'explique par le principe constructif mis en œuvre par la société Fougerolle, pour le compte du groupement, conformément aux préconisations techniques de la société Scyna 4, bureau d'études technique intervenant comme sous-traitant ; que le mode de clavetage le plus communément appliqué pour solidariser pareil assemblage consiste à faire reposer la poutre sur un appui périphérique du poteau puis à l'ancrer par un ferraillement de liaison, en partie inférieure, qui arme le béton ensuite coulé et, par conséquent, solidifie la structure ; que les étais soutenant les poutres peuvent être retirés 48 heures après le coulage du béton de clavetage, avant même que ne soient posées les dalles et réalisée la chape de compression ; qu'en l'espèce, il a été décidé d'effectuer le clavetage des poutres non par cette technique habituelle de couture des aciers inférieurs mais par scellement des chapeaux, la partie supérieure des poutres étant solidarisée avec la dalle de compression de façon à former d'un seul tenant le plancher du premier étage du centre commercial ; que le clavetage n'est obtenu qu'après coulage de la dalle de compression qui seule rigidifie la structure ; que les crosses en fer aux abouts des poutres devenant inutiles dès lors que les aciers ont pour unique fonction d'armer le béton et en aucun cas de faire tenir la poutre sur le poteau, rien ne s'opposait à ce qu'elles soient coupées, ce qui résolvait aussi un problème de conflit d'armatures évoqué par Scyna 4, à condition toutefois de soutenir les poutres par un étalement approprié jusqu'à ce que la dalle de béton de compression soit coulée et qu'elle ait acquis une résistance suffisante ; que le béton de remplissage mis en place lors de la pose des poutres ne pouvait constituer un clavetage digne de ce nom en l'absence de ferraillement qui seul permet un ancrage suffisamment solide de la poutre sur le poteau, de sorte que le moindre effort appliqué sur une poutre ne pouvait que provoquer la rupture nette du béton de remplissage non armé et, par suite, la chute de la structure ; que les notes de calcul contrôlées par le Bureau Véritas montrent que le format et la taille des structures avaient été optimisés dans un souci maximum d'économie mais que ces dimensions étaient correctes et conformes aux règlements et hypothèses de charge en phase finale ; que les experts n'ont relevé aucune anomalie dans les calculs de charge et la conception des éléments porteurs ; que, d'ailleurs, la partie déjà réalisée avant l'accident a été validée sans devoir être démolie ou reprise par la suite ; qu'en définitive, l'effondrement de

l'ouvrage a pour cause la prise d'appui de dalles alvéolaires sur une structure provisoire qui ne présentait aucune garantie suffisante de stabilité à défaut d'être suffisamment étayée pour compenser l'absence de clavetage préalable des poutres aux poteaux ; que les constatations des enquêteurs, de l'APAVE puis les experts établissent que la poutre 2.19 qui venait s'appuyer sur le poteau P. 40 s'est décrochée à défaut d'être soutenue, aucune tour d'étalement n'étant positionnée à l'aplomb du poteau et dans l'espace situé sous la poutre jusqu'à l'autre poteau d'appui ; que M. D..., l'ingénieur béton de Scyna 4, confirme que la liaison poutre-poteau sans ferraillement était un remplissage sans fonction mécanique, que le clavetage n'était réalisé qu'après coulage du béton sur la longueur une fois les dalles posées et qu'au moment de l'accident il n'y avait aucune liaison mécanique entre les poutres et les poteaux justifiant l'enlèvement des étalements ; qu'un responsable de la société Alucoffrage, fournisseur du matériel d'étalement, vient corroborer cette appréciation en déclarant que la seule présence de tours autour des poteaux n'était pas suffisante pour supporter la poutre et le plancher non clavetés dans l'attente de la dalle de compression ; que la méthode constructive a été retenue au terme de réunions organisées entre la société Scyna 4 en la personne de M. D..., ingénieur béton de la société OEE en la personne de M. E... et la société Fougerolle pour le compte du groupement en la personne de M. A..., conducteur de travaux, parfois accompagné de charges ou autres écrits informels d'ingénierie ; que toutes les parties expliquent ce choix par le souci d'améliorer la cadence du chantier afin de rattraper le retard pris au démarrage des travaux en raison d'un mouvement social et d'intempéries ; que le gain de temps ne pouvait, cependant, résulter d'un allègement des contraintes d'étalement, étonnamment évoqué par les diverses parties intervenantes dans la réalisation du gros œuvre, bien au contraire puisque la méthode constructive adoptée nécessite de maintenir des supports pendant plusieurs jours après coulage de la chape de compression ainsi qu'en atteste la méthodologie d'exécution définie le 5 mai 1999 pour la poursuite des travaux ; que l'amélioration de la cadence du chantier ne pouvait résulter que de la possibilité d'effectuer la pose des dalles alvéolaires sans devoir auparavant réaliser un clavetage au raccordement de la poutre et de chaque poteau, M. D... confirmant que le remplissage de l'espace de liaison poutre-poteau pouvait se faire en même temps que le coulage de la dalle de compression ; que, pour justifier la disparition prématurée des étalements sur le plan de phasage, M. E... (OEE) évoque une évolution méthodologique du groupe Sogea SICRA Fougerolle consistant à opter pour des dalles précontraintes alvéolées à la place des pré-dalles initiales, d'où la suppression des étalements à la suite d'une étude faite par Scyna 4 ; que M. Y..., directeur de travaux chez SICRA et à ce titre directeur de l'opération, confirme que cette évolution méthodologique permettait, selon étude dont la synthèse est jointe au PPSP, la réalisation d'un portique poteau-poutre "stable pour être désétablé rapidement", ajoutant que l'absence d'étalement lors de la pose du plancher était "normale et telle que prévue" ; que cette opinion va inspirer le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) malgré qu'elle soit indubitablement erronée en l'absence de clavetage préalable de la structure ; que l'examen du document intitulé "phasage sécurité mode opératoire centre commercial Ouest" daté du 15 janvier 1999, annexé comme tel au PPSPS, fait clairement ressortir que les tours d'étalement mises en place avant la pose des poutres sont pour l'essentiel retirées avant la pose des dalles alvéolaires celle subsistant ne pouvant suffire pour supporter l'ensemble et toutes enlevées avant coulage de la dalle

de compression ; que ce schéma, manifestement inadapté aux contraintes du procédé de construction mis en œuvre, ne sera modifié qu'après l'accident, et ce malgré que sa pertinence ait été auparavant discutée par plusieurs ouvriers ; que des salariés de Fougerolle comme de Luso Pierre, sous-traitant, trouvant l'étalement "un peu juste" en avaient fait la remarque à M. B..., chef de chantier, qui leur avait répercuté la réponse faite par Scyna 4, savoir qu'il était possible de retirer l'étalement 48 heures après le clavetage de la poutre au poteau et qu'il avait reçu l'accord du bureau d'études ; que M. D... admet qu'il avait donné un accord verbal à M. B... pour le retrait des étais centraux et de ceux placés aux extrémités de chaque poutre "après clavetage au sens réel et mécanique du terme" lorsque le béton avait 48 heures ; que M. B..., qui de son propre aveu appliquait pour la première fois cette méthode constructive par scellement des chapeaux conforme aux règles de l'art mais très inhabituelle où le clavetage intervient en phase finale par l'effet de coulage de la chape de compression et non lors de l'ancrage de la poutre à ses poteaux, n'a incontestablement pas pris la mesure des spécificités de ce procédé et des contraintes qu'il induit ; qu'ainsi, s'il revendique n'avoir fait aucune confusion entre la phase provisoire et la phase finale, soulignant que c'est bien en phase provisoire qu'il avait reçu l'assurance de pouvoir retirer l'étalement, il explique dans le même temps qu'était pour lui un clavetage à l'époque ce qu'il a appris depuis n'être qu'un remplissage, en précisant que la seconde de ces deux expressions n'était jamais employée et que nul n'avait appelé son attention sur cette distinction terminologique et ses conséquences mécaniques ; que l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposait à tout chef d'établissement, notamment ceux du bâtiment et des travaux publics dont la personne exécute des travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds, d'assurer la stabilité de chacun de ces éléments, dès sa mise en place, par des dispositifs rigides appropriés et précise que l'enlèvement de ces dispositifs ne peut être effectué que sur l'ordre du chef de chantier ou sous son contrôle personnel ; que le responsable de la société Alucoffrage indique avoir fourni un plan d'étalement, qu'il avait constaté lors de visites à l'ouverture du chantier que la structure était convenablement étayée et qu'il ignorait pourquoi cela n'était plus le cas au jour de l'accident ; que M. B... confirme que le plan préconisé par Alucoffrage n'était pas appliqué au temps de l'accident, expliquant que le bureau d'études ne l'estimait pas nécessaire, mais qu'il avait pu constater qu'il avait été mis en œuvre depuis ; que c'est donc délibérément que le groupement a opté pour un allègement du dispositif d'étalement en escomptant des gains de délai dans la réalisation des travaux de gros œuvre, situation dont le bureau d'études Scyna 4 était informé puisqu'il avait été associé au choix du mode opératoire ; que l'expert résume parfaitement la situation lorsqu'il conclut que le problème à l'origine de l'accident est en fait lié à la méthodologie de pose qui n'a pas pris en compte ou qui à un moment a oublié la particularité du principe constructif retenu ; qu'en effet, dès lors que celui-ci différait radicalement des systèmes d'ordinaire mis en œuvre dans ce type de construction, il convenait de traiter avec une particulière attention l'exposé des diverses phases de réalisation du gros œuvre, de soigner l'examen des mesures de sécurité induites par le procédé choisi et de contrôler rigoureusement leur respect par les différents acteurs du chantier ; que l'article R. 238-31 du code du travail exige que le PPSPS décrive les mesures spécifiques

prises pour prévenir les risques prévisibles d'accident liés aux modes opératoires et aux matériels utilisés ; que les carences mises en évidence par l'instruction et les débats dans la mise en œuvre de l'obligation non seulement réglementaire, mais aussi de bon sens, d'étayer des poutres porteuses recevant une charge avant que leurs attaches soient solidifiées, caractérise une négligence fautive caractérisée ayant créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage ; que ceux qui pouvaient prendre les mesures permettant de l'éviter, en ce qu'ils ont omis de spécifier à l'usage de ceux qui allaient les mettre en œuvre les contraintes particulières du principe constructif inhabituel retenu, ont exposé les divers intervenants à la phase du gros œuvre, dont les victimes, à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer ; qu'il en est ainsi pour MM. A... et D... qui firent une excessive confiance dans les compétences du personnel de chantier alors qu'ils ne pouvaient ignorer, du fait de leurs attributions et niveaux de qualification respectifs, que le procédé mis en œuvre différait radicalement de celui pratiqué d'ordinaire et qu'il imposait spécialement des sujétions nouvelles pour la pose et le retrait des étais et le phasage de ces opérations ; qu'à cet égard, il ne peut qu'être relevé que le CHSCT avait sollicité une clarification méthodologique lors de la présentation du PPSPS le 26 janvier 1999 qui n'interviendra pas ; que la négligence fut telle que les salariés de la société Luso Pierre ont déclaré qu'aucun plan d'étalement ne leur avait été communiqué et qu'ils exécutaient leur mission suivant les instructions données oralement par le groupement ; que le drame est d'ailleurs survenu le premier jour où, tous les étais ayant été installés, il a fallu en retirer certains pour pouvoir suivre la progression du chantier ; qu'investis de subdélégation dont la régularité formelle n'est pas discutée, MM. A... et D... avaient la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires, au sein de leurs entreprises, pour faire ressortir les problématiques et exigences du principe constructif retenu dans sa phase de réalisation, les formaliser afin que nul ne les ignore ou n'omette d'en tenir compte et s'assurer de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires pour prévenir les risques propres à cette technique de construction ; que leur culpabilité est par-là même parfaitement établie ; qu'aux termes de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; qu'ont la qualité de représentant au sens de l'article 121-2 et engagent donc la responsabilité pénale à raison de leurs fautes causant un accident du travail, toutes personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires en raison d'une délégation de pouvoir de la part des organes de la personne morale ou d'une subdélégation des pouvoirs d'une personne déléguée par ces mêmes organes ; (...) que les fautes caractérisées commises par MM. A... et D..., respectivement subdélégués des sociétés Fougerolle et Scyna 4, engagent la responsabilité pénale de ces personnes morales (...); que si rien n'interdit à des entreprises du bâtiment chargées des travaux de gros œuvre d'un même chantier de se constituer en un groupement et de confier aux préposés de l'une d'elles, par délégation, voire subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes mesures destinées à assurer, sur le site, l'hygiène et la sécurité de l'ensemble du personnel mis à disposition par le groupement, chacune des sociétés composant le groupe engage sa responsabilité pénale à raison des manquements fautifs aux règles d'hygiène et de sécurité dans le travail que ces préposés étaient tenus de faire respecter en vertu des délégations qui leur ont été consenties par l'une ou l'autre

des sociétés composant le groupement ; qu'il s'ensuit que les fautes relevées à l'encontre de M. A... fondent aussi la culpabilité de la société SICRA malgré qu'il n'en soit pas le préposé ;

« 1<sup>o</sup> alors que la société SICRA était renvoyée devant la juridiction correctionnelle pour avoir, comme constructeur, involontairement causé la mort de M. X... dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, notamment en omettant d'organiser la sécurité sur le chantier, en ne s'assurant pas de la stabilité des ouvrages à proximité desquels les ouvriers étaient amenés à travailler et en omettant de baliser la zone située sous la structure de façon à éviter toute superposition de tâches génératrices de risque, conformément aux prescriptions des articles 2 et 170 du décret du 8 janvier 1935 et des articles L. 4531-1 et L. 4531-2 du code du travail, ainsi que pour avoir, dans les mêmes circonstances, causé une incapacité de travail inférieure ou égale à trois mois sur la personne de M. C... ; qu'en déclarant la société SICRA coupable des chefs de prévention précités, au motif qu'elle aurait commis une faute de conception dans l'acte de construire, à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident, cependant que le juge correctionnel n'était saisi que de manquements tenant à l'organisation et la surveillance de la sécurité sur le chantier, la cour d'appel a dépassé le cadre de sa saisine et a commis un excès de pouvoir ;

« 2<sup>o</sup> alors que, selon les énonciations de l'arrêt, le changement dans la méthode de pose des poutres imposait le maintien d'un étaielement des poutres jusqu'à la pose de la dalle de compression supérieure et l'accident était dû à l'absence d'un étaielement de la poutre 2.19 du côté du poteau P. 40 ; qu'en reprochant à la demanderesse "un défaut de l'acte de construire à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident", cependant qu'elle constatait que l'accident avait été causé par l'absence d'une étau, caractérisant ainsi un défaut au niveau du suivi des travaux et non de la conception de l'ouvrage, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3<sup>o</sup> alors que la responsabilité de la personne morale ne peut être engagée que par le fait infractionnel de ses organes ou de ses représentants ; que, pour retenir la culpabilité de la société SICRA, la cour d'appel lui a reproché "un défaut de l'acte de construire à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident", sans préciser à quel organe ou représentant de cette personne morale il y aurait lieu d'imputer une telle faute, de sorte qu'elle n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4<sup>o</sup> alors, en tout état de cause, qu'en cas d'accident du travail, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commis par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché, engagent la responsabilité pénale de la personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime ; qu'il résulte des constatations des juges du fond que Dulciedo X..., décédé, était salarié de la société Fougerolle et que M. C..., blessé, était salarié de l'entreprise Luso Pierre ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel ne pouvait, par motifs adoptés, retenir la culpabilité de la société SICRA pour manquement aux règles d'hygiène et de sécurité sur le chantier dès lors qu'aucune des victimes de ces manquements n'étaient salariées de la société SICRA ;

« 5<sup>o</sup> alors que la responsabilité de la personne morale ne peut être engagée que par le fait infractionnel de ses organes ou de ses représentants ; qu'en retenant la culpabilité de la société SICRA pour l'imprudence dans la mise en œuvre du principe de construction retenu commise par M. A..., salarié de la société Fougerolle et titulaire d'une délégation de pouvoir pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité, sans préciser à quelle titre il serait le représentant de la société SICRA, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme pour partie et des pièces de procédure que, le 23 avril 1999, lors de la construction d'un ensemble commercial sur le site du parc d'attraction Disneyland Paris, dont le maître d'ouvrage avait confié la réalisation à un groupement d'entreprises comprenant les sociétés Fougerolle, Société industrielle de constructions rapides (SICRA) et SOGEA, un salarié de la société Fougerolle, chargé de monter des tours d'étaielement autour de poteaux en construction, est décédé, et qu'un ouvrier de la société Luso Pierre a été blessé ; qu'il est apparu que, le groupement d'entreprises ayant choisi une technique consistant à implanter des poteaux verticaux en béton armé, coulés sur place après ferrailage, avant de les relier par des poutres préfabriquées destinées à recevoir des dalles alvéolées préfabriquées constituant le plancher du niveau supérieur, l'accident avait été provoqué par l'effondrement d'un plancher en béton armé dont les étais avaient été retirés prématurément afin de rattraper un retard dû notamment aux intempéries ; qu'à l'issue d'une information, des personnes morales ayant pris part à l'opération de construction, et, en particulier, les sociétés constituant le groupement qui avaient délégué leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité au préposé de l'une d'elles, de même que plusieurs personnes physiques ayant œuvré sur le chantier, ont été renvoyées devant la juridiction correctionnelle des chefs d'homicide et blessures involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à des obligations de sécurité visant la stabilité des ouvrages et le balisage du chantier ; que le tribunal correctionnel ayant déclaré la prévention établie en particulier à l'égard des sociétés Fougerolle et SICRA, cette dernière société a relevé appel de la décision, de même que le ministère public ;

Attendu que, pour dire également la société appelante coupable d'homicide et de blessures involontaires, après avoir rappelé que, selon les premiers juges, les fautes commises par le subdélégataire de pouvoirs du groupement en matière d'hygiène et de sécurité fondaient la responsabilité de la société SICRA, l'arrêt retient que le défaut de conception de l'acte de construire imputable à la personne morale poursuivie, distinct du manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, a été en la circonstance à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident ;

Mais attendu que, si elle n'a pas outrepassé sa saisine en privilégiant la faute d'imprudence, la cour d'appel, en prononçant comme elle l'a fait, sans mieux s'expliquer sur le défaut de conception dénoncé ni préciser en quoi les infractions qu'elle retenait avaient été commises pour le compte de la société SICRA, par un de ses organes ou représentants, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 21 juin 2011, mais en ses seules dispositions relatives à la société SICRA, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocat* : SCP Delaporte, Briard et Trichet.

#### **Sur la motivation de la responsabilité pénale d'une personne morale, à rapprocher :**

Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 11-84.415, *Bull. crim.* 2012, n° 205 (1) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 25

### **CASSATION**

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Mémoire additionnel – Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabilité

*Est irrecevable en application de l'article 585-1 du code de procédure pénale le mémoire personnel additionnel reçu à la Cour de cassation plus d'un mois après la date du pourvoi, lequel ne saisit donc pas la Cour de cassation des moyens qu'il contient.*

REJET du pourvoi formé par M. Youssef X..., représentant légal de la société ATSA Location, contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 13 mars 2012, qui, pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'a condamné à 150 euros d'amende.

23 janvier 2013

N° 12-84.488

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et additionnel produits ;

Sur la recevabilité du mémoire additionnel :

Attendu que, selon l'article 585-1 du code de procédure pénale, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassa-

tion un mois au plus tard après la date du pourvoi, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle ;

Attendu que le mémoire personnel additionnel reçu à la Cour de cassation le 6 juin 2012, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, est irrecevable en application de l'article 585 du code de procédure pénale ; qu'il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 9, 427, 593, R. 155 du code de procédure pénale, 111-5 du code pénal, de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que contrairement à ce qui est allégué au moyen, les conclusions déposées *in limine litis* ne soulevaient pas d'exception de prescription et ne faisaient état d'aucune demande de copie de pièces de la procédure à laquelle il n'aurait pas été donné satisfaction ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que l'arrêté réglementant le stationnement n'était pas joint à la citation, le jugement énonce que l'arrêté préfectoral n° 2005-20619 du 5 juillet 2005 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison et d'enlèvement de marchandises a été joint au dossier, que cet arrêté précise la localisation de l'aire de livraison sur laquelle l'infraction a été commise, 37 cours de Vincennes à Paris, qu'une enquête de voirie a également été jointe au dossier faisant état de son marquage au sol ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le demandeur n'a présenté aucune demande de renvoi après la production de ces pièces, la juridiction de proximité a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Moreau – *Avocat général* : M. Sassoust.

#### **Sur l'irrecevabilité du mémoire personnel parvenu à la Cour de cassation plus d'un mois après la date du pourvoi, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> février 1994, pourvoi n° 93-85.558, *Bull. crim.* 1994, n° 43 (rejet) ;

Crim., 7 décembre 2010, pourvoi n° 10-80.451, *Bull. crim.* 2010, n° 195 (rejet).

N° 26

### **CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Formes – Déclaration au greffier ou au chef de l'établissement pénitentiaire – Précision de l'objet de la demande – Recevabilité – Condition

*Aux termes de l'article 148-6 du code de procédure pénale, toute demande de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction*

*saisie du dossier ou à celui de juridiction compétente. Il s'agit là d'une formalité essentielle annonçant clairement son objet, destinée à permettre au greffier d'enregistrer la demande sans avoir à l'interpréter.*

*Encourt, en conséquence, la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie, en application du dernier alinéa de ce texte, par un avocat ne résidant pas dans son ressort au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accepte de considérer comme telle un courrier, qui, faute d'annoncer clairement son objet, ne pouvait constituer une demande de mise en liberté.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 5 octobre 2012, qui, dans l'information suivie contre M. Jean-Pierre X..., notamment des chefs de vol aggravé et association de malfaiteurs, après avoir annulé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté, l'a mis d'office en liberté.

23 janvier 2013

N° 12-86.986

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 148-6, 148-8 et 591 du code de procédure pénale, violation de la loi et manque de base légale :

Vu l'article 148-6, ensemble les articles 148-4 et 148-8 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, toute demande de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente ; que lorsque la personne mise en examen ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; qu'il s'agit là d'une formalité essentielle annonçant clairement son objet, destinée à permettre au greffier d'enregistrer la demande sans avoir à l'interpréter ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'avocat du mis en examen, ne résidant pas dans le ressort de la chambre de l'instruction, a fait parvenir au greffe de cette juridiction une lettre d'observations de quatre pages n'annonçant pas son objet, ne se concluant par aucune demande autre que celle de l'attention et de la diligence souhaitées pour la traiter mais contenant en page 3 *in fine* de l'avant-dernier paragraphe, une « demande de mise en liberté en application de l'article 148-4 du code de procédure pénale » du mis en examen ; que cet avocat a précisé vouloir en « déclarer le dépôt » par ce courrier, daté du 5 septembre 2012, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au greffe le 7 septembre 2012 ;

Attendu que le greffier de la chambre de l'instruction a transmis cette correspondance au juge d'instruction qui a saisi le juge des libertés et de la détention et que,

par ordonnance en date du 13 septembre 2012, ce magistrat a rejeté ce qui a été analysé par lui comme une demande de mise en liberté ;

Attendu que pour, sur l'appel du mis en examen, annuler cette ordonnance, dire qu'elle n'avait pas statué dans le délai de vingt jours de sa saisine prévu par l'article 148, dernier alinéa, du code de procédure pénale et ordonner d'office la mise en liberté du mis en examen, la chambre de l'instruction retient que la formulation de la demande, même si elle avait manifestement pour but de tromper l'attention du greffier, ne constitue pas un événement imprévisible et insurmontable extérieur au service de la justice au sens de l'article 194 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que ce courrier, faute d'annoncer clairement son objet, ne pouvait constituer la déclaration prévue par l'article 148-6 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 5 octobre 2012 ;

DIT que la lettre en date du 5 septembre 2012 ne constitue pas une déclaration de demande de mise en liberté répondant aux formes prévues par l'article 148-6 du code de procédure pénale ;

DIT que le mandat de dépôt initial, délivré le 24 janvier 2012, reprendra ses effets ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Pivnica et Molinié.

N° 27

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Publicité – Détention provisoire – Personne mise en examen majeure – Arrêt rendu en chambre du conseil – Portée

*Si, par dérogation aux dispositions de l'article 199, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, selon lesquelles les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, le même texte, en son deuxième alinéa, prévoit la publicité en matière de détention provisoire pour les personnes majeures, l'inobservation de cette dernière formalité ne saurait donner ouverture à cassation que s'il en résulte une atteinte aux intérêts de la partie concernée.*

*Tel n'est pas le cas lorsque les débats ont eu lieu en présence de l'avocat du détenu, qui n'a soulevé aucun incident.*

REJET du pourvoi formé par M. Hugo X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 20 septembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viols, tentatives de viols et violation de domicile, a rejeté sa demande de mise en liberté.

23 janvier 2013

N° 12-87.382

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 199, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... ;*

*« aux motifs que la détention provisoire de M. X... est le seul moyen d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, ainsi que sur leur famille ; que M. X... se prétend innocent des faits dont il est accusé ; que ses déclarations sont en totale contradiction avec celles de la victime ; qu'il est indispensable d'éviter à l'égard de la victime toute pression de nature à fausser la sérénité des débats devant la cour d'assises en appel ; qu'un contrôle judiciaire même strict ou une assignation à résidence sous surveillance électronique n'empêcherait pas M. X... de rencontrer la victime dont le domicile est distant de moins de 3 km de celui qu'il occupe avec son épouse voire même compte tenu des possibilités offertes par les moyens de communication modernes, d'entrer en contact avec elle pour exercer des pressions, dans le but de lui faire changer de version sur le déroulement des faits ; que la détention provisoire est aussi l'unique moyen de garantir le maintien de l'accusé à la disposition de la justice ; que M. X... conteste sa participation aux faits dont il est accusé ; qu'il soutient avoir respecté le contrôle judiciaire auquel il était astreint pendant l'instruction ; que toutefois, dès lors qu'il connaît désormais les enjeux du procès, et dans la mesure où tout au long de l'instruction, en dépit des éléments à charge qui lui ont été soumis, il a nié toute responsabilité, il y a lieu de craindre qu'il ne cherche à se soustraire à l'action de la justice ; que le soutien de son épouse et sa situation professionnelle ne suffisent pas dans ces conditions à garantir sa représentation en justice ; qu'une mesure de contrôle judiciaire ou une assignation à résidence sous surveillance électronique serait insuffisante pour garantir sa représentation aux actes de la procédure ; que la détention provisoire de M. X... est enfin l'unique moyen de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission et l'importance du préjudice qu'elle a créé ; que les faits criminels ont été commis sur une personne âgée de 69 ans, isolée, à son domicile, de nuit, pendant près de deux heures dans des conditions particulièrement traumatisantes et humiliantes pour celle-ci ; qu'ils ont causé un préjudice personnel grave à la victime ; que la remise en liberté de l'accusé, alors même qu'il vient d'être condamné à une peine de réclusion criminelle par la cour d'assises ne serait pas de nature à apaiser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public généré par ces faits ; qu'un contrôle judiciaire, même strict, ou une assignation à résidence sous surveillance électronique serait totalement insuffisant pour parvenir aux objectifs ci-dessus énoncés ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande de mise en liberté de M. X... ;*

*« alors que devant la chambre de l'instruction statuant en matière de détention provisoire, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, la méconnaissance de cette obligation portant nécessairement atteinte aux intérêts de l'accusé ; que la chambre de l'instruction qui s'est réunie et a rendu son arrêt en chambre du conseil a méconnu les textes susvisés » ;*

Attendu qu'en statuant en chambre du conseil sur la demande de mise en liberté présentée par M. X..., appelant d'une condamnation à dix ans de réclusion criminelle prononcée, pour viols, tentatives de viols et violation de domicile, par la cour d'assises du Bas-Rhin, la chambre de l'instruction n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet, si, par dérogation aux dispositions de l'article 199, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, selon lesquelles les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, le même texte, en son deuxième alinéa, prévoit la publicité en matière de détention provisoire pour les personnes majeures, l'inobservation de cette dernière formalité ne saurait donner ouverture à cassation que s'il en résulte une atteinte aux intérêts de la partie concernée ;

Que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, les débats ayant eu lieu en présence de l'avocat de M. X..., qui n'a soulevé aucun incident, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 144, 148-1, 148-2, 367, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... ;*

*« aux motifs que la détention provisoire de M. X... est le seul moyen d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, ainsi que sur leur famille ; que M. X... se prétend innocent des faits dont il est accusé ; que ses déclarations sont en totale contradiction avec celles de la victime ; qu'il est indispensable d'éviter à l'égard de la victime toute pression de nature à fausser la sérénité des débats devant la cour d'assises en appel ; qu'un contrôle judiciaire même strict ou une assignation à résidence sous surveillance électronique n'empêcherait pas M. X... de rencontrer la victime dont le domicile est distant de moins de 3 km de celui qu'il occupe avec son épouse voire même compte tenu des possibilités offertes par les moyens de communication modernes, d'entrer en contact avec elle pour exercer des pressions, dans le but de lui faire changer de version sur le déroulement des faits ; que la détention provisoire est aussi l'unique moyen de garantir le maintien de l'accusé à la disposition de la justice ; que M. X... conteste sa participation aux faits dont il est accusé ; qu'il soutient avoir respecté le contrôle judiciaire auquel il était astreint pendant l'instruction ; que, toutefois, dès lors qu'il connaît désormais les enjeux du procès, et dans la mesure où tout au long de l'instruction, en dépit des éléments à charge qui lui ont été soumis, il a nié toute responsabilité, il y a lieu de craindre qu'il ne cherche à se soustraire à l'action de la justice ; que le soutien de son épouse et sa situation professionnelle ne suffisent pas dans ces conditions à garantir sa représentation en justice ; qu'une mesure de contrôle judiciaire ou une assignation à résidence sous surveillance électronique serait insuffisante pour garantir sa représentation aux actes de la procédure ; que la détention provisoire de M. X... est enfin l'unique moyen de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, provoqué par la*

gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission et l'importance du préjudice qu'elle a créé ; que les faits criminels ont été commis sur une personne âgée de 69 ans, isolée, à son domicile, de nuit, pendant près de deux heures dans des conditions particulièrement traumatisantes et humiliantes pour celle-ci ; qu'ils ont causé un préjudice personnel grave à la victime ; que la remise en liberté de l'accusé, alors même qu'il vient d'être condamné à une peine de réclusion criminelle par la cour d'assises ne serait pas de nature à apaiser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public généré par ces faits ; qu'un contrôle judiciaire, même strict, ou une assignation à résidence sous surveillance électronique serait totalement insuffisante pour parvenir aux objectifs ci-dessus énoncés ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande de mise en liberté de M. X... ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en se bornant à relever que la détention provisoire est le seul moyen d'empêcher toute pression sur les témoins, la victime et leur famille, tandis qu'il était constaté que l'accusé qui avait été libre pendant plus de quatre ans n'avait jamais exercé la moindre pression sur la victime ou sa famille, ni tenté le moindre contact, et ce même avant leur témoignage devant la cour d'assises, la chambre de l'instruction qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a méconnu les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que méconnaît la présomption d'innocence, le rejet d'une demande de mise en liberté fondé sur l'existence d'une condamnation en première instance frappée d'appel et sur la reconnaissance d'éléments à charge ; qu'en fondant le rejet de la demande de mise en liberté de M. X... sur un prétendu risque de fuite qui résulterait de sa condamnation en première instance et de l'existence d'éléments à charge, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 3<sup>o</sup> alors que la détention provisoire ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel, s'il est démontré au regard des éléments précis et circonstanciés de la cause que les obligations pouvant être imposées dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique sont insuffisantes pour parvenir à l'un des objectifs énumérés par l'article 144 du code de procédure pénale ; qu'en se bornant à affirmer, par une motivation abstraite et stéréotypée, que les obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique sont insuffisantes, sans rechercher concrètement en quoi les obligations pouvant être imposées à M. X... dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique seraient insuffisantes, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'en se bornant, pour écarter la demande de mise en liberté de M. X..., à viser la décision de la cour d'assises du Bas-Rhin du 29 juin 2012 frappée d'appel, circonstance inopérante car portant atteinte à la présomption d'innocence, sans s'expliquer concrètement sur le changement de circonstances de fait intervenus depuis l'arrêt prononcé le 27 mars 2008 ayant ordonné sa mise en liberté et son placement sous contrôle judiciaire et qui justifieraient son maintien en détention provisoire, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Pivnica et Molinié.

**Sur la portée du défaut de publicité des débats relatifs à la détention provisoire devant la chambre de l'instruction, prescrite par l'article 199, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans le même sens que :**

Crim., 25 juillet 2007, pourvoi n° 07-83.550, *Bull. crim.* 2007, n° 187 (rejet).

N° 28

## 1<sup>o</sup> CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement – Infraction à la réglementation – Procès-verbal de constatation – Absence d'apposition sur le véhicule – Transmission ultérieure au contrevenant – Régularité

## 2<sup>o</sup> CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement – Stationnement payant – Paiement de la redevance – Moyens de paiement – Carte prépayée

1<sup>o</sup> L'absence d'apposition, sur le véhicule, du procès-verbal de constatation de l'infraction aux règles du stationnement, ne saurait entraîner la nullité de la procédure, dès lors qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose la rédaction sur le champ du procès-verbal et que l'article R. 49-1 du code de procédure pénale prévoit expressément que l'avis de contravention peut être transmis ultérieurement au contrevenant.

2<sup>o</sup> N'est pas entachée d'illégalité l'instauration d'un système de règlement de la redevance de stationnement exclusivement au moyen d'une carte prépayée, qui répond à l'objectif d'intérêt public de sécurisation des appareils horodateurs, n'impose pas aux usagers de sujétions disproportionnées par rapport au but légitime en vue duquel cette mesure a été prise par l'autorité publique, enfin ne constitue pas une rupture de l'égalité entre usagers des voies publiques.

REJET du pourvoi formé par M. Bernard X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 13 mars 2012, qui, pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'a condamné à 33 euros d'amende.

23 janvier 2013

N° 12-84.164

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;



Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 459, alinéa 4, du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité de la procédure, pris de l'absence d'apposition sur le véhicule de M. X... du procès-verbal de constatation de l'infraction relative au stationnement, le jugement attaqué relève que l'avis de contravention, qui lui a été adressé et qui mentionne la date, l'heure, l'adresse, la nature de l'infraction, les textes applicables, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom et le matricule de l'agent ayant constaté l'infraction, répond aux conditions de forme exigées par la loi ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors, que, d'une part, aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose la notification sur-le-champ du procès-verbal de constatation d'une contravention, d'autre part, que l'article R. 49-1 du code de procédure pénale prévoit expressément, selon les formalités qu'il définit, que l'avis de contravention puisse être transmis ultérieurement au contrevenant, le jugement attaqué n'encourt pas les griefs allégués au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi et des droits de la défense, d'une contradiction de motifs :

Attendu que, pour rejeter l'argumentation du prévenu selon laquelle le système de carte prépayée appelée « Paris-carte », unique moyen d'acquitter les droits de stationnement à Paris, contreviendrait aux dispositions des articles R. 642-3 du code pénal et L. 122-1 du code de la consommation et violerait le principe d'égalité entre les citoyens, le jugement attaqué relève que la carte prépayée en cause peut être achetée par différents moyens de paiement dont les pièces et les billets ayant cours légal ; que le juge ajoute que les modalités de la redevance d'utilisation temporaire du domaine public, laquelle n'est pas un acte commercial, régulièrement fixées par l'autorité publique, ne sont pas soumises au code de la consommation ; qu'enfin, il énonce que tous les conducteurs, résidant ou non à Paris, peuvent garer leur véhicule sur une place de stationnement gratuit ou dans un parc public ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, le jugement attaqué n'encourt pas les griefs allégués au moyen ;

Que, d'une part, la redevance d'utilisation du domaine public, légalement fixée par le maire dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales et qui échappe au code de la consommation, ne s'impose qu'au seul usager désireux d'utiliser l'aire de stationnement réglementée et qui est ainsi tenu de se conformer aux modalités établies par l'autorité publique ;

Que, d'autre part, l'instauration d'un système de règlement de cette redevance exclusivement au moyen d'une carte prépayée qui répond à l'objectif d'intérêt public de sécuriser les horodateurs contre le vol, n'apparaît pas imposer aux usagers d'autre contrainte que celle d'en faire l'acquisition auprès des buralistes, laquelle s'opère par tout moyen de paiement, incluant les pièces de monnaie et les billets de banque ayant cours légal, cette seule circonstance ne pouvant être considérée comme imposant des sujétions apparaissant disproportionnées par rapport au but légitime en vue

duquel cette mesure a été prise par l'autorité publique ni constitutive d'une rupture de l'égalité entre les usagers de la voie publique ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Sassoust.

Sur le n° 2 :

**Sur la légalité de l'instauration d'un système de règlement de la redevance de stationnement exclusivement au moyen d'une carte prépayée, dans le même sens que :**

Crim., 26 avril 2006, pourvoi n° 06-80.263, *Bull. crim.* 2006, n° 114 (rejet).

N° 29

## 1° ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Constata-tions ou examens techniques – Constata-tions visuelles – Introduction dans un parking privé d'immeuble avec l'accord du syndic

## 2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Grief – Défaut – Cas

## 3° CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Condi-tions – Détermination

## 4° INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Sonorisation et captation d'images – Impossibilité de mettre en place le dispositif technique – Procès-verbal – Constata-tions visuelles – Régularité – Condi-tions – Détermination

1° *Les policiers, autorisés en enquête préliminaire par le syndic à s'introduire dans le parking souterrain d'un immeuble, sont habilités à procéder à des constatations visuelles.*

2° *Une personne mise en examen ne saurait, à l'appui d'une demande d'annulation d'acte, se prévaloir d'une prétendue atteinte au droit au respect du domicile ou à l'intimité de la vie privée d'un tiers dont elle ne démontre pas en quoi elle aurait porté atteinte à ses intérêts.*

3° *Aucune disposition légale ne fait obstacle, lorsque des opérations de fixation d'images et de sonorisation sont simultanément ordonnées, à la délivrance d'une*

*commission rogatoire spéciale commune, désignant les mêmes officiers de police judiciaire pour exécuter ces mesures.*

4<sup>e</sup> *L'officier de police judiciaire, autorisé par le juge d'instruction à mettre en place un dispositif de sonorisation d'un véhicule, et qui en constate l'impossibilité, peut régulièrement transcrire sur procès-verbal ses constatations visuelles sur le contenu du véhicule à son ouverture, dès lors qu'il n'a procédé à aucune recherche.*

IRRECEVABILITE et rejet sur les pourvois formés par M. Pierre X..., M. Farid Y..., M. Seth Z..., M. Anthony A..., contre l'arrêt n° 406 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 14 mars 2012, qui, dans l'information suivie contre eux pour recels de vols en bande organisée, association de malfaiteurs, détention d'armes prohibées, a prononcé sur une demande d'annulation d'actes de la procédure.

23 janvier 2013

N° 12-85.059

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 14 septembre 2012, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Sur la recevabilité des pourvois formés par M. Pierre X... :

Attendu que le demandeur ayant épuisé, par l'exercice qu'il en a fait le 19 mars 2012, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 19 mars 2012 ;

Sur la recevabilité des pourvois formés par M. Anthony A... :

Attendu que le demandeur ayant épuisé, par l'exercice qu'il en a fait le 23 mars 2012, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable, le pourvoi formé le 23 mars 2012 ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pris de la violation des articles 76, 171, 174, 206, 593, 802, 706-96 du code de procédure pénale, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« en ce que l'arrêt attaqué n'a annulé que les clichés photographiques annexés à la cote D27 et refusé d'annuler les procès-verbaux (D26 à D30) relatifs aux opérations effectuées par les enquêteurs dans le cadre de l'enquête préliminaire dans le sous-sol de la résidence du 4, rue Halifax à Joinville-le-Pont et sur le parking associé à l'appartement de M. Y..., ainsi que toute la procédure subséquente ;*

*« aux motifs que si l'opération critiquée est bien survenue dans le cadre d'un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'enquête préliminaire étant engagée du chef d'association de malfaiteurs en vue de la commission d'un crime (article 706-73-15) et paraît ainsi soumise aux dispositions de l'article 706-96 dudit code ; qu'il convient, toutefois, de*

*relever que ce texte, nécessairement d'interprétation stricte, ne concerne que la captation et la fixation d'images "d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé" ; qu'il s'agit, en effet, de protéger la vie privée des personnes contre une représentation intrusive de leur personne sans leur consentement ; que, d'une part, en l'espèce, les clichés incriminés ne portent pas sur des personnes mais seulement sur un bien meuble qui laisseraient ces clichés hors du champ d'application de ce texte ; que, d'autre part, à supposer une extension abusivement dérivée de la personne physique à ses biens, seule la personne ayant un droit sur ce véhicule et sur l'emplacement en question serait susceptible de revendiquer une quelconque atteinte à un de ces droits ; qu'il n'apparaît pas que le syndic de copropriété ait revendiqué un grief tiré de ces clichés au nom des copropriétaires, alors qu'il a apporté toute information utile aux enquêteurs pour procéder à leurs constatations visuelles et techniques et leur a fourni une copie du plan d'accès aux sous-sols ; que, pas plus le locataire du parking attaché à son appartement, M. Y..., également mis en examen, n'a formulé un quelconque grief à ses droits n'étant ni sur les clichés incriminés et n'ayant revendiqué aucun droit de propriété ou d'usage sur le véhicule ayant, au contraire, toujours affirmé ignorer que ce véhicule était stationné sur son parking dont il affirmait ne pas savoir l'origine ; que, pas plus que le requérant ne peut prétendre à une atteinte à son image ne figurant pas sur ces photographies et ne revendiquant aucun droit sur ce véhicule en contestant au contraire toute possession ou usage ; que, toutefois, en sollicitant la nullité de ces clichés, le mis en examen ne peut manquer de faire accroire à un lien entre ces clichés portant sur un véhicule faussement immatriculé et s'avérant volé, son utilisation ultérieure et sa personne ; que, dès lors, à ce stade des constatations visuelles effectuées par les enquêteurs ressortissant du procès-verbal coté D26 sur la présence du véhicule Audi SA break et du procès-verbal coté D27 portant les vérifications faites sur la fausse immatriculation dudit véhicule, la nullité des deux clichés décidée sur le fondement de l'article 706-96 laisse intacte les constatations visuelles mentionnées par écrit ; que, n'étant pas démontré en quoi ces deux clichés, qui ne sont que des annexes parfaitement détachables des constatations visuelles consignées au procès-verbal D27 seraient exigées par les nécessités de l'enquête préliminaire dès lors que les constatations visuelles régulièrement consignées se suffisent à elle-même en dehors de toute prise de clichés photographiques ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale fixant les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées les sonorisations et captations d'images dans les lieux privés ne sont applicables que lorsqu'une information est ouverte, lesdites opérations étant placées sous l'autorisation et le contrôle du juge d'instruction ; qu'elles sont, en revanche, inapplicables à l'enquête préliminaire, quand bien même cette dernière est ouverte du chef de l'une des infractions prévues par l'article 706-73 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, les opérations litigieuses ont été effectuées au cours de l'enquête préliminaire ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé, par fausse application, l'article 706-96 et par refus d'application l'article 76 du code de procédure pénale ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que les parties communes d'une copropriété, notamment un parking souterrain constituant un lieu privé et le garage, une annexe du domicile ; que l'intrusion des officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire dans ces lieux clos, sans que soient respectées les conditions légales posées par l'article 76 du code de procédure pénale, constitue une ingérence illégale dans l'exercice*

du droit au respect de la vie privée et du domicile ; qu'en refusant dès lors d'annuler toutes les pièces relatives aux opérations réalisées par les enquêteurs dans les sous-sols de la résidence du 4, rue Halifax à Joinville-le-Pont et dans le garage associé à l'appartement de M. Y... où ils avaient pénétré, sans l'assentiment de ce dernier, et sans respecter aucune des conditions posées par l'article 76 du code de procédure pénale et la procédure subséquente, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen ;

« 3<sup>e</sup> alors que la nullité résultant de la violation d'un domicile privé est d'ordre public et doit être prononcée à la demande de toute partie et indépendamment d'un grief ; que l'arrêt attaqué a encore violé les articles 171 et 802 du code de procédure pénale » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme 76, 171, 174, 206, 593, 706-96 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les procès-verbaux (D26 à D30) relatifs aux opérations effectuées par les enquêteurs dans le cadre de l'enquête préliminaire dans le sous-sol de la résidence du 4, rue Halifax à Joinville-le-Pont et sur le parking associé à l'appartement de M. Y..., ainsi que toute la procédure subséquente ;

« aux motifs que si l'opération critiquée est bien survenue dans le cadre d'un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'enquête préliminaire étant engagée du chef d'association de malfaiteurs en vue de la commission d'un crime (article 706-73-15) et paraît ainsi soumise aux dispositions de l'article 706-96 dudit code ; qu'il convient, toutefois, de relever que ce texte, nécessairement d'interprétation stricte, ne concerne que la captation et la fixation d'images "d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé" ; qu'il s'agit, en effet, de protéger la vie privée des personnes contre une représentation intrusive de leur personne sans leur consentement ; que, d'une part, en l'espèce, les clichés incriminés ne portent pas sur des personnes mais seulement sur un bien meuble qui laisseraient ces clichés hors du champ d'application de ce texte ; que, d'autre part, à supposer une extension abusivement dérivée de la personne physique à ses biens, seule la personne ayant un droit sur ce véhicule et sur l'emplacement en question serait susceptible de revendiquer une quelconque atteinte à un de ces droits ; qu'il n'apparaît pas que le syndic de copropriété ait revendiqué un grief tiré de ces clichés au nom des copropriétaires, alors qu'il a apporté toute information utile aux enquêteurs pour procéder à leurs constatations visuelles et techniques et leur a fourni une copie du plan d'accès aux sous-sols ; que, pas plus le locataire du parking attaché à son appartement, M. Y..., également mis en examen, n'a formulé un quelconque grief à ses droits n'étant ni sur les clichés incriminés, et n'ayant revendiqué aucun droit de propriété ou d'usage sur le véhicule ayant, au contraire, toujours affirmé ignorer que ce véhicule était stationné sur son parking dont il affirmait ne pas savoir l'origine ; que, pas plus que le requérant ne peut prétendre à une atteinte à son image ne figurant pas sur ces photographies et ne revendiquant aucun droit sur ce véhicule en contestant au contraire toute possession ou usage ; que, toutefois, en sollicitant la nullité de ces clichés, le mis en examen ne peut manquer de faire accroire à un lien entre ces clichés portant sur un véhicule faussement immatriculé et s'avérant volé, son utilisation ultérieure et sa personne ; que, dès lors, à ce stade des constatations visuelles effectuées par les enquêteurs ressortissant du procès-verbal coté D26 sur la

présence du véhicule Audi SA break et du procès-verbal coté D27 portant les vérifications faites sur la fausse immatriculation dudit véhicule, la nullité des deux clichés décidés sur le fondement de l'article 706-96 laisse intact les constatations visuelles mentionnées par écrit ; que, n'étant pas démontré en quoi ces deux clichés, qui ne sont que des annexes parfaitement détachables des constatations visuelles consignées au procès-verbal D27 seraient exigées par les nécessités de l'enquête préliminaire dès lors que les constatations visuelles régulièrement consignées se suffisent à elle-même en dehors de toute prise de clichés photographiques ;

« 1<sup>er</sup> alors que l'article 706-96 du code de procédure pénale qui détermine les conditions dans lesquelles les sonorisations et captations d'images dans les lieux privés peuvent être autorisées, ne s'applique que lorsqu'une information est ouverte ; que ces dispositions sont inapplicables à l'enquête préliminaire, quand bien même cette dernière serait ouverte du chef de l'une des infractions prévues par l'article 706-73 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, les opérations litigieuses ont été effectuées au cours de l'enquête préliminaire ; qu'en se fondant, néanmoins, sur les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale pour rejeter les moyens de nullité, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2<sup>e</sup> alors que les parties communes d'une copropriété, notamment un parking souterrain, constituent un lieu privé et le garage, une annexe du domicile ; que l'intrusion des officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire dans ces lieux clos sans que soient respectées les conditions posées par l'article 76 du code de procédure pénale, constitue une ingérence illégale dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile ; qu'en refusant d'annuler les pièces relatives aux opérations réalisées par les enquêteurs dans les sous-sols de la résidence du 4, rue Halifax à Joinville-le-Pont et dans le garage associé à l'appartement de M. Y... où les officiers de police judiciaire avaient pénétré, sans l'assentiment de ce dernier, et sans respecter aucune des conditions posées par l'article 76 du code de procédure pénale et la procédure subséquente, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3<sup>e</sup> alors que la nullité résultant de la violation d'un domicile privé est d'ordre public et doit être prononcée à la demande de toute partie et indépendamment d'un grief ; que l'arrêt attaqué a encore violé les articles 171 et 802 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, proposé par M. X..., en ce qu'il invoquait l'irrégularité des constatations visuelles auxquelles ont procédé les policiers concernant la présence d'un véhicule sur l'emplacement attribué à M. Y... dans le parking souterrain de l'immeuble dans lequel ce dernier était domicilié, la chambre de l'instruction, après avoir annulé les photographies prises dudit véhicule, relève que le syndic de copropriété a fourni aux policiers les informations utiles pour pénétrer dans le parking et procéder à leurs constatations consignées sur procès-verbal ; que les juges ajoutent que le demandeur n'est titulaire d'aucun droit sur les locaux dans lesquels les constatations ont été opérées non plus que sur le véhicule précité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations qui établissent que l'introduction des policiers dans le parking souterrain de l'immeuble habité par M. Y... a été autorisée par le syndic de copropriété et que, dès lors, ils étaient habilités, en enquête préliminaire, à procéder dans ce lieu privé à des constatations visuelles, lesquelles

ne se sont pas inscrites dans le cadre d'opérations visées par l'article 706-96 du code de procédure pénale et n'ont pas été susceptibles d'avoir porté atteinte à un droit quelconque de M. X..., seul demandeur à la nullité, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 17, 174, 206, 593, 706-96 et 802 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le procès-verbal de vérification et surveillance du 22 octobre 2010 (D2) relatif aux observations faites par les officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire dans un box fermé au moyen d'un endoscope, ainsi que les actes subséquents ;*

*« aux motifs que, en premier lieu, sur le caractère privé des lieux d'intervention, qu'au contraire sans justification, les éléments de la procédure ne démontre pas l'existence d'éléments particuliers significatifs pouvant indiquer un lieu qui serait de nature privée et inaccessible au public, alors qu'il est constant dans le dossier que le box en question se situe au sein d'une série de garages accessibles par une allée ouverte depuis la rue Victor Hugo à Lesquin, tel qu'il résulte, notamment et pas exclusivement, des images prises le jour comme de nuit figurant aux procès-verbaux cotés D78, 80, 82 ou de celui coté D85 duquel il ressort que "le box n° 29 appartient à un ensemble de plusieurs boxes (...). Ces boxes sont accessibles depuis la rue Victor Hugo à Lesquin au niveau du 147 par une allée de 40 mètres. Au bout de cette allée, sur la droite se trouvent ces boxes ; que rien ne laisse apparaître un quelconque obstacle à ces accès faciles et directs au public de cette zone de garages et leur propriétaire, M. B..., ayant évoqué la seule remise d'une unique clef d'accès au box lui-même ; qu'en second lieu, l'utilisation d'un endoscope, au contraire de ce qui est également évoqué, n'a pas pour but de "capter" et "fixer" des images, (a) ni pour objectif d'aider à l'identification de personnes (b) situation sans analogie avec la jurisprudence de 2007 évoquée par la défense où la fixation par image de plaques d'immatriculation était faite aux fins d'identification des propriétaires de véhicules stationnés dans un lieu privé ; que l'endoscope se définit communément en un appareil d'observation, d'examen de cavités, muni d'un système d'éclairage qui n'a pas en soi vocation de "capter" (recueillir, recevoir) des images ni de les "fixer" ou de les "enregistrer" mais seulement de "visualiser" ; qu'il ne rentre dès lors pas dans les moyens définis par l'article 706-96 susvisé parce qu'il est comme un regard jeté sans le caractère intrusif et définitif d'une prise de vue (captation) et de sa fixation ou enregistrement ; que ce système rentre ainsi dans le processus de simple constatation visuelle ou observation relevant d'une mission ordinaire des officiers de police judiciaire ; que, d'autre part, le système ainsi utilisé ne tendait pas à identifier un véhicule et son propriétaire mais seulement à s'assurer de la présence de ce véhicule déjà vérifié comme volé et faussement immatriculé ; que, dès lors, cette opération n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 70-96 et n'ayant porté aucune atteinte à la vie privée de quiconque, le locataire du box étant resté inconnu même du propriétaire du box ayant coopéré à l'enquête ; qu'il n'y a pas matière à annulation ;*

*« 1° alors que constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile l'emploi de moyen technique pour regarder à l'intérieur d'un lieu clos*

*à usage privé ; que l'utilisation d'un endoscope par les officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire pour regarder à l'intérieur d'un box privé fermé, inaccessible à leur vue n'a aucune base légale en droit interne ; que les observations ainsi pratiquées sont donc illégales et en conséquence nulles ;*

*« 2° alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que les observations ainsi faites ont permis aux enquêteurs de vérifier que le véhicule stationné à l'intérieur du box était celui qu'ils avaient précédemment repéré comme étant volé ; qu'en affirmant dès lors que ces observations ne tendaient pas à identifier le véhicule, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations de fait » ;*

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 17, 174, 206, 593, 706-96 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le procès-verbal de vérification et surveillance du 22 octobre 2010 (D2) relatif aux observations faites par les officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, dans un box fermé au moyen d'un endoscope, ainsi que le réquisitoire introductif et les actes subséquents ;*

*« aux motifs que, en premier lieu, sur le caractère privé des lieux d'intervention, qu'au contraire sans justification, les éléments de la procédure ne démontre pas l'existence d'éléments particuliers significatifs pouvant indiquer un lieu qui serait de nature privée et inaccessible au public, alors qu'il est constant dans le dossier que le box en question se situe au sein d'une série de garages accessibles par une allée ouverte depuis la rue Victor Hugo à Lesquin, tel qu'il résulte, notamment et pas exclusivement, des images prises le jour comme de nuit figurant aux procès-verbaux cotés D78, 80, 82 ou de celui coté D85 duquel il ressort que "le box n° 29 appartient à un ensemble de plusieurs boxes (...). Ces boxes sont accessibles depuis la rue Victor Hugo à Lesquin au niveau du 147 par une allée de 40 mètres. Au bout de cette allée, sur la droite se trouvent ces boxes ; que rien ne laisse apparaître un quelconque obstacle à ces accès faciles et directs au public de cette zone de garages et leur propriétaire, M. B... ayant évoqué la seule remise d'une unique clef d'accès au box lui-même ; qu'en second lieu, l'utilisation d'un endoscope, au contraire de ce qui est également évoqué, n'a pas pour but de "capter" et "fixer" des images, (a) ni pour objectif d'aider à l'identification de personnes (b) situation sans analogie avec la jurisprudence de 2007 évoquée par la défense où la fixation par image de plaques d'immatriculation était faite aux fins d'identification des propriétaires de véhicules stationnés dans un lieu privé ; que l'endoscope se définit communément en un appareil d'observation, d'examen de cavités, muni d'un système d'éclairage qui n'a pas en soi vocation de "capter" (recueillir, recevoir) des images ni de les "fixer" ou de les "enregistrer" mais seulement de "visualiser" ; qu'il ne rentre dès lors pas dans les moyens définis par l'article 706-96 susvisé parce qu'il est comme un regard jeté sans le caractère intrusif et définitif d'une prise de vue (captation) et de sa fixation ou enregistrement ; que ce système rentre ainsi dans le processus de simple constatation visuelle ou observation relevant d'une mission ordinaire des officiers de police judiciaire ; que, d'autre part, le système ainsi utilisé ne tendait pas à identifier un véhicule et son propriétaire mais seulement à s'assurer de la présence de ce véhicule déjà vérifié comme volé et faussement immatriculé ; que, dès lors, cette opération n'entrant pas*

*dans le champ d'application de l'article 70-96 et n'ayant porté aucune atteinte à la vie privée de quiconque, le locataire du box étant resté inconnu même du propriétaire du box ayant coopéré à l'enquête ; qu'il n'y a pas matière à annulation ;*

*« 1° alors que constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile, l'emploi de moyens techniques pour regarder à l'intérieur d'un lieu clos à usage privatif ; que l'utilisation d'un endoscope par les officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire pour regarder à l'intérieur d'un box privé fermé, inaccessible à leur vue n'a aucune base légale en droit interne ; que les observations ainsi pratiquées sont donc illégales et en conséquence nulles ; qu'en refusant néanmoins d'en prononcer l'annulation, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;*

*« 2° alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que les observations ainsi faites ont permis aux enquêteurs de vérifier que le véhicule stationné à l'intérieur du box était celui qu'ils avaient précédemment repéré comme étant volé ; qu'en affirmant dès lors que ces observations ne tendaient pas à identifier le véhicule, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;*

*« 3° alors que l'annulation d'un acte de procédure s'étend à tous les actes qui en sont le support nécessaire ; que la chambre de l'instruction a établi que les "constatations d'un usage régulier des véhicules volés et faussement immatriculés suffisent à justifier l'ouverture d'une information" et, tout à la fois, que ces constatations résidaient dans les surveillances irrégulières faites à l'entrée du box dont elle a prononcé la nullité ; qu'en refusant de prononcer l'annulation du réquisitoire introductif fondé sur ces constatations, la chambre de l'instruction s'est contredite et n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, lors de l'enquête préliminaire, les policiers ont pénétré dans un parc privé et non clos de garages et ont utilisé un endoscope pour visualiser le contenu, non visible de l'extérieur, d'un box fermé ; qu'après s'être ainsi assurés de la présence du véhicule surveillé, ils ont procédé à l'installation, dans l'allée, d'un système de vidéosurveillance du box qui leur a permis d'enregistrer les images des personnes y accédant ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré irrégulière, pour violation des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale, la mise en place par les policiers, en enquête préliminaire, d'une caméra de surveillance face au box, destinée à capter, fixer et enregistrer les images des personnes circulant aux abords de ce local ou y pénétrant, annule les actes qui ont pour support les opérations illégales ; que les juges écartent, en revanche, le moyen, pris de l'irrégularité de l'utilisation d'un endoscope, au motif que ce procédé technique n'a pas pour objet de capter une image mais constitue un simple moyen de constatation visuelle ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a estimé que l'utilisation de cet appareil n'a pas constitué une opération de captation d'une image, elle a néanmoins justifié sa décision de rejet du moyen de nullité, dès lors que les demandeurs, ne revendiquant aucun droit sur le box et le véhicule en cause, ne sauraient se prévaloir d'une prétendue atteinte au droit au

respect du domicile ou de la vie privée d'un tiers, dont ils ne démontrent pas en quoi elle aurait porté atteinte à leurs intérêts ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pris de la violation des articles 706-73 à 706-77, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de constater l'incompétence de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille, l'inapplicabilité de la procédure dérogatoire des articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale et d'annuler le réquisitoire introductif et toute la procédure subséquente ;*

*« aux motifs qu'une enquête préliminaire a été ouverte sur un renseignement anonyme faisant état d'un projet criminel tendant à des vols avec armes et séquestration possible fomenté par une équipe composée d'individus tels MM. Y..., A... et X... connus des services de police comme étant des malfaiteurs chevronnés, aguerris et proches des frères C... réputés agir dans le milieu du grand banditisme ; que l'enquête préliminaire a été engagée sur les lieux d'obtention de l'information et du domicile du premier nommé à Joinville-le-Pont ; que les premières constatations et surveillances physiques relevaient des contacts réguliers et fréquents de M. Y... avec MM. A... et X... qui utilisaient un véhicule Peugeot 207 faussement immatriculé ; qu'il était également constaté, le 18 octobre 2010, l'utilisation par deux hommes dont M. X... précisément identifié comme en étant le passager, d'un véhicule Audi s'avérant faussement immatriculé et volé, quittant l'immeuble de M. Y... pour être stationné dans une série de boxes à Lesquin, à proximité de Lille ; que la plus grande discrétion a entouré les circonstances de la location du box (locataire resté inconnu du propriétaire et paiement en espèces) ; que la localisation de MM. A... et X... se révélait difficile hormis un contact téléphonique intermédiaire sur une seule ligne active au nom de M. D..., forain installé en région parisienne, et également membre de la communauté des gens du voyage ; que, dès lors, tous ces éléments, y compris la méfiance et la discrétion manifestées en permanence par ces individus, pouvait raisonnablement laisser à penser, conformément au renseignement anonyme initial, à la mise en place d'une organisation structurée et d'un dispositif préparatoire type "camp de base" dans la région lilloise, à des actes de délinquance, justifiant à la fois la référence à la notion de bande organisée telle que retenue et l'ouverture d'une information judiciaire auprès de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille ;*

*« 1° alors que, si le vol en bande organisée est visé par l'article 706-73 du code de procédure pénale parmi les infractions justifiant l'application de la procédure dérogatoire, l'association de malfaiteurs y figurant lorsqu'elle a pour objet notamment la préparation de cette infraction, il appartient au juge d'apprécier les éléments de gravité suffisants – caractérisés par une atteinte grave à la sécurité, la dignité ou la vie des personnes – justifiant du recours à cette procédure ; que l'affirmation que MM. Y... et X... "sont des malfaiteurs chevronnés, aguerris et proches des frères C... réputés agir dans le milieu du grand banditisme", qui, de surcroît, n'est étayé d'aucun élément concret, ne caractérise pas en quoi les infractions de vols et recels de vols poursuivies présentaient un risque grave pour la sécurité, la dignité ou la vie des personnes ou y avaient porté une atteinte grave ; que l'arrêt attaqué est en conséquence privé de toute base légale ;*

« 2° alors que la bande organisée suppose une préméditation des infractions et une organisation structurée des auteurs ; que, ni les contacts fréquents entre différents individus ni l'utilisation d'une voiture volée ni la méfiance et la discrétion qu'ils manifestent ni la possible existence "d'un camp de base" ne caractérisent un quelconque élément de "structure d'une organisation" se distinguant d'une simple coaction ;

« 3° alors que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que les premières constatations et surveillances ont permis de relever des contacts fréquents et réguliers de M. Y... avec MM. A... et X... et, d'autre part, que la localisation de MM. X... et A... se révélait difficile ; que cette contradiction dans les motifs de fait équivaut à un défaut de motifs » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pris de la violation des articles 706-73 à 706-77, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de constater l'incompétence de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille, l'inapplicabilité de la procédure dérogatoire des articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'une enquête préliminaire a été ouverte sur un renseignement anonyme faisant état d'un projet criminel tendant à des vols avec armes et séquestration possible fomenté par une équipe composée d'individus tels MM. Y..., A... et X... connus des services de police comme étant des malfaiteurs chevronnés, aguerris et proches des frères C... réputés agir dans le milieu du grand banditisme ; que l'enquête préliminaire a été engagée sur les lieux d'obtention de l'information et du domicile du premier nommé à Joinville-le-Pont ; que les premières constatations et surveillances physiques relevaient des contacts réguliers et fréquents de M. Y... avec MM. A... et X... qui utilisaient un véhicule Peugeot 207 faussement immatriculé ; qu'il était également constaté, le 18 octobre 2010, l'utilisation par deux hommes dont M. X... précisément identifié comme en étant le passager, d'un véhicule Audi s'avérant faussement immatriculé et volé, quittant l'immeuble de M. Y... pour être stationné dans une série de boxes à Lesquin, à proximité de Lille ; que la plus grande discrétion a entouré les circonstances de la location du box (locataire resté inconnu du propriétaire et paiement en espèces) ; que la localisation de MM. A... et X... se révélait difficile hormis un contact téléphonique intermédiaire sur une seule ligne active au nom de M. D..., forain installé en région parisienne, et également membre de la communauté des gens du voyage ; que, dès lors, tous ces éléments, y compris la méfiance et la discrétion manifestées en permanence par ces individus, pouvait raisonnablement laisser à penser, conformément au renseignement anonyme initial, à la mise en place d'une organisation structurée et d'un dispositif préparatoire type "camp de base" dans la région lilloise, à des actes de délinquance, justifiant à la fois la référence à la notion de bande organisée telle que retenue et l'ouverture d'une information judiciaire auprès de la juridiction inter-régionale spécialisée de Lille ;

« 1° alors que, si le vol en bande organisée et l'association de malfaiteurs ayant pour objet notamment la préparation de cette infraction, sont visés par l'article 706-73 du code de procédure pénale parmi les infractions justifiant l'application de la procédure dérogatoire, il appartient cependant au juge d'apprécier les éléments de gravité, caractérisés par une atteinte grave à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes et justifiant le recours à cette procédure ; que l'affirmation que M. A... et MM. Y...

et X... sont "des malfaiteurs chevronnés, aguerris et proches des frères C... réputés agir dans le milieu du grand banditisme", qui, de surcroît, n'est étayé d'aucun élément concret, ne caractérise pas en quoi les infractions de vols et recels de vols poursuivies présentaient un risque grave pour la sécurité, la dignité ou la vie des personnes ou y avaient porté une atteinte grave ; que la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale ;

« 2° alors que la bande organisée suppose une préméditation des infractions et une organisation structurée des auteurs ; que, ni les contacts fréquents entre différents individus ni l'utilisation d'une voiture volée ni la méfiance et la discrétion qu'ils manifestent ni la possible existence "d'un camp de base" ne caractérisent un quelconque élément de "structure d'une organisation" se distinguant d'une simple coaction ; que, dès lors, la chambre de l'instruction n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 3° alors que la contradiction de motifs équivaut à son absence ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans se contredire, énoncer que les constatations et surveillances ont permis de relever des contacts fréquents et réguliers de M. Y... avec MM. A... et X... et, tout à la fois, énoncer que la localisation de MM. X... et A... se révélait difficile » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction a relevé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, les indices réunis pendant l'enquête préliminaire de commission de vols et recel de vols, aggravés par la circonstance de bande organisée, justifiant l'ouverture par le procureur de la République d'une information de ces chefs confiée à la juridiction interrégionale spécialisée ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pris de la violation des articles 171,174, 593, 706-96, 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la chambre de l'instruction a refusé d'annuler les ordonnances du 10 décembre 2010, la commission rogatoire de la même date (D44) et les opérations de captation et d'enregistrement des images mises en œuvre dans le box 29 de la rue Victor Hugo à Lesquin, ainsi que toute la procédure subséquente ;

« aux motifs que, le 10 décembre 2010 (D44), le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire "de sonorisation et captation d'images" autorisant, d'une part, la sonorisation du véhicule Audi S4 faussement immatriculé ... et de procéder à l'interception, l'enregistrement et la transcription des conversations échangées dans ce véhicule, d'autre part, de procéder à l'installation d'un dispositif de captation, de fixation de transmission et d'enregistrement des images des personnes se déplaçant dans la rue Victor Hugo à Lesquin se rendant dans le box n° 29 et de procéder à cette captation, fixation et enregistrement ; que, lors de l'installation desdits dispositifs, la prise de clichés photographiques sur des observations démontrant l'existence d'infractions ignorées jusqu'alors ; que cette commission rogatoire était accompagnée de deux ordonnances distinctes et motivées pour chacune des missions, rendues ce même jour, le 10 décembre 2010, visant des réquisitions du ministère public du même jour ; que, ni l'article 152 ni l'article 706-96 n'imposent la nécessité de commissions dis-

tinctes pour chacune des missions données aux mêmes services enquêteurs et ayant un objet très semblable (installation d'un système afin de recueillir soit les paroles, soit les images de personnes à leur insu); que se justifie, au contraire, la nécessité d'une ordonnance spécifique à chaque mission à raison de sa motivation lui donnant ainsi sa nature juridictionnelle, la commission n'étant que la dévolution à un service d'enquête de la mise à exécution desdites ordonnances; que ces deux ordonnances sur lesquelles la référence aux réquisitions du ministère public prises le même jour suffisent à leur donner leur conformité aux dispositions légales, sont suffisamment motivées au regard des nécessités pour l'information de procéder à l'insu de personnes concernées à la mise en place de procédés particuliers relatifs à la captation, la fixation et l'enregistrement de leurs paroles et de leurs images;

« 1<sup>o</sup> alors qu'aux termes de l'article 706-96, le juge d'instruction ne peut autoriser les enquêteurs à placer des dispositifs techniques de surveillance dans les lieux privés, à l'insu de leurs occupants, qu'après avis du procureur de la République; que cet avis doit porter sur la mesure que le juge d'instruction envisage d'autoriser; que cette règle de compétence est prévue à peine de nullité; qu'en l'espèce, le seul visa sur les ordonnances du 10 décembre 2010 des réquisitions du ministère public prises le même jour ne permet pas d'établir que ce dernier avait donné un avis sur chacune des mesures autorisées dès lors qu'à cette même date, il a requis l'ouverture de l'information et que les ordonnances ne précisent pas l'objet des réquisitions visées;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique de surveillance dans un lieu privé, doit non seulement rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations, mais également délivrer une commission rogatoire spéciale, l'autorisation étant constituée par l'ordonnance et la commission rogatoire spéciale; que, dès lors, chaque opération de surveillance doit faire l'objet d'une ordonnance motivée et d'une commission rogatoire spéciale; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les articles 706-96 et suivants »;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pris de la violation des articles 171, 174, 593, 706-96 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la chambre de l'instruction a refusé d'annuler les ordonnances du 10 décembre 2010, la commission rogatoire de la même date (D44) et les opérations de captation et d'enregistrement des images mises en œuvre dans le box 29 de la rue Victor Hugo à Lesquin, ainsi que toute la procédure subséquente;

« aux motifs que, le 10 décembre 2010 (D44), le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire "de sonorisation et captation d'images" autorisant, d'une part, la sonorisation du véhicule Audi S4 faussement immatriculé ... et de procéder à l'interception, l'enregistrement et la transcription des conversations échangées dans ce véhicule, d'autre part, de procéder à l'installation d'un dispositif de captation, de fixation de transmission et d'enregistrement des images des personnes se déplaçant dans la rue Victor Hugo à Lesquin se rendant dans le box n° 29 et de procéder à cette captation, fixation et enregistrement; que, lors de l'installation desdits dispositifs, la prise de clichés photographiques sur des observations démontrant l'existence d'infractions ignorées jusqu'alors; que cette commission rogatoire était accompagnée de deux ordonnances distinctes

et motivées pour chacune des missions, rendues ce même jour, le 10 décembre 2010, visant des réquisitions du ministère public du même jour; que, ni l'article 152 ni l'article 706-96 n'imposent la nécessité de commissions distinctes pour chacune des missions données aux mêmes services enquêteurs et ayant un objet très semblable (installation d'un système afin de recueillir soit les paroles, soit les images de personnes à leur insu); que se justifie, au contraire, la nécessité d'une ordonnance spécifique à chaque mission à raison de sa motivation lui donnant ainsi sa nature juridictionnelle, la commission n'étant que la dévolution à un service d'enquête de la mise à exécution desdites ordonnances; que ces deux ordonnances sur lesquelles la référence aux réquisitions du ministère public prises le même jour suffisent à leur donner leur conformité aux dispositions légales, sont suffisamment motivées au regard des nécessités pour l'information de procéder à l'insu de personnes concernées à la mise en place de procédés particuliers relatifs à la captation, la fixation et l'enregistrement de leurs paroles et de leurs images;

« 1<sup>o</sup> alors qu'aux termes de l'article 706-96 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut autoriser les enquêteurs à placer des dispositifs techniques de surveillance dans les lieux privés, à l'insu de leurs occupants, qu'après avis du procureur de la République; que cet avis doit porter sur la mesure que le juge d'instruction envisage d'autoriser; que cette règle de compétence est prévue à peine de nullité; qu'en l'espèce, le seul visa par les ordonnances du 10 décembre 2010 des réquisitions du ministère public prises le même jour ne permet pas d'établir que ce dernier avait donné un avis sur chacune des mesures autorisées dès lors qu'à cette même date, il avait requis l'ouverture de l'information et que les ordonnances ne précisent pas l'objet des réquisitions visées;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique de surveillance dans un lieu privé, doit rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations et délivrer une commission rogatoire spéciale; que, dès lors, l'autorisation du juge d'instruction est caractérisée à la fois par l'ordonnance et la commission rogatoire spéciale; que chaque opération de surveillance doit faire l'objet d'une ordonnance motivée et d'une commission rogatoire spéciale; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale »;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation pris du non-respect par le juge d'instruction des formalités relatives aux opérations de captation d'images et de sonorisation, prévues par les articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué relève que les deux ordonnances distinctes et motivées de ce magistrat autorisant la mise en place de dispositifs techniques visent les réquisitions prises le même jour par le ministère public et qu'aucune nullité ne saurait résulter du fait qu'elles aient fait l'objet d'une seule commission rogatoire spéciale;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, d'une part, l'article 706-96 du code de procédure pénale ne soumet le recueil de l'avis du ministère public à aucun formalisme particulier et que, d'autre part, aucune disposition légale ne fait obstacle, lorsque des opérations de fixation d'images et de sonorisation sont simultanément ordonnées, à la délivrance d'une commission rogatoire spéciale commune, désignant les

mêmes officiers de police judiciaire pour exécuter ces mesures, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être rejetés ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pris de la violation des articles 706-96, 95, 96, 17, 802, 593 du code de procédure pénale, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le procès-verbal de transport établi par les officiers de police judiciaire dressant la liste des objets se trouvant dans le véhicule Audi, en exécution de l'autorisation donnée par le juge d'instruction de placer un dispositif de surveillance audio-visuel dans ce véhicule, ainsi que toute la procédure subséquente ;

« aux motifs que, si la tentative de sonorisation du véhicule, stationné dans le box n° 29, n'a pu faire grief à l'intéressé dès lors qu'aucune de ses paroles n'a été captée, en revanche, les prises photographiques du contenu du véhicule à l'occasion de la mise en place de l'installation de sonorisation seront annulées, ce que, au visa de l'alinéa 2 de l'article 706-96, les opérations d'installation du système de sonorisation à l'intérieur du véhicule sur autorisation expresse du juge d'instruction de s'introduire dans le véhicule, ne peut avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique ; qu'il s'ensuit que, si les constatations et le recensement du contenu du véhicule seront accueillis en ce que leur présence justifie la non-sonorisation du véhicule (PV cote D74), en revanche, les clichés qui en ont été pris seront annulés (rapport photographique coté D75) ;

« alors que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction autorise la mise en place d'un dispositif de surveillance audiovisuel dans un lieu privé n'autorise les officiers de police judiciaire à pénétrer dans ce lieu que pour la mise en place de ce système, d'en contrôler le fonctionnement et recueillir les données, à l'exclusion de toute autre constatation ou opération ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué qui a constaté que, sur la seule base de cette autorisation, les enquêteurs ont constaté à l'intérieur du véhicule la présence d'objets qu'ils ont recensés, ne pouvait refuser d'annuler les constatations et opérations ainsi menées, excédant le cadre de l'autorisation donnée par le juge d'instruction » ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica-Molinié, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 17, 95, 96, 706-96, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le procès-verbal de transport établi par les officiers de police judiciaire dressant la liste des objets se trouvant dans le véhicule Audi, en exécution de l'autorisation donnée par le juge d'instruction de placer un dispositif de surveillance audiovisuel dans ce véhicule, ainsi que toute la procédure subséquente ;

« aux motifs que, si la tentative de sonorisation du véhicule, stationné dans le box n° 29, n'a pu faire grief à l'intéressé dès lors qu'aucune de ses paroles n'a été captée, en revanche, les prises photographiques du contenu du véhicule à l'occasion de la mise en place de l'installation de sonorisation seront annulées, ce que, au visa de l'alinéa 2 de l'article 706-96, les opérations d'installation du système

de sonorisation à l'intérieur du véhicule sur autorisation expresse du juge d'instruction de s'introduire dans le véhicule, ne peut avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique ; qu'il s'ensuit que, si les constatations et le recensement du contenu du véhicule seront accueillis en ce que leur présence justifie la non-sonorisation du véhicule (PV cote D74), en revanche, les clichés qui en ont été pris seront annulés (rapport photographique coté D75) ;

« alors que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction autorise la mise en place d'un dispositif de surveillance audiovisuelle dans un lieu privé n'autorise les officiers de police judiciaire à pénétrer dans ce lieu que pour la mise en place de ce système à l'exclusion de toute autre constatation ou opération ; que la chambre de l'instruction a énoncé que, sur la base de cette autorisation de mise en place d'un dispositif de surveillance, les enquêteurs avaient cependant, ne pouvant installer ce dispositif, dressé l'inventaire des objets constatés à l'intérieur du véhicule ; que la chambre de l'instruction a ainsi établi que les opérations avaient été menées en dehors du cadre de l'autorisation donnée par le juge d'instruction ; qu'en refusant cependant d'annuler ces opérations, elle a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les officiers de police judiciaire, chargés, en exécution d'une ordonnance et d'une commission rogatoire spéciale du juge d'instruction, de mettre en place, en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale, un dispositif de sonorisation d'un véhicule, ont constaté, après ouverture de celui-ci, l'impossibilité de procéder à cette installation ; que, néanmoins, ils ont consigné sur procès-verbal la liste des objets et effets se trouvant dans ce véhicule et ont pris des photographies les représentant ;

Attendu que l'arrêt attaqué, s'il prononce l'annulation des photographies de ces objets et effets, rejette le moyen visant également à celle du procès-verbal en ce qu'il relatait les constatations faites par les policiers à l'intérieur du véhicule ;

Attendu qu'en refusant d'annuler ce procès-verbal, et dès lors que les policiers, sans procéder à aucune recherche, se sont limités à transcrire leurs constatations visuelles faites à l'ouverture du véhicule, régulièrement autorisée par le juge d'instruction par commission rogatoire spéciale aux fins de sonorisation, dans les conditions fixées par l'article 706-96 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

#### Par ces motifs :

I. – Sur les pourvois formés par M. X... les 20 mars, 23 mars et 18 avril 2012 :

Les DECLARE IRRECEVABLES ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. A... le 12 avril 2012 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

III. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan.



Sur le n° 2 :

**Sur les conditions de l'action en nullité d'une personne mise en examen invoquant l'irrégularité d'un acte concernant un tiers, à rapprocher :**

Crim., 31 mai 2007, pourvoi n° 07-80.928, *Bull. crim.* 2007, n° 146 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Crim., 27 septembre 2011, pourvoi n° 11-81.458, *Bull. crim.* 2011, n° 186 (rejet).

Sur le n° 3 :

**Sur les conditions de régularité de la procédure prévue aux articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 27 février 2008, pourvoi n° 07-88.275, *Bull. crim.* 2008, n° 53 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 30

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

Exécution – Procédure – Cassation – Pourvoi –  
Pourvoi du ministère public – Mémoire –  
Dépôt – Dépassement du délai légal – Sanction –  
Déchéance

*Il résulte de l'article préliminaire du code de procédure pénale que la procédure doit être équitable, contradictoire et préserver les droits des parties.*

*Il s'en déduit qu'en application des articles 568-1, alinéa 2, 574-2 et 587 du même code que, s'agissant d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur un mandat d'arrêt européen, sur lequel il doit être statué dans les quarante jours à compter du pourvoi, si le procureur général auteur du pourvoi dispose d'un délai de cinq jours, pour déposer un mémoire, à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, c'est à condition que, à peine de déchéance et sauf circonstances insurmontables, il ait lui-même transmis ce dossier au greffe de la chambre criminelle dans les quarante-huit heures à compter de sa déclaration de pourvoi, ainsi que le lui impose l'article 568-1, alinéa 2, précité.*

*Doit donc être déclaré déchu de son pourvoi le procureur général qui a transmis le dossier, avec son mémoire, vingt-neuf jours après la déclaration de pourvoi, laissant à son contradicteur seulement quelques jours pour présenter des observations en défense.*

DECHEANCE du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 14 décembre 2012, qui a refusé la remise de M. X... Jorge aux autorités judiciaires du Portugal, ayant délivré un mandat d'arrêt européen.

23 janvier 2013

N° 13-80.444

LA COUR,

Attendu que, selon l'article préliminaire du code de procédure pénale, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ;

Attendu qu'il se déduit des articles 568-1, alinéa 2, 574-2 et 587 du même code que, s'agissant d'un pourvoi formé contre un arrêt statuant en matière de mandat d'arrêt européen, sur lequel la Cour de cassation doit se prononcer dans les quarante jours à compter de sa date, si le procureur général dispose en principe, pour déposer son mémoire, d'un délai de cinq jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, c'est à la condition que, à peine de déchéance, il ait lui-même, sauf circonstances insurmontables, transmis ce dossier au greffe de la chambre criminelle dans les quarante-huit heures à compter de sa déclaration de pourvoi, ainsi que le lui impose le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 568-1 ci-dessus visé ;

Attendu que le procureur général s'est pourvu le 17 décembre 2012 contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui a refusé la remise de M. X... Jorge aux autorités judiciaires du Portugal ; que le dossier de la procédure devait être transmis à la Cour de cassation le 19 décembre 2012 au plus tard ; qu'il l'a été, avec le mémoire du procureur général, le 15 janvier 2013 seulement ;

Qu'en conséquence, le procureur général est déchu de son pourvoi ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le demandeur DECHU de son pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moignard –  
Avocat général : M. Sassoust.

N° 31

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE**

Appel du prévenu – Appel limité – Appel limité  
aux intérêts civils – Désistement – Arrêt statuant  
sur les intérêts civils – Confirmation de la  
condamnation prononcée en première instance –  
Absence de grief

*Un prévenu ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel a statué sur les intérêts civils dont elle n'était pas saisie, dès lors que l'arrêt attaqué, en ce qu'il a confirmé du jugement en toutes ses dispositions civiles, n'a pas aggravé la condamnation, devenue définitive, prononcée en première instance et que, nonobstant le désistement d'appel, la cour d'appel pouvait allouer à la partie civile une indemnité fondée sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par M. Hervé X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 9 mai 2012, qui, pour violences, menace et outrage à une personne chargée d'une mission de service public, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

29 janvier 2013

N° 12-83.856

LA COUR,

Vu les mémoires personnels et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 498 et 500-1 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que le tribunal correctionnel de Béziers ayant condamné M. X... par jugement du 28 mars 2011, le prévenu a interjeté appel, le 7 avril 2011, sur les seuls intérêts civils, avant de s'en désister le 6 mai suivant ; que les parties civiles ont interjeté appel incident et ont été citées comme appelantes ; que l'une d'elles a obtenu une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en cet état, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel a statué sur les intérêts civils dont elle n'était pas saisie, dès lors que l'arrêt attaqué, en ce qu'il a confirmé le jugement en toutes ses dispositions civiles, n'a pas aggravé la condamnation, devenue définitive, prononcée en première instance et que, nonobstant le désistement d'appel, la cour d'appel pouvait allouer à la partie civile une indemnité fondée sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Mathon.

N° 32

## DROITS DE LA DEFENSE

Majeur protégé – Poursuites, date de l'audience et décisions de condamnation – Avis au curateur ou au tuteur – Nécessité

*Méconnaît le sens et la portée de l'article 706-113 du code de procédure pénale la cour d'appel qui condamne la prévenue alors que son curateur n'avait été informé ni des poursuites ni du jugement de condamnation prononcé à son encontre et qu'il n'avait pas été avisé de la date d'audience.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Sandrine X..., contre l'arrêt n° 984 de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 8 décembre 2010, qui, pour violences aggravées, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement.

29 janvier 2013

N° 12-82.100

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-13, alinéa 1, du code pénal, 593 et 706-113 du code de procédure pénale, manque de base légale :

*« en ce qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X..., qui avait été placée sous curatelle*

*renforcée par jugement du tribunal d'instance de Dijon du 22 mars 2005, a interjeté appel, le 3 mai 2010, d'un jugement par défaut du tribunal correctionnel, en date du 29 juin 2009, l'ayant condamnée à trois mois d'emprisonnement pour violence volontaire avec menace ou usage d'une arme n'ayant pas entraîné d'incapacité ; que par l'arrêt attaqué la cour d'appel a confirmé cette décision ;*

*« alors que selon l'article 706-113 du code de procédure pénale, le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé des poursuites et des décisions de condamnation dont cette personne fait l'objet ; qu'il doit, en outre, être avisé de la date d'audience ; qu'en prononçant ainsi, alors que le curateur de la prévenue n'avait été informé ni des poursuites, ni du jugement de condamnation prononcé à son encontre, et qu'il n'avait pas été avisé de la date d'audience, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé » ;*

Vu l'article 706-113 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé des poursuites et des décisions de condamnation dont cette personne fait l'objet ; qu'il doit, en outre, être avisé de la date d'audience ;

Attendu que Mme X... a été poursuivie pour violences aggravées alors qu'elle était placée sous curatelle ; que, condamnée en première instance à une peine de trois mois d'emprisonnement, elle a interjeté appel de ce jugement, le ministère public formant un appel incident ; que la cour d'appel a confirmé cette décision ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le curateur de la prévenue n'avait été informé ni des poursuites ni du jugement de condamnation prononcé à son encontre et qu'il n'avait pas été avisé de la date d'audience, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 8 décembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin.

**Sur l'obligation d'aviser le curateur ou le tuteur d'une personne majeure protégée des poursuites dont elle fait l'objet, de la date de l'audience et des décisions de condamnation, dans le même sens que :**

Crim., 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-88.678, *Bull. crim.* 2012, n° 258 (cassation), et l'arrêt cité.

## ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Personne chargée d'une mission de service public – Définition

*Doit être regardée comme chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-12 du code pénal, toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique.*

*Justifie en conséquence sa décision, la cour d'appel qui déclare coupable de prise illégale d'intérêts le dirigeant de fait d'une association chargée de la gestion de mesures de protection judiciaire.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Robert X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 24 novembre 2011, qui, pour abus de confiance et prise illégale d'intérêts, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve, à une interdiction professionnelle définitive, et a prononcé sur les intérêts civils.

30 janvier 2013

N° 11-89.224

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, article préliminaire, 460, 513, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce qu'il ressort de l'arrêt attaqué, qu'à l'audience publique du 21 avril 2011, le président a constaté l'identité du prévenu ; qu'ont été entendus Mme Dubois, présidente, en son rapport, M. X... en son interrogatoire ; que les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du code de procédure pénale ; que M. X... ayant eu la parole en dernier ;*

*« alors que, devant les juridictions répressives, le ministère public doit toujours être représenté et entendu en ses réquisitions ; que la seule mention dans l'arrêt attaqué selon laquelle "les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du code de procédure pénale" ne permet pas de justifier la réalisation de cette formalité substantielle » ;*

Attendu que la mention de l'arrêt selon laquelle, à l'audience des débats où était présent M. Santarelli, substitut général, « les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du code de procédure pénale » suffit à établir que le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Que le moyen sera donc écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 314-1, 314-3, 314-10 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que, l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de confiance aggravé pour non-reddition de compte ;*

*« aux motifs que, le tribunal a rappelé qu'il appartient à l'association en charge des mesures de protection judiciaire d'établir chaque fin d'année un relevé du compte de gestion de chaque majeur placé sous tutelle ou sous curatelle renforcée, soumis au contrôle du greffier en chef de la juridiction compétente ; qu'il est incontesté que l'exercice 2002 n'a donné lieu à aucun dépôt de ce type ; que, s'agissant de l'exercice 2001, il est indiqué par Mme Proisard, juge des tutelles à Nancy que ceux-ci étaient inexacts et comportaient de nombreuses erreurs et irrégularités ; que les juges d'instance du ressort de Metz indiquaient, quant à eux, n'avoir été destinataires d'aucune reddition de compte pour cet exercice ; que, par ailleurs, lors des transferts de dossiers opérés courant 2003, mais également dès 2001, l'association Abiepa a été dans l'incapacité de remettre aux nouveaux organismes désignés ou aux majeurs dont la mesure de protection était levée, le moindre compte ; que cette carence résulte de la gestion désordonnée, voire anarchique, décrite aussi bien par Mme Y... (responsable du service comptabilité à partir de mars 2002 à la suite de Mme Z...), que par M<sup>e</sup> Bayle, la société Expertis CFE, mandatée en avril 2004 pour procéder à un audit, ainsi que par M<sup>e</sup> Villette ; que, sans contester ces faits, M. X... a allégué de graves problèmes de traitement informatiques, qui, certes, sont survenus lors du choix qu'il a fait d'un nouveau logiciel, au demeurant peu adapté à l'objet de l'association, mais on peut s'étonner qu'il ait prétendu y remédier en faisant appel à une société GH construction avec laquelle il entretenait des liens commerciaux très étroits (contrat du 5 septembre 2002 – lui étant, entre autres, lié par un contrat d'agent commercial et étant associé du gérant M. A... dans plusieurs SCI et SARL) ; qu'outre ces difficultés techniques, l'absence de tenue et de reddition de compte résulte de l'organisation même de l'association imposée par M. X... ; qu'il avait scindé l'administration de l'Abiepa en deux services distincts, d'un côté, celui des délégués de tutelle, de l'autre, celui de la comptabilité dont il s'occupait personnellement (en effet, la comptable recrutée travaillait directement sous ses ordres) ; qu'ainsi, les comptes individuels étaient inaccessibles aux délégués de tutelles, lesquels se trouvaient dans l'impossibilité de remplir leur fonction d'ordonnateur de dépenses, ce, d'autant plus que certaines d'entre elles étaient directement autorisées par le service comptable sans retour d'information aux délégués ; que, dès lors, aucune gestion budgétaire planifiée ne pouvait être élaborée, et des dysfonctionnements graves en découlaient quant à la situation réelle des comptes des majeurs : les délégués, ignorant les soldes auxquels les majeurs pouvaient prétendre, de nombreux comptes se sont avérés débiteurs ; que, par ailleurs, M. X... avait créé à la Banque postale, un compte dit "pivot" alimenté indistinctement par les revenus des majeurs protégés, ce qui entraînait une fongibilité entre le patrimoine de l'association et celui des majeurs, et ne permettait pas d'établir un état annuel des finances de chacun ;*

*« alors que, pour caractériser le délit d'abus de confiance, les juges du fond doivent constater le détournement, au préjudice d'autrui, de fonds, de valeurs ou de biens quelconques qui ont été remis à charge de les rendre,*

de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait déclarer M. X... coupable d'abus de confiance en se bornant à relever qu'il aurait omis d'établir chaque fin d'année un relevé du compte de gestion pour chaque majeur placé sous tutelle ou sous curatelle renforcée, ce qui ne caractérise nullement le détournement de fonds, de valeurs ou de biens quelconques ; que la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément matériel de l'infraction » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 314-1, 314-3, 314-10 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que, l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de confiance aggravé pour avoir omis de régler des charges dues par certains majeurs et pour avoir omis de reverser aux majeurs les fonds leur appartenant en fin de mandat ;

« aux motifs que, cette gestion délibérément anarchique a eu pour conséquence des défauts de paiement de certaines charges dues par les majeurs protégés, ce que M. X... ne pouvait ignorer ; tel est le cas notamment de Mme B..., laquelle, sans raison objective, n'a pas vu régler les frais de maison de retraite qui lui étaient imputables ; que, du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 août 2002, l'Abiepa n'avait versé que 2 839,21 euros pour 13 factures mensuelles de 1 830 à 1 920 euros ; que l'Abiepa ne pouvait donner d'explications sur ce qu'était devenue la pension de retraite de cette personne, Mme C..., qui était sa déléguée de tutelle, indiquait avoir été dans l'impossibilité d'accéder à sa situation comptable et n'avoir pu vérifier le paiement des loyers ; que le juge des tutelles a, de surcroît, constaté qu'au cas d'espèce, un compte de gestion délibérément erroné lui avait été présenté afin de tenter de masquer la situation ; que, lors des transferts de dossiers opérés courant 2003, mais également dès 2001, il n'a pas été possible de reverser aux majeurs les soldes auxquels ils pouvaient prétendre, étant précisé, qu'au mépris de toute règle de gestion, de nombreux comptes se sont avérés débiteurs ; que pour les mesures transférées, les nouveaux organismes de tutelle, ont évalué les soldes (qui auraient dû être créditeurs) de chaque majeur, qui représentent selon elles des sommes globales de : - 468 548,12 euros : UDAF de Meurthe-et-Moselle pour 80 personnes, - 600 438,88 euros : Mutualité française de Meurthe et Moselle pour 112 personnes, - 313 344,44 euros : UDAF de Moselle pour 55 personnes, - 114 324 euros : ATI de Moselle pour 34 personnes ; que le tribunal correctionnel a constaté que M. X... ne contestait pas la matérialité des faits, mais en rejetait la responsabilité sur le "directeur" M. D... d'une part, et qu'il arguait, d'autre part, que sa gestion était soumise au contrôle des juges des tutelles et qu'aucune observation ne lui avait été faite alors que de nombreux courriers de relances, d'interrogations, figurent à la procédure ;

« alors qu'une mauvaise gestion ne caractérise pas, à elle seule, un abus de confiance ; qu'en l'espèce, en constatant que plusieurs comptes gérés par l'association dirigée par M. X... se sont retrouvés débiteurs, sans justifier la volonté délibérée du prévenu de détourner ou dissiper ces fonds, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément intentionnel de l'infraction et ainsi privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptatoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits d'abus de confiance dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-12, 432-17 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que, l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de prise illégale d'intérêts au préjudice des majeurs protégés et de l'association Abiepa ;

« aux motifs que, M. X... était lié au cabinet d'assurance Euro courtage par un contrat d'agent commercial lui assurant la perception de 50 % des commissions versées à ce cabinet pour chaque contrat souscrit ; qu'il résulte de l'enquête, soit des contrats recensés mais également des témoignages des salariés de l'Abiepa, qu'une consigne visait à faire souscrire quasi systématiquement des contrats aux majeurs, quitte pour cela à résilier ceux dont ils étaient déjà titulaires ; qu'il en est résulté des situations aberrantes, dénoncées par certains juges des tutelles, constatant que certains majeurs s'acquittaient de deux assurances pour un même risque ou encore, alors que ni leur âge ni leur situation financière ne le justifiaient, se trouvaient titulaires d'un contrat obsèques ; que, pour ces contrats, M. X..., en qualité d'agent commercial, avait touché 2 700 euros de 1998 à 2002 (contrats Suisse assurance), 10 248 euros pour 2001 et 2002 (contrats April), sur le compte de la société RB Conseil (nom sous lequel il exerçait son activité d'agent commercial avant la création de la SARL Orace Ingénierie) apparaissait le versement de 45 843 euros pour 2001 et 2002 provenant d'Euro courtage ; que M. X... entretenait des liens particuliers avec la société GR construction, à laquelle il était lié par un contrat d'agent commercial (par le biais de la SARL Orace) et qui avait exécuté les travaux d'extension de son domicile, (marché de 72 602 euros sur lequel il avait bénéficié d'une remise commerciale de 6 % selon les déclarations de M. A... gérant avec lequel il était associé au sein de la SARL Orace Ingénierie) ; qu'or, cette société était systématiquement sollicitée (sans devis comparatif) pour effectuer des prestations diverses pour les majeurs protégés, sans tenir compte parfois de leurs capacités financières ; qu'elle était ainsi intervenue à la demande de l'Abiepa pour 894 euros en 1999, 4 715 euros en 2000, 28 004 euros en 2001, 43 668 euros en 2002 ; que ces éléments démontrent que M. X..., chargé d'une mission de service public, a pris directement ou indirectement des intérêts dans des opérations dont il avait la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou le paiement ; qu'il ne peut, sans contredire l'évidence des faits, soutenir qu'il "n'était pas animé par la recherche d'un bénéfice illégitime", comme il le prétend dans ses conclusions écrites ;

*« et aux motifs que M. X... a loué à l'Abiepa des locaux appartenant à une SCI familiale dans laquelle il était associé (SCI Nadero), loyers représentant 34 163 euros de janvier 2001 à mars 2003 ; que le montant mensuel étant apparu particulièrement élevé à l'administrateur judiciaire ; que ce loyer par rapport au prix d'achat représentait un rendement de 12 %, hors norme ; qu'il a, de même, admis avoir sollicité et fait rémunérer par l'association un informaticien salarié de GH construction, société avec laquelle il avait des intérêts déjà évoqués ; que le tribunal a retenu, à bon droit, que la matérialité de la prise illégale d'intérêt était incontestable, et le prévenu ne peut utilement en invoquer la méconnaissance ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que, la prise illégale d'intérêt n'est caractérisée que si elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public ; que la fonction de l'association Abiepa, chargée de la gestion de mesures de protection judiciaire, ne constituait pas une mission de service public ; qu'en retenant, en l'espèce, l'existence d'une prise illégale d'intérêts, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, seul peut être déclaré coupable de prise illégale d'intérêts celui à qui a été confiée une mission de service public ; que ne peut être auteur de l'infraction le dirigeant de fait d'une personne morale à qui seule a été confiée la gestion de mesures de protection judiciaire ; que la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour déclarer M. X..., dirigeant de fait de l'Association pour le bien-être des personnes âgées chargée de la gestion de mesures de protection judiciaire, coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir souscrit, pour le compte de personnes sous tutelle ou curatelle, des contrats d'assurance, de placement, de travaux ou d'audit dans des cabinets dont il était l'agent commercial, l'arrêt prononcé par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que doit être regardée comme chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-12 du code pénal, toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19, 132-19-1, 132-24, 132-25 à 132-28 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que, l'arrêt attaqué a condamné M. X... à une peine de quatre années d'emprisonnement dont deux assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve ;*

*« aux motifs que, les faits dont M. X... s'est rendu coupable sont d'autant plus condamnables qu'ils se sont déroulés sur une période longue, que les victimes de ses agissements étaient des personnes particulièrement vulnérables ; que, bien que l'information ait mis à jour de manière incontestable la réalité des infractions commises, les débats*

*aussi bien devant le tribunal que devant la cour, mettent en évidence qu'il demeure dans le déni de toute responsabilité ; qu'une peine de quatre ans d'emprisonnement, dont deux assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve, outre l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle ou associative en rapport avec une gestion financière (prévue par les articles 314-10 et 131-27 du code pénal) apparaît adaptée tant à la gravité des faits qu'à la personnalité du prévenu ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant à l'encontre de M. X..., qui n'était pas poursuivi en état de récidive légale, une peine de quatre années d'emprisonnement dont deux fermes, sans préciser en quoi la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendaient cette peine nécessaire en dernier recours, ni en quoi toute autre sanction aurait été manifestement inadéquate, la cour d'appel a méconnu l'article 132-24 du code pénal en sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009 ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, lorsqu'une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou inférieure à deux ans est prononcée en matière correctionnelle à l'encontre d'un prévenu ne comparaisant pas en récidive légale, cette peine doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en prononçant à l'encontre de M. X... une peine de quatre années dont deux fermes, sans rechercher au préalable les possibilités de prononcer des mesures d'aménagement au regard de la personnalité et de la situation du prévenu, ni justifier d'une impossibilité matérielle de le faire, la cour d'appel a méconnu l'article 132-24 du code pénal en sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009 » ;*

Vu l'article 132-24 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, lorsqu'elle n'est pas supérieure à deux ans, elle doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ;

Attendu que, pour condamner M. X... à quatre ans d'emprisonnement, dont deux ans sans sursis, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui ne s'est pas expliquée sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction et n'a pas prononcé sur l'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis, a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Qu'elle sera limitée aux peines prononcées contre le prévenu, dès lors que les déclarations de culpabilité n'encourent pas la censure ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 24 novembre 2011, en ses seules dispositions relatives aux peines prononcées, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVIOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Nocquet –  
*Avocat général* : M. Lacan – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

**Sur la notion de personne chargée d'une mission de service public, à rapprocher :**

Crim., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-83.801, *Bull. crim.* 2007, n° 100 (rejet), et l'arrêt cité.

Avis de la  
Cour de cassation





# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## C

### CASSATION :

Saisine pour avis..... *Demande*..... Recevabilité – Conditions – Respect de la  
procédure de consultation des parties..... Avis 14 janv. **I** 12-00.015



# AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 1

## CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Recevabilité –  
Conditions – Respect de la procédure de consultation des parties

*Aux termes de l'article 706-65 du code de procédure pénale, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public.*

*Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.*

*Dès lors qu'il résulte des énonciations du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties n'a pas été respectée, la demande d'avis n'est pas recevable.*

14 janvier 2013

N° 12-00.015

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 24 septembre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris, reçue le 22 octobre 2012 et ainsi libellée :

« 1) L'objet social de nature à répondre à l'exigence « d'assistance aux victimes d'infractions » posée par l'article 2-9 du code de procédure pénale doit-il figurer expressément dans la déclaration en préfecture tel qu'il est publié au Journal officiel ou peut-il être développé dans les statuts ?

2) L'article 2-9 du code de procédure pénale exige-t-il que l'assistance aux victimes d'infraction soit inscrite dans les statuts depuis au moins cinq ans lors de la constitution de partie civile ou suffit-il que l'association ait été créée il y a au moins cinq ans lors de la constitution de partie civile ?

3) L'article 2-9 du code de procédure pénale exige-t-il de l'association la défense spécifique de victimes d'actes de terrorisme ? »

EST D'AVIS QUE :

Selon l'article 706-65 du code de procédure pénale, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public.

Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que les observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

Il résulte des énonciations du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties n'a pas été respectée.

En conséquence :

DIT LA DEMANDE IRRECEVABLE.

*Premier président* : M. Lamanda – *Rapporteur* :  
Mme Harel-Dutirou, assistée de Mme Gérard, greffière en chef – *Avocat général* : M. Desportes.



Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## R

### REEXAMEN :

Conditions..... *Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité*..... Applications diverses..... CRDH 31 janv. R **1** 13RDH001





# COMMISSION DE RÉEXAMEN CONSÉCUTIF À UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

N° 1

## REEXAMEN

Conditions – Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité – Applications diverses

*Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par une personne condamnée par une cour d'assises d'appel à vingt ans de réclusion criminelle après avoir été acquittée en première instance, fondée sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté que l'intéressé n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, en violation des prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'en l'absence de motivation, il n'avait pas été mis en mesure de comprendre le verdict de condamnation.*

RENOI sur les demandes, déposées le 14 janvier 2013, présentées par M. Maurice X..., et tendant d'une part au réexamen de la décision définitive en date du 11 octobre 2007 par laquelle la cour d'assises des Bouches-du-Rhône l'a déclaré coupable d'assassinat et l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle, d'autre part à la suspension de l'exécution de cette condamnation.

31 janvier 2013

N° 13RDH001

LA COMMISSION DE REEXAMEN,

Attendu que, par arrêt devenu définitif du 11 octobre 2007, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône a déclaré M. X... coupable de l'assassinat d'Agnès Y..., commis entre le 26 octobre et le 2 novembre 1977, et l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle ; que M. X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme ; que, par arrêt du 10 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme, 5<sup>e</sup> section, a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il résulte des lettres susvisées que le gouvernement français et M. X... ont déclaré, en application de l'article 44, § 2, de la Convention, ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; qu'en conséquence, les demandes de réexamen de la décision pénale et de suspension de l'exécution de la peine sont recevables ;

Sur la demande de réexamen :

Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que M. X... n'avait pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre la décision de condamnation et n'avait pas bénéficié d'un procès équitable ;

Attendu que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour M. X... des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de son affaire par une juridiction du fond peut mettre un terme ;

Sur la demande de suspension de l'exécution de la condamnation :

Attendu qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la condamnation ;

Qu'il convient également, pour garantir la représentation en justice de M. X... compte tenu de la peine encourue, de lui faire application des articles 626-5, alinéa 3, 624, alinéas 3 à 6, et 731 du code de procédure pénale, ainsi que des articles 132-44 et 132-45 du code pénal ;

## Par ces motifs :

DECLARE recevables les demandes ;

FAIT droit à la demande de réexamen de la décision de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 11 octobre 2007 ;

RENOIE l'affaire devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine ;

ORDONNE la suspension de l'exécution de la condamnation ;

DIT que M. X... sera soumis aux mesures de contrôle et à l'obligation suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines avant tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement de résidence ;
- établir sa résidence au ... (Savoie) ;

DESIGNE le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Chambéry pour assurer le suivi de la mesure.

Président : M. Castel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Liberge – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors, M<sup>e</sup> Saint-Pierre, M<sup>e</sup> Témime.



129130010-000513 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Daniel TARDIF

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

